UNIVERSITÉ DE LIÈGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 18 OCTOBRE 1921

Discours de M. le Recteur Eugène HUBERT

L'ÉDIT DE JOSEPH II SUR LES KERMESSES

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1920-1921

Installation de M. le Recteur CHARLES DEJACE

LIÈGE
IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A.
54, Rue des Clarisses, 54
1921

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

18 OCTOBRE 1921

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 18 OCTOBRE 1921

Discours de M. le Recteur Eugène HUBERT

L'ÉDIT DE JOSEPH II SUR LES KERMESSES

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE-ACADÉMIQUE 1920-1921

Installation de M. le Recteur CHARLES DEJACE

LIÈGE
IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A.
54, Rue des Clarisses, 54
1921

La séance solennelle de reprise des cours à l'Université de Liège a eu lieu, le mardi 11 novembre, dans la salle académique nouvellement restaurée.

A onze heures précises, le corps professoral, précédé des massiers, et conduit par le nouveau Recteur M. Charles Dejace et le Pro-Recteur, M. Eugène Hubert, a fait son entrée, accompagné des autorités, qui, en grand nombre, avaient apporté par leur présence, un témoignage de sympathie et d'intérêt à l'Université.

L'assemblée était présidée par M. Paul Van Hoegaerden, Ministre d'État et Membre de la Chambre des Représentants. Siégeaient autour de lui :

le Lieutenant-Général Lotz, commandant la 3e Division d'armée et la 3e Circonscription militaire ; M. Meyers, Procureur général près la Cour d'appel ; M. G. Grégoire, Gouverneur de la Province de Liège ; les Lieutenants-Généraux Bertrand, Évrard, Hellebaut et Orth ; M. Lhoest-Remy, Président du Conseil provincial ; M. E. Digneffe, Sénateur et Bourgmestre de la ville de Liège ; M. le Colonel Jones, commandant le 5e régiment de Lanciers ; le Colonel Adjoint d'Etat-major de Schryver, Chef d'État-major de la 3e Division d'armée ; le Colonel Adjoint d'État-major Wéry, Chef d'État-major de la Position fortifiée de Liège ; le Colonel Simonet, Commandant du Génie de la Position fortifiée de Liège ; le Colonel Casters, Médecin principal de 1re classe ; le Colonel

De Jardin, Médecin principal de 1re classe, commandant le Groupement régional du service de santé de Liège ; le Colonel Dognée, Médecin principal de 1re classe, Chef du service sanitaire de la garnison de Liège ; l'Intendant militaire De Schepper, ff. d'Intendant circonscriptionnaire ; M. Horion, Conseiller à la Cour d'appel ; M. C. le Paige, Administrateur-Inspecteur de l'Université ; M. Delgeur, Président honoraire du Tribunal de 1re instance ; M. Noirfalise, Président et M. Hogge, ancien Président du Tribunal de commerce ; M. S. Dupuis, Directeur du Conservatoire royal de musique de Liège ; M. Peny, Directeur de la Banque nationale ; M. Van Zuylen, Président de la Commission des Hospices civils ; MM. les Échevins de la ville de Liège : Fraigneux, Delville et Gilbart ; MM. Mallieux et G. Laloux, Conseillers communaux ; MM. Labbé, Consul de France ; Ghilain, Consul de la République des États-Unis du Mexique ; Chevalier Pissard, Consul de S. M. le Roi d'Italie ; Pyke, Consul de S. M. Britannique ; Oudenne, Consul de S. M. la Reine des Pays-Bas ; le Capitaine Commandant Adjoint d'État-major Mignolet, de l'État-major de la Position fortifiée de Liège ; le Capitaine Commandant Pinte, du 2e Régiment de Guides ; les Capitaines Commandants Clavareau, Stroobant de Ruescas et De Rode, du 5e Régiment de Lanciers ; le Capitaine Commandant Adjoint d'État-major Hermans, de l'État-major de la 3e Division d'armée ; M. A. Micha, ancien Échevin de la ville de Liège, Président de l'Institut archéologique ; M. le Pasteur Rey ; M. le Rabbin Lehman ; M. Philippe, Inspecteur général de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; MM. A. Capitaine, Bâtonnier et Lacroix, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats ; M. M. Fraipont, Directeur général des Cristalleries du Val-St-Lambert, Membre de la Commission administrative de l'Université ; M. Simeons, Inspecteur principal de l'Enseignement primaire ; M. Gérard, Préfet des études de l'Athénée royal de Liège ; M. Martinot, Secrétaire du Bureau administratif de l'Athénée royal de

Liège ; M. Collet, Commissaire en chef de police de la ville de Liège ; MM. Thiriart, Directeur des charbonnages de Patience et Beaujonc ; Marcel Habets, Chef de service à la Société Cockerill ; Bris, Directeur à la Société de la Vieille Montagne ; A. Galopin, Directeur général de la Société nationale d'Armes de Guerre ; Libert, Directeur des charbonnages de Gosson Lagasse ; Wéry, Directeur des charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng ; de Lannoy et Henrion, Directeurs à la Banque Liégeoise ; Béthune, Président de la Société d'études et d'expansion ; MM. les Docteurs Léon Beco, Canter et Raick ; M. Nizet, Directeur de l'Ecole de mécanique.

D'autre part, s'étaient excusés de ne pouvoir assister à la séance : M. Jaspar, Ministre des Affaires étrangères ; M. Berryer, Ministre d'Etat et M. Remouchamps, Sénateurs ; M. Verbrugge, Premier Président de la Cour d'appel de Liège ; M. de Géradon, Membre de la Chambre des Représentants ; M. le baron Delvaux de Fenffe, Haut Commissaire royal ; le Lieutenant-Général Hellebaut, ancien Ministre de la Guerre ; les Généraux Fivé, du Roy de Blicquy, Aide de Camp du Roi, Pontus, commandant la Province et la Place de Liège, et Lekeu, commandant l'Infanterie de la 3e Division d'armée ; S. G. Mgr Rutten, Évêque de Liège ; S. G. Mgr Laminne, Évêque auxiliaire ; M. A. Poullet, Président de Chambre à la Cour d'appel ; M. Huyttens de Terbecq, Procureur du Roi ; M. le Colonel d'État-major Neefs, commandant le 12e Régiment de Ligne ; M. Benoidt, Auditeur militaire ; M. Duquenne, Directeur général du Crédit général liégeois ; MM. Gillard, Secrétaire général et Burnay, Inspecteur général de la Société de la Vieille Montagne ; M. Trasenster, Directeur des charbonnages de l'Est de Liège ; M. Grottendick, Directeur de la Société d'Électricité du Pays de Liège ; M. Jacques Van Hoegaerden, Directeur de la Société d'Ougrée-Marihaye ; M. A. Stouls, Administrateur délégué de la Société Métallurgique d'Espérance-Longdoz ; M. O. Englebert, Consul de S. M. le Roi d'Espagne ;

J. Delheid, Consul de la République du Paraguay ; M. P. Hanquet, Conseiller communal ; M. le Docteur Lefils et M. Pecqueur, Professeurs honoraires à l'Athénée royal de Liège ; M. le Receveur de la ville de Liège ; M. Paul Forgeur, Avocat ; M. le Notaire Aerts ; M. le Chevalier A. de Mélotte.

L'entrée des autorités est saluée par l'air du *Valeureux Liégeois*. L'orchestre exécute ensuite la *Brabançonne* et les hymnes nationaux des pays alliés, que l'assemblée écoute debout.

M. Eugène Hubert, Recteur sortant, prend la parole en ces termes :

MONSIEUR LE MINISTRE,

MESSIEURS LES SÉNATEURS ET REPRÉSENTANTS,

MONSIEUR LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL CIRCONSCRIPTIONNAIRE,

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

MESSIEURS LES GÉNÉRAUX,

MESSIEURS LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

MESSIEURS LES MEMBRES DU CORPS CONSULAIRE,

MESDAMES, MESSIEURS,

Me conformant à une tradition plus que séculaire, je compte vous entretenir pendant quelques instants d'un sujet pris dans les matières de mon enseignement.

Je m'efforcerai d'abréger cet exposé au gré de votre légitime impatience (1).

---

(1) Le Recteur a donné lecture d'un résumé de l'étude qui suit.

L'ÉDIT DE JOSEPH II SUR LES KERMESSES

(11 FÉVRIER 1786)

Par l'édit (1) du 11 février 1786, « voulant pourvoir » efficacement aux inconvénients multiples qu'entraînent, » au préjudice de la Religion et de l'Etat, les fêtes dites » *Kermesses* ou *Dédicaces* », Joseph II ordonna que toutes les fêtes de l'espèce seraient célébrées dorénavant partout le même jour (2).

L'inobservation de cette ordonnance devait être punie d'une amende de deux cents écus

Des nombreux édits publiés par le monarque novateur, aucun peut-être ne lui valut plus d'impopularité dans les masses.

Son objet semble cependant beaucoup moins important que plusieurs des décrets antérieurs, lesquels touchaient sinon au dogme, tout au moins à la discipline de l'Église (3), et devaient donc, semble-t-il, froisser les popu-

(1) Le texte français est reproduit dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. XII, p. 470 (édit. P. VERHAEGEN). — Le texte flamand se trouve aux Archives de l'Etat à Gand : *Conseil de Flandre*, série U, reg. n° 16 : *Placcaetboek beginnende met een jaere 1783 ende eyndende met den 4e january 1787.* — Id. *Zesden placcaet boek van Vlaenderen*, p. 1759.

(2) Le second dimanche après Pâques. Il avait été d'abord question de fixer la fête au dimanche du grand carnaval, parce que « ce jour était déjà consacré au divertissement du peuple. » (Archives du Royaume à Bruxelles : *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. Rapport du Conseiller Leclerq.* Liasse 522. D 109 ad. L M D. 3 n° 1.).

(3) Edit du 12 novembre 1781 « sur la Tolérance civile *(Recueil des ordonnances,* 3e série, t. XII, p 89. — Id. du 28 novembre 1781 « sur

lations dans leurs sentiments religieux, et exciter à un haut degré le mécontentement du clergé belge.

De fait, sans doute les réformes d'ordre religieux provoquèrent un sentiment très vif de désapprobation parmi les prêtres et les fidèles, mais, en général, les protestations furent modérées, et l'agitation ne gagna pas les foules.

Nous avons sur ce point le témoignage intéressant de Feller. « Il est de notoriété publique, écrit le fougueux pamphlétaire (1), que sans la violation des propriétés, le nouveau système se serait consommé sans résistance, je veux dire sans résistance publique et efficace.

« Les remontrances des évêques, de l'Université de Louvain et de quelque corps que ce soit, en faveur de la Religion, étaient mises au rebut et déjà oubliées, lorsque l'édit des intendances et des nouveaux tribunaux (2) réveilla le lion belgique, profondément endormi, hélas ! sur des intérêts plus graves, qui, autrefois, n'eussent pas échappé à sa vigilance, mais qui, aujourd'hui, ne sont plus qu'un objet accidentel et secondaire ».

« Aussi longtemps, écrit de son côté le chanoine David,

---

l'indépendance des ordres religieux aux Pays-Bas de toute supériorité étrangère » (*Ibid.*, t. XII, p. 92. *Placards de Flandre*, t. VI, p. 58.) — Id du 5 décembre 1781 « concernant les dispenses de mariage » (*Ibid.*, t. VI, p. 11 ; *Recueil des ordonnances*, 3e sér., t. XII, p. 102). — Id. du 8 mars 1782 « concernant les monastères de l'ordre de Saint-Benoît » (*Ibid.* t. XII, p. 122). — Id. du 3 avril 1872 « concernant l'exercice de l'autorité épiscopale sur les ordres religieux dans les Pays-Bas » (*Ibid.*, t. XII, p. 133 ; *Placards de Flandre*, t. VI, p. 67). — Id. du 17 mars 1783 « concernant la suppression de plusieurs couvents dans les Pays-Bas » (*Ibid.*, t. VI, p. 106 ; *Recueil des ordonnances*, 3e sér, t. XII, p. 255). — Id. du 24 novembre 1783 « concernant les provisions de la Cour de Rome » (*Ibid.*, 3e sér., t. XII, p. 311 ; *Placards de Flandre* t. VI, p. 164).

(1) *Recueil des représentations, protestations et réclamations faites à Sa Majesté Impériale par les Représentants et Etats des provinces des Pays-Bas autrichiens*, t. IV, p. 261.

(2) Edit du 1er janvier 1787. *Recueil des ordonnances*, 3e sér., t. XIII (édit. P. VERHAEGEN), pp. 1-4.

que l'Empereur ne fit que s'immiscer dans les choses de l'Église, la tranquillité ne fut point troublée » (1).

On peut dire que les classes populaires furent plus irritées par l'édit sur les kermesses que par la création des intendances et des nouvelles cours de justice ; l'édit du 11 février 1786 portait atteinte aux plaisirs du peuple, aux vieux usages consacrés par les siècles ; l'irritation fut universelle.

La plupart des écrivains modernes condamnent sévèrement la mesure nouvelle, et parlent avec attendrissement du « pauvre peuple » troublé dans ses habitudes (2), privé de ses réjouissances traditionnelles ; ils font de nos « antiques kermesses » une peinture idyllique ; certains même ne veulent y voir que l'expression touchante du sentiment religieux ; l'édit de 1786 nous est présenté comme une mesure arbitraire, née uniquement de l'amour de la nouveauté, de la passion d'une réglementation

(1) Cité par A. J Namêche, *Cours d'histoire nationale*, t. XXVII, p. 12.

(2) A. Borgnet. *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, t. I, pp. 71-72.

(3) « Dat was, met eenen enkelen slag, den vlaemsche volke al zyne vreugdefeesten en al zyne vermaken ontnemen. En inderdaad, in onze landstreke namen in verledene eeuwen, en heden zelfs nog, alle ware volksvreugde haren oorsprong in den godsdienst ; byna al de volksvermaken gingen door schitterende kerkplegtigheden vergezeld...

» Deze besluiten, kloeg men alom, hebben het volk en voornamelyk de buitenlieden in verslagenheid gedompeld ; deze menschen gedurig aan eenen slavelyken arbeid geboeid, en die door eenen dag van vreugde voor al de vermoeienissen des jaers getroost worden, hebben diep gevoelt dat zy van de eenigste gelegenheid om het bezoek hunner bloedverwandten en vrienden te ontvangen, gingen beroofd worden...

» In vorige tyden schepten onze vorsten, onze landvoogden van koninglyken bloede, er vermaek in, deel te nemen aen deze nationale feesten ; Keizer Karel, omringd van zyne onderdanen, schoot den vogel, schreef zynen naem, onder de algemeene toejuiching, op het gildenboek, en het volk, door deze zedelijke opbeuring aengezet, keerde vol vreugde en gezondheid, met nieuwen iever tot zyn dagwerk weder ». (L. Van Ruckelingen (Mathot . *De Patriottentyd. Joseph II en de brabantsche omwenteling*, pp. 44-45).

uniforme (1), et nullement inspirée par des considérations d'intérêt public.

Nous examinerons brièvement ici deux points : 1° la réforme que cherche à réaliser Joseph II est-elle réellement une nouveauté ? 2° En portant son édit sur les kermesses, l'Empereur a-t-il eu pour unique mobile l'amour de l'uniformité ?

Un certain nombre de pièces intéressantes, que nous avons trouvées dans nos archives, et que nous publions plus loin, aideront à nous édifier sur ces points.

Nous n'apprendrons rien à nos lecteurs, et nous ne calomnierons pas nos ancêtres en disant que, dans les anciens Pays-Bas, pour le peuple comme pour la bourgeoisie, tout était prétexte de fêtes, de libations et de festins (2).

N'y a-t-il pas eu, en cette matière, des excès et des désordres ? Il serait téméraire de les nier.

L'édit universellement incriminé, constituait-il une innovation sans précédents ?

C'est ce que nous allons rechercher.

Dès le 7 octobre 1531, Charles-Quint constate, dans le préambule d'un placard (3) daté de Bruxelles, que l'ivro-

---

(1) A. Borgnet. *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e siècle,* t. I, pp. 71-72.

(2) « Outre le lundi perdu, le carnaval, les tirs des serments, leurs banquets, ceux des métiers et des confréries, les concours des sociétés de rhétorique, les kermesses et les ducasses de chaque village ». (Al. Henne. *Histoire du règne de Charles-Quint dans les Pays-Bas,* t. V, p 234).

(3) Ce placard est consacré à dix-neuf objets différents :

I. Op het fait van de ketterye.
II. Nopende de munte.
III Op de redactie van de costumen van de Landen van herwaertsover.
IV. Nopende d'admissie van notarissen.
V. Nopende de contracten smaeckende Monopolie.
VI Nopende het taxeren van den Prys op de levensmiddelen.
VII. Jegens de Banqueroutiers ende hun-lieden Fauteurs.

gnerie prend dans nos provinces un développement fâcheux ; que les kermesses favorisent cette passion de la manière la plus dangereuse ; que le scandale de l'intempérance s'accentue ; que ces beuveries amènent des rixes sanglantes, terminées souvent par des morts d'homme « et autres inconvénients ». Les kermesses sont partout fréquentées non seulement par les citoyens de la localité, mais aussi par les habitants des communes voisines, et, de la sorte, les occasions de boire avec excès se renouvellent et se multiplient, au grand dommage de la santé publique, des bonnes mœurs et de la sécurité.

En conséquence, l'Empereur ordonne que les kermesses ne pourront désormais durer plus d'un jour, et que toutes se tiendront à la même date (1). Voilà donc le populaire Charles-Quint précurseur de l'impopulaire Joseph II !

VIII Jegens de Ledig-gangers.
IX. Nopende 't onderhoudt van den Aermen.
X. VAN ALLE DE KERMISSEN TE HOUDEN OP EENEN DAG.
XI. Van 't getal van Bruyloft-lieden.
XII. Nopende 't verbodt van te aenveirden eenige Vontgelden van de Peters.
XIII. Van geene herbergen te houden buyten de publique wegen.
XIV. Nopende de Doodt-slagen gecommitteert in Dronckenschap.
XV. Van geene Dronckaerts in Wette te stellen.
XVI. Aengaende het draegen van goude en silvere Laeckenen.
XVII. Verbodt raeckende het Verkoopen ende Uytvoeren van Peirden.
XVIII. Jeghens de Blasphemateurs.
XIX. Aengaende de onderlinge Vriendtschap tusschen de Provincie te onderhouden.

(1) Article X : Ende om te remedieren op de ongheregheIde gulsicheyt ende dronckenschappen die daghelicks ghebueren in onse landen van herwaertsover, in diversche cabaretten, tavernen ende logisten, die besyde des weeghs ghehouden worden, buten steden ende dorpen, ende den rechten openbaeren herbaenen ende andere plecken: ooc in den feesten ende kermissen, ende zonderlinghe op de gheschillen, doodslaeghen ende ander inconvenienten daer uut procederende, hebben wy ghestatueert ende gheordonneert : statueren ende ordonneren, dat alle die feesten ende kermissen elck van onzen landen ghehouden zullen worden op eenen dagh zulck als by ons, ofte onse voorsegde zeer lieve en beminde zuster die Coninghinne Regente in

Il ne semble pas que le remède ait agi d'une manière bien efficace, car, le 30 janvier 1545, Charles-Quint publie à Utrecht une nouvelle ordonnance, dans laquelle il affirme que les rixes mortelles deviennent de plus en plus fréquentes aux jours de kermesse. Aussi de nouvelles mesures de rigueur deviennent indispensables : il est interdit au Conseil privé de proposer rémission ou commutation des peines prononcées par les tribunaux contre ceux qui auront commis un homicide ou un délit, un jour de kermesse, ou un des trois jours suivants.

Toute mesure de grâce qui aurait été surprise au moyen d'un rapport omettant la circonstance aggravante visée par l'édit, sera nulle et non avenue ; défense est faite aux collèges et magistrats compétents d'entériner en pareil cas les lettres de rémission (1).

---

onse absentie by advys van den gouverneurs raden ende provinciale rechteren van den zelven landen binnen vier naestcomende maenden verclaert ende gheordonneert sal wesen

Ende dat die voorseyde feesten ende kermissen maer eenen dagh dueren en zullen, op de verbuerte van vyfthien Carolus guldenen by den ghenen ende elcken van hemlieden die de voorseyde feesten ende kermissen buten ende langher dan den dagh daertoe gheordonneert houden zullen : ende insghelycks by den ghenen ende elcken van hemlieden die tot der voorseyder kermessen commen zullen ende soo dickwylen dat ghebueren zal.

(Placards de Flandre, t. I, p. 751).

(1) *Edit perpétuel sur les meurtres commis en état d'ivresse et dans les kermesses, etc.*

Article I : . . . . . .

Verbiedende ende interdicerende den voorseyden hooft ende lieden van onsen secreeten raede, te verleenen remissie van doodslaeghen ghecommitteert in de kermissen van den steden en dorpen van onse voorseyden landen, te wetene, die ghebueren zullen op den kermisdagh, ende binnen de drye naestvolghende daghen.

Willen ende verclaeren dat alle remissie ende gratien verworfven van doodslaghen oft ander delicten ghecommitteert in de voorseyde kermissen, zonder 't selfde te exprimeeren, zullen ghehouden ende gheact werden subreptyf, ende voor zulck wederleyt ende versteken, by allen onsen raden en rechteren dient behooren sal, zonder te moghen procedeeren ten interinemente van dien . . . . . .

L'autorité religieuse est d'accord avec le pouvoir civil. Le synode de Cambrai, tenu en 1550, désireux de remédier aux abus et aux scandales nés des kermesses, décide que la fête de la dédicace sera célébrée dans toutes les paroisses du diocèse, le jour choisi pour l'église métropolitaine, c'est-à-dire le dimanche qui suit la fête de la Visitation (1). Les curés et vicaires sont tenus d'observer strictement cette décision, sous peine de suspension *a divinis* (2).

Trente-neuf ans plus tard, le synode de Tournai constate à son tour que les fêtes de la Ducasse attirent la foule venue des régions avoisinantes, et qu'elles sont trop fréquemment marquées par des excès de toute espèce, des rixes, même des blessures mortelles.

Afin de mettre un terme à cette situation affligeante, le synode décide que toutes les kermesses du diocèse de Tournai seront célébrées le quatrième dimanche qui suit

---

L'édit porte aussi que les cabarets qui auront été le théâtre de rixes sanglantes demeureront fermés, et que leurs tenanciers seront punis :

« Ende daerenboven wille wy ende ordonneeren dat onse officieren ende wethouders verbieden zullen den taverniers ende cabarettiers, in wiens husen eenighen doodslagh ghebueren sal, van gheen taverne ofte cabaret re houdene, voor zulcken tyd als zy lieden nae ghelegentheyt van der toecomste van den sticke bevinden zullen te behooren, op zulcke peynen als zylieden adviseren zullen ».

(Placards de Flandre, t. I, p. 782. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2e sér., Ed. Lameere et Simont, t. V, p. 213).

(1) La fête de la Visitation se célèbre le 2 juillet.

(2) « Item ad obviandum multiforiis abusibus et scandalis quæ passim in pagis et dedicationum festis et comessationibus obvenire solent, statuimus et ordinamus quod festa dedicationum hujusmodi in omnibus et singulis pagis nostræ diœcesis ipso die dedicationis ecclesiæ nostræ cathedralis, scilicet prima dominica post festum Visitationis Beatæ Mariæ celebrentur, districte prohibentes omnibus et singulis dictorum pagorum presbyteris, curatis et vice-curatis, sub suspensionis a divinis officiis pœna, ne quantumcumque importune a parochianis suis interpellati seu requisiti, alio die dedicationes prædictas indicere seu publicare præsumant, aut indici seu publicari permittant » *(Synod. Cameracensis*. 1550. *Titulus VIII. De Festis)*,

Pâques. On ne veut même pas attendre jusqu'à l'année suivante pour mettre les nouvelles dispositions en vigueur, tant la nécessité est urgente : la date choisie étant passée, pour cette année 1589, la fête générale des dédicaces aura lieu, exceptionnellement, le premier dimanche du mois de juillet (1).

La même année, le gouvernement de Philippe II fait revivre les défenses antérieures, qui ne sont pas observées.

Le placard promulgué à Spa, le 22 juin 1589, déclare une fois de plus que les kermesses sont l'occasion de désordres de tout genre : grossière intempérance, disputes violentes, bagarres meurtrières.

C'est pourquoi, se référant aux volontés impériales, manifestées en 1545, il renouvelle l'ordre de célébrer la kermesse, le même jour, dans toutes les paroisses de la province ; les réjouissances ne pourront se prolonger au delà d'une journée, sous peine d'une amende de quinze carolus d'or ; la date sera fixée par le Conseil de la province, d'accord avec l'Evêque diocésain (2).

---

(1) « Item quia in pagis hujus diœcesis diebus dedicationis ecclesiarum prœcipue peccatur per ebrietatem, unde rixæ, pugnœ et homicidia non pauca, multis juvenibus ex pagis circum vicinis eó confluentibus ut potitent et choreas ducant, prœcipimus pastoribus ut dedicationes omnium hujus diœcesis ecclesiarum quæ sunt in pagis vel etiam in suburbiis oppidorum celebrent uno eodemque die, idque quarta dominica post Pascha.

« Sed cum illa dominica jàm prœterierit, ut confestim occuratur magnis illis peccatis et inconvenientibus, dedicationes, nondum celebratæ celebrentur prima dominica julii proximi ». *(Synod. Tornacensis 1589. Titulus IV. De Festorum cultu et jejuniis, CXII).*

Nous devons la communication de ces deux textes synodaux à l'obligeance de M l'abbé Warichez, Archiviste de l'Evêché de Tournai.

(2) *Ordonnantie ende Placcaet s'Coninx ons gheduchts Heeren, op t' faict ende verhoeden van de dootslaghen, ende t' vercryghen van de Letteren van Remisien en Intherinemente van dier : inhoudende ook diversche Ordonnantien op het houden van tavernen, cabaretten,*

Il semble bien que, la situation troublée du pays aidant, les prescriptions, si formelles cependant, de ces édits successifs n'aient pas été respectées, car, le 1er juillet 1616, les Archiducs Albert et Isabelle signent, à Marimont, une nouvelle ordonnance, punissant les excès dont les kermesses, le carnaval, ainsi que les fêtes nuptiales sont l'occasion, et décrétant, comme mesure préventive, l'interdiction de porter des armes dans ces réunions (1).

---

bruyloften, dansen en de Kermissen, ghegeven te Spa, den XXII dach van Junio int Iaer ons Heeren MDLXXXIX.

Article IX. Ende om te weeren alle occasien van dronckenschappen, twisten, kyvagien, ende dootslaghen daeruyt spruytende, dickwils geschiedende door de vergaderynghen die men gewoonlick is te doene van dorpe tot dorpe, ter oorsaeke van de kermissen die aldaer gehouden worden, volghens t' ghundt hier voormaels in desen gheordonneert is gheweest by zyne Keyserlicke Maiesteyt : ordonneren wy dat alle kermissen van dorpen ende buytenprochien, op eenen dach in elke provincie zullen ghehouden worden, zulcke als by advyse van de Provinciale Raede, daerop Raedt ghenomen van de Bisschoppe van de quartieren ghestelt sal worden, ende tot de selve kermissen maer eenen dach lanck en zullen dueren, op peine van vyfthien Carolus guldenen, te mis-beuren by de ghene ende eenen yeghelicke die op anderen tydt oft meer dan den voornoemden dach de voornoemde feest celebreren sullen oft hen daer zullen laeten vinden voor soo dickmaels alst gheschieden sal *(Placards de Flandre*, t. II, p. 169).

(1) *Edit perpétuel pour la prévention et la répression des meurtres, police des cabarets, etc.*

Article VII. In de kermissen, ommeganghen en bruiloften, dansinghen, ofte andere publycke vergaderynghen, die op de dorpen ende ten platte lande dickmael geschieden, soo wanneer daer eenighe questie overkomen zal, willen wy dat eenen yeghelyckhem employere omme ten besten te spreken, doende vertrecken ofte sequestreeren den ghenen die eerst eenich gheschil beghinnen zal, zonder de ghene die in t' wiste syn tot vechten op te royen, op peyne van arbitrairlyck ghestraft te worden naer de circonstancie ende geleghenteit van sake.

VIII. Ende omme alle questien, on gherief ende dootslaeghen, in dezelve vergaderynghen te beter te beletten, verbieden wy eenen yegelick aldaer te commen met roers, pycken, gheyserde stocken, rappiers, poignaerden ofte andere offensieve wapenen, op peyne van de verbeurte van dezelve wapenen, ende boete van twintich Keysers guldens *(Placards de Flandre*, t. II, p. 180. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et d'Isabelle*, t. II, p. 288. Edit. V. Brants).

Vinchant, qui écrit en 1648, constate que l'on fête les dédicaces des paroisses « non pas avec dévotion, mais avec pompe, vanité, convives et festins durant huit jours, avec les amis qui y viennent bien de vingt lieues long, et, après dîner, au lieu d'aller à vêpres et au sermon, on passe le temps à voir les jeux, comédies et farceries » (1).

La question revient à l'ordre du jour vers la fin du règne de Marie-Thérèse.

Au début de l'année 1778, plusieurs corps administratifs de la Flandre s'adressent à l'Impératrice, pour lui signaler « les excès et désordres » dont leur province est le théâtre. Ce sont les « Bailli et Hommes de fief du château du Vieux-Bourg de Gand » ; les « Haut-Pointre et Echevins des Châtellenies de Courtrai et Audenarde » ; les « Députés des deux Villes et Pays d'Alost » ; les « Bailli, Bourgmestre et Echevins respectifs des Villes et Métiers d'Assenede et de Bouchaute » (2).

---

(1) *Annales du Hainaut*, t. V, p. 267.

(2) « Le 14 juillet 1774, se réunit à la maison de la Châtellenie du Vieux-Bourg à Gand, une *Commission*, composée des personnes ci-après : comte della Faille, de Potter, Van Ypersele et Vispoel, députés de la Châtellenie du Vieux-Bourg ; de Keerle, Van Temsche et Raepsaet, députés de la Châtellenie d'Audenarde ; Crombeen, Dommer et Lenaert, députés de la Châtellenie d'Alost.

» Cette commission fait un projet de *Règlement sur les cabarets*, et prend la résolution d'envoyer celui-ci en communication aux chefs-collèges de la Flandre orientale, avec prière d'y donner leur avis, pour ensuite présenter le règlement à Sa Majesté pour sanction. »

(S.) Vispoel (Archives de l'Etat à Gand. *Registre aux résolutions des députés des Châtellenies, Pays et Métiers de Flandre).*

Lettre du Vieux-Bourg de Gand, en date du 12 octobre 1774, par laquelle ce corps fait savoir à l'Administration du Métier de Bouchaute qu'il a été constaté un abus qui doit être corrigé : « dat binnen hemlie den juridictie een misbruyck in vonghen is, het welcke moet gecorrigeert worden ». — L'Administration du Vieux-Bourg demande que celle du Métier de Bouchaute lui fasse parvenir sa résolution à ce sujet. S. Vispoel (Ibid.)

Lettre du Vieux-Bourg de Gand, en date du 16 décembre 1774, Métier de Bouchaute. Il fait savoir qu'il est chargé de réunir les

La situation dont se plaignent ces autorités provient, affirment-elles, du grand nombre des cabarets qui se sont établis dans les villages, en dépit des ordonnances, et

---

diverses administrations de la province, aux fins de se concerter en vue de l'exécution des règlements de Sa Majesté du 31 août 1774 et du 30 juillet 1672 ; il y aura lieu de les comparer avec ceux qui ont été décrétés pour chaque territoire en particulier. Cette réunion se tiendra le 7 février 1775. (S.) Vispoel (Ibid.)

Lettre du Métier de Bouchaute, en date du 4 janvier 1775, au Vieux-Bourg, accusant réception de la lettre du 16 décembre 1774 et annonçant l'envoi de députés. (S.) J. Verstraeten.) (Ibid.)

Lettre du Vieux-Bourg, de Gand, datée du 1er mars 1777. Cette administration se réfère à la résolution du 7 février 1775, concernant les cabarets, et envoie au Métier de Bouchaute le projet de règlement sur cette matière (S. Vispoel.) (Ibid.)

Lettre du Métier de Bouchaute au Vieux-Bourg de Gand, en date du 13 mars 1777, par laquelle cette administration fait savoir qu'elle a examiné le projet de règlement concernant la suppression des cabarets, rédigé en assemblée du 7 février 1775. Elle abonde dans le sens du projet, excepté cependant que « notre intention a toujours été et est encore que ce métier soit compris dans la défense des articles XXIII et dernier du dit projet » spécialement pour l'usage « *het ryden van den Gans, Katte ofte Kaes* » également en usage ici, « et demande que le dit projet soit modifié en conséquence et envoyé ensuite à Sa Majesté ». (S.) Verstraeten.) (Ibid.)

Lettre du Vieux-Bourg, de Gand au Métier de Bouchaute, en date du 15 mars 1777. Diverses administrations de la Châtellenie d'Alost demandent communication du règlement sur les cabarets. Il faudra donc se hâter de rédiger la représentation et leur transmettre le texte de l'avis émis. (Ibid. *Greffe du Métier de Bouchaute,* Liasse nº 48).

Projet de lettre du Vieux-Bourg de Gand au Métier d'Assenede, en date du 18 décembre 1776. On lui communiquera sous peu le projet de règlement à présenter à Sa Majesté pour remédier aux abus trouvés au Plat-Pays, conformément à la résolution prise le 7 février 1775 : « Au projet se trouve mentionnée la défense concernant *het reyden van de Katte, Kaes ofte Gans*, en suite à votre missive que vous nous avez écrite à ce sujet. » (Ibid., *Archives du Vieux-Bourg de Gand*, Liasse nº 567).

Minute de lettre du Vieux-Bourg de Gand, en date du 1er mars 1777, à envoyer aux collèges des Châtellenies des pays d'Alost, Audenarde, Courtrai, Assenede et Bouchaute. L'Administration du Vieux-Bourg se

« *de la multitude des kermesses que l'on tient dans un même lieu* ».

---

réfère à la résolution des députés, du 7 février 1775, concernant le grand nombre des cabarets et les accidents qui en résultent au Plat-Pays. Elle transmet les projets de requête et de règlement avec demande d'avis. « Il nous a semblé que la requête devait être étendue et motivée pour servir d'excuse auprès de Sa Majesté de notre demande. Nous accepterons avec plaisir vos observations à ce sujet » (Ibid., Liasse n° 568).

Minute de la lettre du Vieux-Bourg de Gand au collège de la Châtellenie de Courtrai, en date du 24 mars 1777.

« En réponse à vos deux missives du 13 août 1774 et du 14 courant, il vous a été envoyé un projet de règlement conformément à la résolution prise par les députés pour la suppression des cabarets, ce qui a été entendu comme suit :

» Les auberges existantes par octroi, celles existantes de temps immémorial, ou bien qui depuis longtemps sont en possession de tenir auberges, seront maintenues indistinctement.

» A supprimer d'abord les cabarets qui existent sans titre, et qui tiennent « *Saete* ».

» Ensuite on supprimera ceux qui sont trop rapprochés les uns des autres, ou situés dans des hameaux éloignés du centre, enfin ceux qui, selon la teneur des placards de Sa Majesté sont nuisibles au bien de la communauté.

» La possession devrait être constatée par une déclaration des gens de la Loi, et celle-ci devrait exister depuis quarante ans, de telle sorte que les collèges seraient couverts.

» Les exercices de tir au fusil et à l'arc donnent lieu à des accidents et même très graves.

» Des disputes et des batailles surviennent à la suite ou à cause des pièces de théâtre que l'on donne en spectacle. On ne pourrait plus permettre ces représentations, qui, en outre, causent la perte de la jeunesse.

» Les parents prient les seigneurs des paroisses et les baillis, avec insistance, pour obtenir la suppression de ces représentations, disant que leurs enfants sont tellement enlevés à leur profession, et que même ils n'obéissent plus aux admonestations paternelles ; et tout cela ne fait le compte que du patron du cabaret.

» Le tir ne peut être autorisé que dans un endroit clôturé de murs, et ne sera plus permis qu'aux gildes ayant octroi.

» Vous êtes prié de donner votre avis sans retard ».

(Ibid., Liasse n° 568).

A la requête est joint un projet de règlement, destiné à mettre un terme « au libertinage, à la débauche, aux querelles et aux meurtres ». La Souveraine est priée d'homologuer ce projet, « à moins qu'on ne voulût y pourvoir par des moyens plus efficaces et plus convenables ».

Les pétitionnaires estiment qu'il est urgent de limiter le nombre des cabarets. Aucun établissement de l'espèce ne devrait être ouvert à l'avenir, si ce n'est avec une autorisation formelle des autorités. Les édits du 22 juin 1589 et du 1er juillet 1616 seraient publiés à nouveau, et l'on tiendrait strictement la main à leur exécution, avec cette concession cependant, que l'on tolérerait dans chaque paroisse deux kermesses par an (1).

Toute assemblée de ce genre, tenue en dehors des jours de fête légale, tomberait sous l'application des lois qui punissent sévèrement l'assistance à des conventicules secrets (2), lois qui n'ont jamais été abrogées.

A noter aussi, détail intéressant, que l'on proposait d'interdire certains jeux cruels, en vogue dans les kermesses, tels que les jeux de l'oie (3), du cochon (4),

---

(1) Et non une seule, ainsi que le stipulaient les édits rappelés.

Le projet portait en outre : « même là où il se trouve des chapelles succursales, il sera permis de continuer d'y avoir, à l'égard de ces chapelles, une fête ou kermesse par année ».

Voir le texte de la requête aux annexes, nº I.

(2) Voir les ordonnances du 16 juillet 1526 (*Placards de Flandre*, t. I, p. 103) ; du 22 septembre 1540 (*Ibid.* t. I, p. 122) ; du 25 septembre 1550 (*Ibid.*, t. I., p. 186).

(3) « Tal van andere oude kermisvermakelijkheden zijn thans geheel verdwenen ; ik noem onder andere het eigenlijke ringsteken (te paard) en het *ganstrekken*, dat vroeger in de Nederlanden algemeen bekend was, en op vijf wijzen kon geschieden : te voet, te paard, op een wagen, te water of op schaatsen.

» In het tweede en derde geval heete het ook *gansrijden* : loopend of rijdent, diende men den neerhangende kop af te trekken van een gans, aan een over den weg gespannen touw bevestigd.

» Het museum Plantijn-Moretus bezit eene gravure van den Boeren-Breughel, waarop het ganstrekken te water staat voorgesteld.

» Voorgesteld zestig jaar geleden, vond men nog dat eens zoo

du chat et du fromage (1). Les représentations théâtrales seraient également prohibées.

Le Gouverneur général transmit ce projet au Conseil de Flandre (2) pour avis.

---

populaire doch wreede spel op verscheidene plaatsen van Zuid- en Noord Nederland ». *(Vlaanderen door de eeuwen heen*, onder leiding van MAX ROOSES, IIe boek, bl. 211).

(4, *de la page précédente).* « Ce jeu du cochon offrait un spectacle cruel. Qu'on se figure des espèces de gladiateurs, aux yeux bandés, armés d'un long couteau, successivement introduits dans le parc, chercher en tâtonnant l'animal qu'ils devaient conquérir à la pointe de leur arme, frappant tantôt d'estoc et de taille dans le vide, tantôt lardant de coups de couteau leur victime, tantôt renversés par elle, et toujours l'objet de la risée publique ! Puis le compagnon traditionnel de Saint-Antoine courant de çà, de là, poussant des grognements aigus, couvert de sang, rougissant le sol du parc, jusqu'au moment où, exténué, il tombe devant son aveugle vainqueur, aux applaudissements de la multitude !

» Ce spectacle hideux se prolongeait parfois durant plusieurs heures ». (A. VAN DEN PEEREBOOM, *Ypriana*, t. V, p. 112).

(1) Nous n'avons pu découvrir de détails sur le jeu du fromage, mais nous avons trouvé la description du jeu du chat dans le journal d'un voyage effectué aux Pays-Bas du Nord, en 1759, par le gouverneur des princes de la famille royale de Suède. La voici :

« Onderweg passeerden wij een dorp, Schoten genaamd, waar wij het voornaamste tijdverdrijf van de boeren in deze streek zagen.

» Zij hadden een gesloten ton opgehangen, met een levende kat erin. Twee en twintig boeren hadden daarop samen zeven gulden ingelegd. Zij moesten op een zekeren afstand van de ton, de een na den ander, in bepaalde volgorde, een stuk hout gelijk een kegel uit al hunne macht tegen de ton werpen en daarmede voortgaan tot dat de ton brak en de kat er uit sprong.

» Hij, die den laatsten slag toebracht voor dat de kater uit sprong, won het spel en kreeg den heelen inleg.

» Wij bleven wachten tot dat dit spel uit was en de kat er uit sprong ; het was de tiende maal dat deze kat voor dit spel gebruikt werd ! »

(G. W. KERNKAMP. *Bengt Ferrner's Dagboek van zijne reis door Nederland in 1759*, dans *Bijdragen en Mededeelingen van het historisch genootschap gevestigd te Utrecht*, t. XXXI (1910), p. 449).

(2) En 1773, le Conseil de Flandre était composé de la manière suivante : Président, le chevalier de Keerle, conseiller d'Etat ; mem-

Le rapport du Conseil nous apprend que le nombre des « cantines où l'on vend du brandevin et autres boissons fortes » a augmenté dans des proportions excessives ; la santé publique et le bon ordre s'en ressentent, d'autant plus qu'on y sert à boire pendant les offices divins, ce qui est « illicite et scandaleux ».

Le Conseil se rallie à la proposition de limiter la vente des liqueurs alcooliques : un débit ne pourrait dorénavant être établi sans une autorisation formelle du Magistrat local ; les contrevenants seraient frappés de peines rigoureuses (1).

D'autre part, les tirs à l'arc et au fusil présentent aussi des dangers réels ; il serait sage de ne les tolérer que dans les confréries et serments qui ont reçu à cet effet un octroi impérial.

Nous constatons qu'une divergence d'opinion s'était produite entre le Procureur général et l'Avocat fiscal. Le premier ne voit « aucune raison ni motif fondé d'interdire aux gens de la campagne de jouer la comédie, la tragédie, ou la pantomime ». Le Fiscal, au contraire, estime que ces sortes de divertissements doivent être prohibés, mais il se borne à énoncer son opinion, sans chercher à la justifier.

Il insiste aussi pour la limitation des kermesses à une seule, et juge qu'il serait inconséquent d'en tolérer davantage, alors que les souverains ont fait des démarches

---

bres : Van der Vynckt, Rooman, Merlier, Borluut, Pieters, Van Vloten, O' Donoghué, Vastenhaven, De Gheus, Massez, baron de Haveskerke, de Grave, de Maroucx. Procureur général : de Causmaeker ; Avocat-fiscal : Diericx ; Substitut : Van Damme. Greffiers : Zoetaert, Hamelinck, Bauwens, Pieters, Cardon, Halsberghe, Van Grimberghe, Verstraete.

(1) L'Avocat fiscal proposait une amende de cent florins, et, en cas de récidive, trois ans de prison. Le Conseil de Flandre jugea cette dernière peine disproportionnée à l'importance du délit.

pressantes auprès du Pape, afin d'obtenir la réduction du nombre des fêtes de l'Eglise (1).

Le Conseil de Flandre se prononça pour la remise en vigueur des édits de 1589 et de 1605, tant pour la limitation du nombre des cabarets que pour l'unification des kermesses.

Quant à l'interdiction de tenir les cabarets ouverts pendant la durée des offices, il y était, jugeait-il, suffisamment pourvu par les ordonnances antérieures (2).

Enfin le Conseil se déclara d'accord avec le Procureur général au sujet des spectacles : « Ces sortes de repré-

---

(1) Voir : *Dominici de Gentis, XV Antverpiensis episcopi epistola pastoralis diei 4 Augusti 1751, de festorum dierum imminutione a Benedicto XIV pro ditionibus domus Austriacæ facta.* (P. F. X. de Ram. *Synodicon belgicum*, t. III, pp. 398-403).

Il y a sur ce point, à la date du 10 juin 1755, une *Ordonnance du Conseil de Luxembourg touchant la bulle papale et le mandement de l'Archevêque de Trèves, qui suppriment quelques fêtes.* Elle figure dans la *Liste chronologique des Edits et Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. II, p. 61, mais n'est pas reproduite dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens.* — Voir, à la date du 22 novembre 1768, un décret du Conseil de Luxembourg, qui permet la publication d'une circulaire de l'Archevêque de Trèves, du 11 novembre 1768, adressée au clergé et au peuple du duché de Luxembourg, relativement à l'abolition de certaines fêtes (*Ibid.*, t. IX, p. 455). — Voir aussi aux Archives du Royaume à Bruxelles, *Office fiscal du Brabant*, Liasse 1193. — Enfin, en 1771, Clément XIV, à la demande de Marie-Thérèse, avait abrogé plusieurs jours de fête dans les Pays-Bas. Voir : J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége* (1724-1852), t. I, p. 326.

(2) Placard du 7 octobre 1531 (*Placards de Flandre*, t. I, p. 751) ; Id. du 31 août 1560 (*Ibid.*, t. I, p. 816) ; Id. du 1er juin 1587 (*Ibid.*, t. II, p. 88) ; Id. du 22 juin 1589 (*Ibid.*, t. II, p. 169) ; Id. du 20 septembre 1607 (*Ibid.*, t. II, p. 33) ; Id. du 1 juillet 1616 (*Ibid.*, t. II, p. 180) ; Ordonnance de l'Evêque de Gand, du 12 juin 1622 (*Ibid.*, t. III, p. 8) ; Placard du 2 mars 1682 (*Placards de Brabant*, t. V, p. 1) ; Id. du 10 juillet 1711 (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e sér., t. II, p. 363) ; Id. du 30 mars 1778 (*Ibid.*, t. XI, p. 243).

sentations sont une dissipation honnête, et il ne peut rien en résulter de mauvais ».

A son tour, le Conseil privé (1) formula son avis. Il est en grande partie conforme à celui du Conseil de Flandre.

C'est le document que nous publions aux annexes sous le n° II.

Le résultat de cette délibération fut le règlement (2) du 21 juillet 1779.

L'édit rappelle les placards antérieurs (3), et en prescrit la scrupuleuse application.

L'article X a plus spécialement trait à la question des kermesses.

Les autorités ont constaté que, dans les communes composées de plusieurs hameaux, on célèbre abusivement une kermesse pour chacune de ces divisions. Or, chaque fois, ces fêtes sont marquées par des scènes d'ivresse scandaleuse et des rixes offrant de sérieux dangers pour l'ordre public.

Voulant prévenir ces excès regrettables, le Gouvernement limite à deux le nombre des kermesses qui pourront avoir lieu dans chaque paroisse. Le bénéfice de la situation acquise est maintenu aux succursales. Toutes les autres réjouissances de l'espèce sont interdites, sous peine, pour les contrevenants, d'être rigoureusement châtiés suivant la teneur des placards portés contre

---

(1) A cette date, le Conseil privé se composait de : Patrice, comte de Neny, Chef et Président ; de Kuelberg, de Crumpipen, Plusbeau, de Grysperre, Leclerc, Sanchez de Aguilar, Conseillers ; de Reul, Maria, de Reul fils, secrétaires.

(2) *Edit de l'Impératrice Reine touchant les cabarets en Flandre, donné à Bruxelles, le 21 juillet 1779 (Placards de Flandre*, t. VI, p. 517. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e sér., t. XI, p. 357).

(3) Les placards du 7 octobre 1531 ; du 31 août 1560 ; du 31 octobre 1563 ; du 22 juin 1589 , du 13 juillet 1616 ; du 23 décembre 1697 ; du 21 août 1702 ; du 31 juillet 1713 ; du 5 septembre 1722.

ceux qui assistent à des conventicules défendus (1).

Au cours du voyage que Joseph II fit dans les Pays-Bas, en 1781, on lui remit un mémoire anonyme préconisant la fixation de toutes les kermesses au même jour pour chaque province. L'auteur de ce *factum* donnait comme raison que « les dédicaces sont le rendez-vous des méchants » (2).

A la même époque, le Conseil de Gueldre, dont on connaît les tendances sagement progressives (3), adressa au Souverain des doléances amères sur la « multitude »

---

(1) Article X. Voorders, onderrigt zynde dat men zich op meenigvuldige plaetsen niet en vergenoegt met eene of twee kermissen, maer bovendien, namentlyck op de parochien, alwaer verscheyde bebouwde kantons ofte gehugten zyn, den tytel van elk kanton ofte gehugte, eene particuliere kermis door het misbruik geerigeert is, welke particuliere kermissen meer toeloopende herbergelyke begankenissen hebben, als wel heeft de kermis der kerkwydinge ofte patroon, ende dat wy ook door de menigvuldige voorvallen onderrigt zyn van de twisten ende gevegten, mitsgaeders dronkenschappen ende ongeregeltheden, zelfs tusschen de respectieve ingesetenen van de differente gehugten, schoon alle, parochiaenen der zelve parochie.

Zoo ist dat wy daerin insgelyks willende voorzien, by desen verklaeren dat er voortaen maer twee kermissen op elke parochie 's jaers gehouden en zullen worden, te weten : eene ten tytel van de kerkwydinge, ende de andere ten tytel van den patroon van elke parochie, ter reserve van de parochien, alwaer succursaelen, cappellen zyn, die zullen mogen continueren in hunne gewoonelyke jaerelykscbe feeste, verbiedende aen alle de respectieve parochien, kantons en gehugten dezer provintie, daer buyten noch eenige kermisdaegen te houden by t' saemenroepinge of noodinge van vrienden ofte vremde persoonen, het dansen ende spelen op de viole, ofte te plegen eenige andere uytwendige ofte inwendige teekenen van kermisse ofte extraordinaire versaemelinge van volk, op pene dat alle degene, het vorenstaende verbod overtredende, zullen vervallen in de penen, straffen ende boeten by de voorgaende placcaeten gecomineert, ten laste van degene houdende ende frequenterende ongeoorloofde conventiculen.

(2) Archives du Royaume à Bruxelles. *Secrétairerie d'Etat et de Guerre.* Liasse n° 617.

(3) Voir : *La torture dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle. Ses partisans et ses adversaires. Son abolition*, pp. 43, 44, 108, 111.

des kermesses, qui font perdre à l'artisan et au cultivateur un temps précieux, et sont pour eux une cause de dépenses ruineuses.

En conséquence, le Conseil estimait qu'il serait « utile et nécessaire » : 1° de faire célébrer toutes les kermesses le premier dimanche qui suit la fête de Saint-Martin ; 2° de ne permettre aux confréries de tirer l'oiseau qu'une fois par an ; 3° de fixer les heures d'ouverture des cabarets, afin de restreindre les excès qui se commettent dans ces établissements.

Il faisait observer que des édits conçus suivant cet esprit avaient été portés dans les Provinces-Unies, dans le duché de Juliers, dans l'Electorat de Cologne, et que dans ces divers pays l'on s'en trouvait bien (1).

Par la même occasion, le Conseil de Gueldre établissait l'urgente nécessité d'un édit refrénant le luxe des repas qui suivent les baptêmes et les funérailles.

Il rappelait que divers règlements avaient été portés autrefois sur la matière, mais étaient demeurés inefficaces.

Le Conseil privé (2), consulté sur cette requête, fut d'avis que les ordonnances existantes suffiraient parfaitement à empêcher les excès, si les magistrats chargés de les faire respecter avaient conscience de leurs devoirs.

Le Conseil reconnaît la réalité des désordres qu'engendre la multiplicité des kermesses, les fixer toutes au même jour serait, en quelque sorte, dit-il, faire la part du feu :

---

(1) Archives du Royaume à Bruxelles. *Minutes et extraits des protocoles du Conseil privé.* Reg XCIX, f° 109.

Signalons ici qu'en 1729, le P. Guyet, S. J., dans son *Heortologia* (Ed. de Venise, p. 88, livre II, chap. I, quest. 5) cite nombre de diocèses qui fêtent collectivement la dédicace de toutes leurs églises : Sens, Rouen, Evreux, Lisieux, Amiens, Noyon, Rennes, Saint-Malo, Orléans. — On peut y ajouter en 1777, l'archidiocèse de Cambrai.

Nous extrayons cette note d'une étude du P. DE GRELLE, *Anniversaire collectif des églises. Note historico-liturgique,* dans BESSON, *Nouvelle revue théologique,* t. XLVI (1914), p. 407.

(2) Nous publions aux annexes, sous le n° III, le texte de la Consulte du Conseil privé.

il y aurait sans doute encore des excès commis dans chaque localité, mais cela ne se produirait qu'une fois par an, tandis que, dans le système actuel, l'artisan et le cultivateur, après s'être enivrés le jour de la kermesse locale, se transportent ensuite dans les communes voisines, afin d'y célébrer de la même manière les fêtes analogues.

On croirait qu'après avoir émis ces considérations, le Conseil se rallie à la proposition gueldroise. Il n'en est rien cependant : le moyen proposé, « bon dans la spéculation, est impraticable dans le fait ».

En effet, dit le rapporteur, la kermesse se tient à l'occasion de la fête patronale de la paroisse, et il ne peut être question d'en modifier la date. « Et si on ne la change pas, comment statuer qu'après la fête de l'église, chacun doit se retirer sans pouvoir (ce qui constitue la kermesse) se divertir dans l'endroit où il a assisté à un acte de dévotion ? »

Le Conseil rappelle qu'une demande analogue à celle du Conseil de Gueldre a été adressée au Prince Charles de Lorraine, quelques années auparavant, et qu'elle n'a pas été accueillie (1).

En conséquence, le Conseil privé propose aux Gouverneurs généraux d'écarter la proposition, et de déclarer que, pour le surplus (2), il n'y a pas lieu d'édicter un règlement nouveau : les dispositions antérieures sont bien suffisantes au maintien de la sécurité publique, à la condition que les autorités compétentes tiennent la main

---

(1) Cette demande émanait des Etats de Fauquemont et de Rolduc. Ainsi que le fait observer le Conseil privé, Charles de Lorraine n'accueillit pas la partie de la requête qui avait trait aux kermesses, mais donna, d'autre part, satisfaction aux pétitionnaires par l'ordonnance du 30 mars 1778, qui réglementait à nouveau les heures de clôture des cabarets, et ordonnait de restreindre le luxe des repas de baptême et de funérailles « en toute sobriété et modestie ». *(Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e sér. t. XI, p. 243.)

(2) C'est-à-dire pour ce qui concerne les abus qui se produisent dans les cabarets et aux repas de baptême et de funérailles.

à ce que les dispositions des ordonnances ne demeurent pas lettre morte.

Marie Christine et Albert se rallièrent à cet avis, le 11 avril 1782.

Quatre ans plus tard, l'Empereur publiait le décret rappelé en tête de cette notice.

L'initiative de la mesure avait été prise par le Ministre plénipotentiaire. Dans un rapport adressé, le 7 janvier 1786, au prince de Kaunitz, Belgiojoso affirme que l'abus devient intolérable, et qu'il est urgent d'y apporter un prompt remède (1).

---

(1) Les kermesses commencent peu de temps après Pâques et durent, pour ainsi dire, jusqu'après l'automne, et il n'est pas d'endroit, depuis la plus grande ville jusqu'au moindre hameau, où cette espèce de fête ne se célèbre.

» Le jour consacré aux kermesses se prolonge ensuite pendant la semaine, et y attire les gens du voisinage. Les excès en tout genre sont les fruits de ces sortes de fêtes; l'ivrognerie, les querelles, la débauche, les dépenses immodérées et ruineuses pour les familles sont les moindres maux qu'elles entraînent. Le plus grand est l'abandon des travaux du cultivateur et de l'artisan, dans la saison la plus précieuse, ce qui fait un préjudice des plus considérable, pour le bien de l'Etat et pour l'industrie nationale, et cause une perte de plusieurs millions tous les ans.

» Enfin, tout m'en paraît si révoltant et d'une si dangereuse conséquence, que j'ai peine à concevoir qu'on ait pu jusqu'ici tolérer cet abus dans un état policé, du moins sur le pied où les choses se trouvent à cet égard.

» Depuis longtemps je m'étais occupé du projet de réformer cet abus, mais j'ai senti en même temps le danger qu'il y aurait peut-être d'abolir entièrement cet usage si enraciné, et qui est si fort du goût des peuples, ainsi que de tous les curés, qui se donnent réciproquement des repas plantureux.

» J'ai donc pris le parti de consulter là-dessus le Conseiller privé Le Clerc, et celui-ci m'a remis là-dessus le travail ci-joint.

» Votre Altesse y remarquera que M. Le Clerc envisage la chose sous le même point de vue que moi, quant à la nécessité de remédier au plus tôt à un abus d'une si dangereuse conséquence, et la proposition qu'il fait de fixer au même jour la célébration de toutes les kermesses me paraît d'autant mieux vue, qu'elle remplit à tous égards le but qu'on se propose ». *(Rapport du Comte de Belgiojoso,*

Le projet fut approuvé par le Chancelier (1), et reçut la sanction impériale.

Les populations, nous l'avons dit plus haut, se montrèrent fort mécontentes de cette innovation (2), si contraire à de vieux usages. Nous n'avons trouvé cependant que deux protestations officielles contre l'édit du 11 février 1786.

Le 30 mai 1787, le Conseil souverain de Hainaut écrivit à l'Empereur que l'édit « avait porté la consternation dans le peuple, à qui l'on enlevait la consolation de ses fatigues » (3).

Le 22 juin de la même année, « les Prélats, Nobles et Députés des chefs-villes, représentant les Etats du pays et du duché de Brabant » exprimèrent aussi leurs regrets de voir disparaître « le charme et l'oubli des rudes travaux de la campagne » (4).

Ministre plénipotentiaire, au Prince de Kaunitz, Chancelier de Cour et d'Etat. Archives du Royaume à Bruxelles. *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas.* Liasse 522. *D.* 109 ad. L^m *D.* 3. n° 1).

(1) Le rapport de Kaunitz est daté du 24 janvier 1786 *(Ibid.)*.

(2) On trouve dans les journaux du temps de fréquentes allusions au mécontentement des masses.

(3) « L'édit du 11 février 1786 concernant les kermesses ou dédicaces a porté la consternation dans le peuple, surtout parmi les gens de la campagne : cette classe d'hommes, continuellement occupés de travaux si pénibles, si intéressans, et qu'un jour de plaisir console des fatigues de l'année, a senti très fortement qu'elle allait être privée de la douce satisfaction de rassembler ses parens, ses amis, dans le seul jour de fête, qui, par un usage ancien du pays, était destiné à entretenir les liens de la parenté et de l'amitié ». *(Remontrances du Conseil souverain de Hainaut,* 30 mai 1787. FELLER. *Recueil des représentations,* etc., t. II, p. 163.)

(4) « Dans le même temps, des édits impolitiques abolissaient les processions, les jubilés, et, comme si l'on eût pris à tâche de vexer la Nation, supprimaient jusqu'aux dédicaces annuelles, connues ici sous le nom de kermesses, et dans le monde entier sous celui de fête flamande ; cette solennité civile, où les familles étendent et concentrent leur union pacifique une fois l'an ; qui pour une querelle opère cent réconciliations, qui est attendue pendant toute l'année avec impatience, comme le charme et l'oubli des rudes travaux de la campagne »

Les deux corps protestataires parlent comme si les kermesses étaient complètement abolies, tandis que l'édit vise seulement à empêcher que l'on ne se « console » trop souvent.

Par contre, le fameux Linguet, le flatteur d'autrefois, mais alors bien mal disposé pour tout ce qui émane de la chancellerie impériale, reconnaît, au cours d'un article très violent contre le gouvernement autrichien, qu'en somme, si l'on peut discuter la mesure décrétée au sujet des kermesses, si l'on peut estimer qu'il faut user de ménagements pour les habitudes et même pour les préjugés du public, le souci de l'ordre justifie suffisamment la décision prise, et qu'il est puéril d'y voir une violation de la Joyeuse Entrée (1).

De son côté, l'Evêque de Gand (2), dans une lettre

(Représentation des Prélats, Nobles et Députés des Chefs-Villes représentant les états du pays et duché de Brabant, du 22 juin 1787. FELLER, *Ibid.*, t. III, pp. 178-179).

(1) « Quant aux kermesses, si l'objet primitif en était édifiant, il est trop vrai qu'on s'était bien écarté dans la pratique de l'esprit qui en avait établi la théorie : elles étaient devenues des rendez-vous profanes, des espèces de foires, dans lesquelles un appareil au moins bizarre s'alliait à l'exercice des actes les plus respectables de la piété.

» La vraie philosophie pouvait, à cet égard, justifier également et la sévérité et la condescendance, l'une par l'amour de l'ordre, l'autre par ménagement pour l'habitude et le préjugé.

» La première avait paru au Gouvernement mériter la préférence, et personne n'avait d'intérêt réel à la combattre. Les vrais dévôts n'avaient pas reçu défense de se livrer aux mouvements de leur piété, le jour voué autrefois aux parades de la kermesse supprimée. Les convives moins graves, pour qui ces jours célèbres étaient un signal de réjouissance, et qui passaient au cabaret la fin de la journée commencée par l'assistance à l'église, n'étaient pas exclus de ces rendez-vous chéris ; la tolérance ne semblait avoir guère de danger, la prohibition ne semblait avoir guère de danger non plus, la prohibition ne semblait pas bien douloureuse, et certainement par l'ordonnance qui abrogeait les kermesses, la Joyeuse Entrée n'était pas compromise, dès que les cabarets n'étaient pas fermés » *(Annales politiques,* t. XIII, p. 297).

(2) Ferdinand-Marie, prince de Lobkowitz et du Saint Empire romain, des ducs de Sagan et de Roudnitz, des comtes de Sternstein,

pastorale adressée à ses diocésains, le 13 avril 1786, deux mois après la promulgation de l'édit impérial, ne dissimule pas son approbation (1).

Il est vrai que, le 10 mars 1790, le même prélat tint un langage tout différent (2).

L'Evêque d'Anvers (3), lui aussi, avait, par une circu-

---

etc., né à Vienne, en 1726, mort à Münster en 1795. Appelé au siège épiscopal de Namur, en 1771, il passa à celui de Gand, en 1779, et y demeura jusqu'à la conquête des Pays-Bas par les Français.

(1) Ce mandement débute ainsi :

« Jamdudum lugent boni omnes abusum qui ob concursum populi in festis dedicationum ecclesiarum irrepsit : non enim corrupto hoc sæculo convenitur ut..... sed ad commessasiones, ebrietates et alia opera carnis, quibus ira Dei provocatur et pius ab Ecclesiâ intentu, finis evertitur

» Quapropter præmissâ deliberatione seria et præhabito judicio RR. admodium DD. Præpositi, Decani et Capituli Ecclesiæ nostræ Cathedralis ..... interdicente, quominus aliis temporibus vel minimum vestigium præfatæ festivitatis, quæ jàm translata est, in diæcesis nostræ ecclesiis vel sacellis appareat » (P. F. X. de Ram. *Synodicon belgicum*, t. IV, pp. 516-517).

(2) « Cupientes, quantum in nobis est, omnia ordinate fieri, intuitu urgentis necessitatis ac ad evitanda multa graviaque incommoda, 13 aprilis 1786, inter alia statuimus et decrevimus ut dedicationes ecclesiarum omnium et sacellorum per totam diœcesim nostram una eodemque die celebrarentur, utque e processionibus, in quibus circumfertur Venerabile Sacramentum, omnino eliminaretur usus simul circumferendi Sanctorum imagines aut reliquias: ast quoniam decretum illud, prout jampridem intelleximus, occasionem dederit multos offendendi et conturbandi, quasi esset res nova, et in eo quid contineretur, quod cultum Deo et Sanctis ejus debitum diminuat, muneris nostri esse duximus, omnibus tam sæcularium quam regularium ecclesiarum Rectoribus præcipiendi, sicut eis in Domino præcipimus, ut in posterum ecclesiarum quarumcumque aut sacellorum dedicationis festum celebrent eodem illo die, quo id fieri solebat, conformiter ad sacros canones et ad laudabilem diœcesis nostræ consuetudinem » (*Ibid.*, t. IV, p. 533).

(3) Corneille-François de Nelis, né à Malines, en 1736, mort à Campo-Maduli, près de Florence, en 1798. Président du Collège de Malines à l'Université de Louvain (1757) ; bibliothécaire de l'Université (1758) ; coadjuteur de l'évêque de Tournai (1776) ; président de la

laire aux doyens de son diocèse, recommandé l'observation de la nouvelle ordonnance (1), dont il rappelait les précédents.

L'édit fut d'ailleurs annulé : le 9 mars 1790, par les Etats du Brabant (2) ; le 10 avril, par les Etats de Namur (3) ; le 12 août, par les Etats du Hainaut (4) ; le 4 novembre, par les quatre consistoires de la ville de Tournai (5), et le 6 du même mois, par les Etats du Tournaisis (6).

Il avait été révoqué par le comte Jean-Philippe de Cobenzl, au nom de l'Empereur, le 12 février 1790 (7).

Commission royale des études (1777) ; évêque d'Anvers, depuis la mort de J.-T.-J. Wellens (1726 † 1784). — Sur Nélis, voir la notice de C. Piot, dans la *Biographie nationale*, t. XV, pp. 567-583 ; et P.-F.-X. de Ram, Synodicon belgicum, t. III, pp. XCI-CXII.

(1) Dans la circulaire aux doyens, datée du 21 mars 1786, l'évêque d'Anvers s'exprime ainsi :

« Ne commessationibus atque ebrietatibus locus detur, visum fuit, jam ab anno 1550, pro tota diœcesi cameracensi, cui tum temporis hœc Antverpiensis nostra diœcesis suberat, festa dedicationis omnium ecclesiarum uno eodemque die celebrare.

» Statutum hoc lapsu temporis obliteratum, hodie innovandum suasit in multorum corda refrigescens pietas.

» Quare festum dedicationis cujusque ecclesiæ, ut et officium octavasque illius ne non indulgentias a prædecessoribis nostris iis affixas, transferimus in diem dominicam secundam post pascha » (P. F. X. de Ram, *Synodicon belgicum*, t. III, p. XCVII).

(2) *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. III, p. 179.

(3) *Ibidem*, t. III, p. 183.

(4) Archives de l'Etat à Mons, *Conseil de Hainaut. Placards imprimés*, recueil n° 65.

(5) *Liste chronologique des Edits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. III, p. 202.

(6) *Ibidem*.

(7) Dès le 2 décembre 1789, Trauttmansdorff avait conseillé à l'Empereur de révoquer l'édit :

« qu'importe à votre Majesté de se prêter à quelques confréries, processions, kermesses ou autres abus pareils, en un pays où il

Dans la principauté de Liége, la question avait été réglée, en 1770, par un mandement du Prince-Evêque Charles d'Oultremont.

Le 21 août de cette année, le Prince, se référant aux instructions de son métropolitain (1), et considérant que les kermesses étaient l'occasion de beaucoup d'abus et même de scandales (2), ordonna que toutes les fêtes de dédicace paroissiale seraient célébrées le même jour, le dimanche qui suivrait la fête de Saint-Martin (3).

Des dispositions analogues avaient été prises dans le diocèse de Ruremonde, et dans plusieurs autres relevant de la métropole de Cologne (4).

---

est impossible de faire écouter la voix de la raison ? » (H. SCHLITTER. *Geheime Correspondenz Josefs II mit seinem Minister Trauttmansdorff*, p. 522).

(1) « Prœcipiente Serenissimo ac Reverendissimo Archi-Episcopo et Principe Electore Colonienſi.

(2) « Justæ hujusmodi ac religiosæ petitioni eo lubentius annuimus, quod Sanctum Dedicationis diem multis abusibus profanari, ae proinde non sine Dei offensâ et fidelium scandalo peragi funesta sœpius docuerit experientia. »

(3) Mandement donné à Seraing, le 2 août 1770, sous le contreseing du comte H. de Rougrave, Vicaire général (Archives de l'Etat à Liége, *fond Ghysels*, n° 239).

(4) Le 12 juin 1770, le comte de Golstein, « Préposé Gouverneur du pays de Juliers et de Berg, Vice-Chancelier et Conseiller privé du Sérénissime Electeur Palatin », écrivit au Vicaire général de Rougrave :

« Très Révérend, très Illustre et très Honoré Seigneur,

» Votre très Révérende Seigneurie daignera vouloir faire attention à la copie ci-jointe : savoir que l'on a trouvé bon, dans l'archevêché de Cologne et plusieurs autres archevêchés et évêchés du Saint Empire, de réduire et de remettre toutes les dédicaces des églises à un seul jour, qui est le dimanche qui suit immédiatement la fête de Saint Martin, Evêque ; et cela pour éviter les extravagances et les indécences que l'on y commet ordinairement.

. . . . . .

» Nous avons voulu par celle-ci prier votre Seigneurie que, si elle le jugeait à propos, d'en faire de même.

» Veuillez, etc. (s) « Comte de GOLSTEIN. »

Nous retiendrons de ce qui précède: 1° que l'ordonnance du 11 février 1786, relative aux kermesses, n'est pas une simple manifestation d'amour de l'uniformité, puisque les abus que l'on cherche à détruire sont manifestes, révélés par des documents officiels, dignes de toute créance, dès le XVI^e^ siècle, et qu'ils se perpétuent jusqu'au XVIII^e^ ; 2° que le projet d'unifier la date de ces fêtes populaires n'est pas une nouveauté, puisqu'elle a été successivement inscrite dans les lois par Charles-Quint, Philippe II, les archiducs Albert et Isabelle, par le Prince-Evêque de Liége, avant d'être reprise par le gouvernement autrichien.

Et nous conclurons, avec un de nos éminents confrères de la Commission royale d'histoire qu'« en ce point comme en bien d'autres, Joseph II innovait beaucoup moins qu'on ne le croit encore trop souvent » (1).

L'édit fut-il observé ? Nos recherches sur ce point sont demeurées à peu près stériles.

La correspondance du Procureur général de Namur contient cependant quelques documents intéressants, que nous reproduisons plus loin (2). Le 10 octobre 1788, ce magistrat dénonce au Gouverneur général une série de contraventions à l'ordonnance du 11 février 1786, commises dans son ressort.

Cette dépêche était accompagnée d'une lettre du même dignitaire, déclarant que l'Evêque de Ruremonde avait adhéré à la proposition.

(Archives de l'Etat à Liége, *fond Ghysels*, n° 238).

(1) A. Cauchie. *L'extension de la juridiction du Nonce de Bruxelles aux duchés de Limbourg et de Luxembourg (Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXII, p. 7).

(2) Nous devons la communication de ces documents à l'obligeance de notre ancien élève, M. D. D. Brouwers, Conservateur des Archives de l'Etat à Namur.

Dans la ville de Walcourt, dans les villages de Thy-le-Château, Gerpinnes, Gourdinnes et Somzée, les infractions sont fréquentes, et leurs auteurs comptent parmi les plus notables de ces localités. Leur nombre est tel que le Magistrat hésite à les poursuivre, d'autant plus que le taux de l'amende est très élevé (1), et il demande, en conséquence, des instructions à l'autorité centrale (2).

A cette dépêche du Procureur général était annexé un rapport (3) dû au receveur Fallant, du bureau de Walcourt.

Ce fonctionnaire, par une enquête officieuse dans la commune de Gerpinnes, avait constaté que non seulement les prescriptions de l'édit impérial étaient violées, mais que le maieur de l'endroit, aubergiste de son état, avait subsidié les organisateurs de la kermesse, laquelle avait duré deux jours, et « n'avait jamais été plus brillante ».

Le rapport est très détaillé, et relève le nom des principaux délinquants ; il signale tout spécialement un jeune villageois « qui s'est habillé comme un polichinelle, et qui a été faire des extravagances, en criant : ducasse ! ducasse ! » Il mérite une bonne correction, « car il est encore un peu en état de souffler la braise ».

A Thy-le-Château, « les plus appareillées danseuses ont été les propres sœurs du bailli ». — On voit que le mauvais exemple partait de haut ! — « Les autres danseurs et danseuses étaient des personnes du commun ».

A Gourdinne, « on n'a pas pu découvrir si la fête avait eu lieu du consentement du maieur Pinpin, mais il y a cent à parier contre un qu'il a fait comme les autres ».

Le zélé receveur ne manque pas de noter soigneusement le nom des danseurs capables de payer l'amende — « en état de fournir au bassin » — comme il l'écrit élégam-

---

(1) Deux cents écus.

(2) Voir aux annexes, document III.

(3) Voir aux annexes, document n° IV.

ment. « Quant au reste de la jeunesse, c'est du commun », et il ne le juge pas digne de sa colère.

Le même correspondant du Procureur général revient sur cette affaire par un nouveau rapport, plus détaillé (1), dans lequel il dénonce l'attitude du clergé à l'égard des innovations de l'Empereur.

Fallant, qui est un des membres les plus dévoués de la nouvelle « *Confrérie de l'amour actif du prochain* » (2), raconte longuement comment lui-même et ses confrères parvinrent à organiser la kermesse légale, « pour seconder les bonnes intentions de Sa Majesté », et à en faire une fête véritablement brillante, à telle enseigne que « le clergé en sembla crever de dépit ».

Mais ce clergé, conduit par un chanoine, qui est « le plus mordant des hommes », tint bientôt sa revanche

Lorsque surgirent les troubles de Bruxelles, les confrères de l'amour du prochain « furent regardés à Walcourt comme des pestiférés ». Le chef de la confrérie « craignit d'être écrasé dans sa maison », et l'institution nouvelle tomba.

Puis, lorsque revint l'anniversaire de l'ancienne kermesse, interdite par l'édit de 1786, on dansa pendant trois jours, au mépris des volontés impériales. Les chanoines de la Collégiale auraient été les instigateurs de ces « déportements ». Le maieur, « qui fréquente souvent la maison d'un chanoine », est coupable de n'avoir pas

---

(1) Ibid., document nº V.

(2) Créée le 8 avril 1786. Voir l'*Edit de l'Empereur concernant la suppression des confréries érigées dans les églises et chapelles quelconques, et l'érection d'une nouvelle confrérie, sous la dénomination de l'amour actif du prochain, ayant pour patron titulaire le Sauveur Jésus-Christ. (Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens,* 3e sér., t. XII (éd. P. VERHAEGEN), pp. 477-479).

Voir aussi le *Règlement de l'Empereur, additionnel à l'édit du 8 avril 1786 concernant les confréries, et prescrivant les instructions à suivre par ceux de la nouvelle confrérie de l'amour actif du prochain, conformément à l'article XVI du même édit.*

empêché les « singeries » qui suivirent ; il n'en a pas même réprimandé les auteurs.

A Thy-le-Château également, « toute la jeunesse a été en train pendant trois jours ».

Le rapporteur s'excuse de ne pas entrer dans plus de détails : « il est nécessaire d'apporter une grande circonspection pour prendre ces sortes d'informations, car si on était découvert, on serait immanquablement écrasé ».

Le 8 janvier 1789, les Gouverneurs généraux prescrivirent aux autorités namuroises de tenir la main à l'observation de l'édit (1). Et comme le Procureur général ne se rendait pas bien compte des intentions du pouvoir central (2), il lui fut ordonné de faire, chaque fois qu'il y aurait lieu, un rapport très précis, d'après lequel le Gouvernement déciderait s'il y avait, ou non, matière à poursuites (3).

Nous n'avons pas trouvé de traces de difficultés de l'espèce dans les autres provinces ; les archives ne nous ont pas fourni de documents sur ce point.

---

(1) Voir aux Annexes, document n° VI.

(2) *Ibid.*, VII.

(3) *Ibid.*, VIII.

DOCUMENTS

I. *Requête adressée à l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse par les Bailli et Hommes de Fief du château du Vieux-Bourg de Gand; les Haut-Pointre et Echevins des Châtellenies de Courtrai et d'Audenarde; les Députés des deux villes et pays d'Alost; les Bailli, Bourgmestres et Echevins respectifs des villes et métiers d'Assenede et de Bouchaute.*

La multiplicité des cabarets et cantines amène une foule d'inconvénients et de désordres graves. — Leur nombre devrait être proportionné à la population. — Edits antérieurs sur cet objet. — Attractions inventées par les cabaretiers. — Progrès de l'ivrognerie et de la débauche. — Multiplication abusive des kermesses. — Les spectacles et comédies — Excès de boisson. — Rixes. — Il y aurait lieu de fermer tous les débits de liqueurs fortes qui ont été établis sans permission des autorités — On devrait dresser une liste des cabarets non autorisés et en décréter immédiatement la fermeture, en motivant chaque cas. — On admet que le campagnard, après six jours de labeur, sente le besoin de se distraire, mais cela doit se faire avec modération. — Les heures d'ouverture des cabarets devraient être fixées. — Projet de règlement soumis à l'homologation de l'Impératrice-Reine. — Défense d'ouvrir un débit de boissons sans une autorisation formelle. — On ne pourra en autoriser de nouveaux qu'en cas de nécessité bien constatée. — L'enseigne est obligatoire. — Les cabarets devront être fermés à neuf heures du soir en été, à huit heures en hiver, au signal donné par la cloche de l'église paroissiale. — Ils doivent être fermés les dimanches et jours de fête, pendant toute la durée des offices. — Les enfants ne peuvent y être admis. — Interdiction du tir à l'arc et au fusil, sauf dans les gildes dûment autorisées. — Publication à nouveau des placards du 22 juin 1589 et du 1 juillet 1616. — On tolérera dans chaque paroisse deux kermesses par an. — Interdiction des jeux de l'oie, du cochon, du chat et du fromage. — Les représentations théâtrales seront défendues.

Aen haere Keijserlijcke Koninghlijcke ende Apostolijcke Majesteit.

Verthoonen met alle eerbiedigheijt, bailliu ende mannen van leene van den casteele ende Audenburgh van Ghendt, hooghpointers ende Vrijschepenen der casselrije van Cortrijck. hooghpointers der huivre ende neder casselrije van Audenaerde, de gedeputteerde der twee steden ende lande van Aelst, bailliu burghemeester ende schepenen der stede ende ambagt van Assenede, mitsgaeders bailliu burghemeester ende schepenen der stede ende ambaghte van Bouchaute ; dat hun plightig devoir tot het welvaeren van alle de insetene ten platten lande hun niet langer en kan wederhauden van ter kennisse van Uwe Majesteijt te bringhen de ongeregeltheden, onhuijlen, gevechten ende doodslaegen die in geheel de provintie van Vlaenderen dichwils ende naementlijk veroorsaekt worden door de menighvuldige herberghen, tavernen ende cabaretten gemeijnelijck genaemt cantienen ofte brandewijn kotten die sigh binnen de provintie van Vlaenderen, ende alsoo onder andere binnen de territoiren van 's verthoonders respectieve administratien bevindende schoon soode oprechtingen van herberghen, ten platten lande noijt anders geauthoriseert en sijn geweest, dan geproportioneert aen den nomber der opsetene van elcke prochie ende aen de nootsackelijckheijt van de paseerende ende rijsende persoonen, welke herbergen gevolgentlijk maer toegelaten en wierden op bequaeme ende oorborighe plaetsen omme alsoo niet te dienen voor schuijl ofte vertreck plaetse van ondeugende ende gedebaucheerde persoonen, waer in Uwe Majesteijts glorieuse Voorsaeten door desselfs edicten onder andere van den 20 juni 1589 ende 1 juni 1616 op het alderkraghtighste hebben willen voorsien omme alsoo te voorkommen, alle de voorseijde onhuijlen, resulterende uijt de dronckenschap die te frequentelijcker veroorsaekt woort, door de schaedelijcke

menighte van herbergen ende cabaretten geseijt brandewijn kotten.

Niet jegenstaende dese souverijne vaderlijcke voorsorghe hebben de verthoonders, binnen hunne respective territoiren ondervonden dat den nomber der herbergen op verschijde plaetsen soodaenigh aengegroijt is, ende het platte lant vervolt van de schaedelijcke cantinen ende brandewijn kotten, dat het nauwelijck moogelijck is dat de insetene van den platten lande ende naementlijck de jonckheden van beede de sexen, hun konnen wederhauden van die te frequenteren, ende successivelijck in ongeregeltheden ende debauchen te vallen, waer uijt alle ongerief, desolatie ende verderf van den lantsman eijndelijnghe resulteert.

Want den nomber der herberghen ende cabaretten doet de herbergiers, ende cabarettiers alles betrachten, omme de insetene aen te locken tot hunne herberghen, den eenen met des sondags dansschole te hauden, den anderen met uijt te geven eenighe prijsen om aldaer gewonnen te worden door verscheijde exercitien ende onder andere met het schieten met handtboghens ende fusicq met den bal naer het wit, op ende langst publique weghen ende straeten.

Uijt diergelijcke anlockselen en is de debauche niet alleene het gevolgh, maer daer uijt ontstaen liguen ende caballen thusschen de insetene, die d'een ende d'ander cabaretten frequenteren, die naementlijk veroorsaeckt ende opgelicht worden uijt baetsugt ende jalousie van de respective herbergiers, die op alle beduijnckelijke middelen, hunne conventuelen maer en trachten standt te doen hauden ende te vermeerderen, tot ruine van den lantsman, ende desolatie van welpeijsende auders, welkers kinders door de pernittieuse compagnien soo daenigh verhart ende gedebaucheert woorden, dat de vaderlijcke correctie op hun geene impressie meer en geeft.

De lantslieden plachten hun te vergenoegen met des sondaegs ende des heijligdaegs de herbergen maer te

frequenteren naer de goddelijcke diensten, dogh den drift tot die schaedelijcke versaemelijnghen is soodaenigh aengegroijt, dat de kabannen ende brandewijn kotten niet alleenelijck en woorden gefrequenteert gedurende de goddelijcke diensten, maer selfs bij continuatie gedurende den geheelen nacht, thusschen welken tijdt iedereen bevangen woort van den dranck ende alsoo gebraght tot schandaleuse wulpsheijt, dronkenschap, theijsschen ende speelen, waer uyt niet dan de alderdroefste gevolghen van tijd tot stondt overcommen.

De versaemelingen der herbergen besonderlijck gedurende den nacht leijden den lantsman eerst tot het spel ende de dronckenschap, tot alle debauchen, geschillen ende doodtslaegen, sij doet disciperen niet alleene de winste van een heele weke, maar dickwils de geheele fortune van den mensch, waeruijt volghen boven de totale ruine van diergelijcke ongeluckige, een onvermijdelijcke interruptie ende alteratie aen het gemeene best door de neglisentie van den lantsbauw ende der inwendighe manufacturen.

Dese conventuele ende versaemelijnghe worden principaelijck gehauden in cabannen opgerecht buijten de publique wegen ende in afgelegen cantons.

De ondervindijnghe leert daegelijckx dat'er nogh meer ende meer occasien uijtgesocht woorden om den toom te connen geven tot alderhande versaemelijnghen.

In sommighe prochien van groote extendue, alwaer sigh bevinden verscheijde gehuchten ofte cantons, en vergenoeght men sigh niet met aldaer te vieren *twee kermissen te weten opde kerckwijdinghe ende den patroon van de prochie*, gelijck eertijdts maer geploghen en is geweest, want alsnu, siet men met leetwesen *dat men op elcken wijck, is haudende eene separaete kermisse*, boven de ordinaire hier vooren vermelt

Dese occasien en vergenoegen noch niet tot de baetsuchtigheijt van den onversaedelijcken herbergier die

sijne fortune maekt met de ruine van het publicq, noch aen de bedorfvenheijt van de jonckheijt.

Want men verthoont bij naer alomme gedurende den somer toneel speelen, de welcke, schoon sij alvooren gecensureert sijn door de weerelijcke ende geestelijcke overheijt, niet en laeten te wesen van pernitieus gevolgh.

Want niet en veroorsaekt frequenter conventiculen der jonckheijt als de uijtwerkijnghe van diergelijcke toneel speelen, alle sondaegen ende heijligdagen ende selfs gedurende de weke, versaemelen hun gedestineerde auteurs, benevens de gonne die directie van het toneel hebbende, vergeselt van menighvuldighe aensienders, ter dier occasie, die meermaels duert ses weken ende twee maenden, wort er gedroncken ende geschoncken, gevochten ende gebrutaliseert, niemant en vint oock in de gelaegen, die ter dier oorsacke vertairt worden, sijne rekeninge, als den herbergier, ende boven dat den boer sijn gelt quijt is veronachtsaemt hij onderthusschen de costelijcke lantsneirijnghe ende hangt al sijnen geest emmers sijnen heelen mensch aende rolle die hij in het aenstaende ongerijmde toneel gaet verthoonen.

De toeneminghe van dese soo schaedelijcke conventuelen moeten de verthoonders naementlijck toehijgenen aenden continuelen aengroijenden nomber der herberghen, ende naementlijck van de generaele ondeugende soo geseijde brandewijn kotten, mitsgaeders dat tot het ruijmen der herberghen ten platten lande geduerende den winter ende den somer, nergens bij Haere Majesteijts placaeten voor het platte landt eenighen tijdt ofte ure en sijn bepaelt.

De Verthoonders sijn dan, onder oodmoedige correctie, van gedagten dat tot den welstandt van het gemeente, ende weirijnghe van menigvuldighe occasien absolutelijck moeten gesupprimeert generaelijck alle cabannen ende cabaretten, alwaer maer en woort geschoncken brandewijn, ende alle andere soorten van liqueur die noijt geoctroijeert en sijn geweest, van wie het saude moghen

wesen, maer ter contrarie verboden bij verschijde placaetten van de Souvereijnen.

Het is even nootsackelijck instantelijck te supprimeren, alle herbergen die niet en connen betooghen geoctroijeert te sijn 'tsij van den Souvereijn ofte van de particuliere heeren ende wethauderen die daertoe sauden meijnen respectievelijck gerecht te sijn, ofte die van immemoriale teijden publiquelijck ten aensien van iedereen, ende bij gedoogsaemheijt van heere ende weth aengenomen ende gereputeert sijn geweest voor openbaere bekende herberghen.

Naer dese twee suppressien is het seker dat er noch noodtsackelijck sullen wesen gesupprimeert te woorden op diversche plaetsen, verscheijde andere herberghen die, t'sij op publique wegen, te menighvuldig sijn, ende de gone die hun bevinden in afgesonderde geheijme plaetsen, contrarie nochtans aen de voorgeciteerde Souverijne Edicten geerigeert bij consent van de heere alleene, ofte van heere ende weth gesaementlijck.

De verthoonders en verstaen ten dien pointe geene authoriteijt te versoeken van Uwe Majesteijt, mits sij geensints en willen impieteren opde rechten, vrijheden ende prerogativen van eenighe heeren ofte wetten, in hunne respective resorten, ter wijlent sij niet voor ooghen en hebben als te sorgen voor den welstant van de insetene van het platte lant.

Om dan tot de suppressie van diergelijcke geoctroijeerde noodeloose herberghen, contrarie aen de intentie van den Souvereijn sonder noodtsackelijckheijt geerigeert tot den welstandt van het publicq, te geraeken, nemen de verthoonders de oodtmoedighe vrijheijt Uwe Majesteijt voor te stellen dat door de respectieve hooftcollegien, elck in het sijne, aen de heeren ende wetten van elcke prochie inde heerelijckhede, saude overgelevert woorden eene lijste van de herbergen op hun consent, sonder noodtsackelijckheijt geerigeert, met versoeck van de selve instantelijck te supprimeren, daer toe de hooft collegien sauden geven

de redenen vande versochte suppressie t'sij uijt den hoofde van den te grooten nomber, bij rapporte van de distantie, als van de afgelegentheijt der publique baenen ende weghen, die maer aengenomen en connen worden, voor schuijlhoeken van deugenieten ende ongeregelde versaemelijnghe.

Dat bij soo verre de respectieve particuliere heeren ofte wethauderen aen het vertoogh der hooftcollegien niet en volquaemen binnen behoorelijcken tijdt het aen de hooftcollegien georlooft saude wesen, hun dien aengaende te addresseren aen Uwe Majesteijt omme daer in de prompte remedie te worden gestelt.

Bij dien middel en versoeken dese verthoonders geene vremde jurisdictie in prejuditie van iemant, want hun ooghwight en heeft geen ander object, als te verminderen, is het niet ten geheele, te weeren, het verlies van den lantsman, daertoe het noijt georlooft en is geweest aen de particuliere heeren ofte wethauderen, te contribueren, bij middel van contrarie aen soo verschijde Souverijne verboden, noodeloose ende schaedelijcke herbergen te erigeren.

Men conveniert dat den lantsman naer ses daegen geaerbeijt te hebben den sondagh rustende naer het verrichten der goddelijcke diensten, sigh moet versetten, mits iedereen sigh moet disciperen naer sijne gewoonelijcke professie, gebruijck staet ende conditie.

Maer sulcx moet geaccompagneert wesen, met eene eerlijcke moderaetie die medderhant alle excessen die inlijdinghe connen geven tot het verderf.

Tot dies meijnen de verthoonders datter geenen bequaemeren middel en is als aen den lantsman te besorgen een vermaen door het luijden van de klocke om de herbergen te verlaeten, ende alsoo hem alle occasie te benemen, van naer een heerlijck verset, in geene onhuijlen te vallen, ende sigh des anderendaegs in staete te vinden, om op een nieuws ende gerust gemoet sijnen landbouw ofte andere bedrijf met vlijt wederom aen te vallen.

Omme tot dit gewenste ooghmerk bij suppressie van soo menighvuldighe excessen ende onhuijlen te connen geraecken, hebben de verthoonders geconcipieert het hier nevens geprojecteerde reglement, wies aengaende sij hunne oodtmoedigen toevlught nemen tot de teere moederlijcke genegentheijt van Uwe Majesteijt tot alle haere getrouwe onderdaenen.

Ten fine sij soude believen gedient te wesen het gemelde project, reglement, naer desselfs teneur ende inhauden te decreteren ende homologeren ofte ter praemende materie soo daenighe voordere maetregelen te decerneren als Uwe Majesteijts goet plaisir sal gelieven te arbitreren. Tis de gracie, etc[a].

PROJECT REGLEMENT

Onderricht sijnde dat nietjegenstaende bij verscheijde placaeten van onse glorieuse Voorsaeten scherpelijck is verboden, herbergen te hauden ofte laeten erigeren in meerderen nomber als in de noodtsaekelijckheijt der insetenen van elcke plaetse ende van de reijsende lieden was verheeschende den nomber der herbergen soo daenigh aengegroijt is, ende noch daegelijckx aengroeijt, dat die onder den titel van herberge dienen tot schuijlplaetsen van vagebonden ende ondeugende persoonen, door welke frequente occasien de goede insetenen ende naementlijck de jonckheijt van beede de sexen verleijt woorden tot hun absolut verlies, ende hun overgeven tot alle ongeregeltheden ende dronckenschappen, waerdoor menighvuldighe gevechten ende oock dootslaegen veroorsackt worden, dat boven de selve herbergen de provintie van Vlaenderen vervolt is, van cantijnen ende brande wijn kotten ofte soo men die andersints noemt cogghen, keeten ende geneverhuijsen, alwaer, schoon die van alle tijden verboden sijn geweest, gelijck men voorders gein-

formeert is, dat er verscheijde herbergiers, om de insetene tot hunne herbergen aen te locken, uijtgeven eenighe prijsen, om de selve te laeten winnen door het schieten met den pijl ofte den kogel selfs in opene ende onbemeurde plaetsen, niet sonder groot perijckel van ongelucken, soo aen hun eijgen, als aen de passerende lieden, datter oock binnen de selve provintie verscheijde toneelspelen woorden gespeelt door alle welcke de lantslieden, tot het hanteren ende frequenteren der herbergen ende saete huijsen, niet connen verlaeten maer hun aldaer op handen, sommige bij heele nachten tot hun absolut verderf bij veronnachtsaemmijnge van de lantsneirijnge ende inwendige manufacturen, om in alle welcke onheijlen ende quaede gevolgen te voorsien hebben wij geordonneert ende gestateert, gelick wije ordonneeren ende stateren bij desen.

1) Dat het voortaen aen niemandt binnen de provintie van Vlaenderen en sal wesen georlooft herberghe te hauden, ten sij to dies bekommen hebbende het noodigh octroij ofte consent, t'sij van ons ofte van onse vassallen, ofte de respectieve wetten, daertoe gerecht wesende, op pene dat de gonne het contrarie doende, sullen verbeuren de bouteillen, potten, ende kannen, en alle andere maeten ende vaeten tot het venten van diere dienende, ende bovendien voor de eerste reijse en te sullen incureren eene boete van dertigh ponden parisis, voor de twee de reijse, boven de voorschreven confiscatie, eene boete van tsestigh ponden parisis, ende dat voor de derde reijse de overtreders insgelijcx boven de confiscatie sullen worden gestraft als openbaere misachters van de souvereijne weth.

2) Wij verklaeren bij desen te supprimeren alle de herberghen die niet en sullen connen bethoonen, dat sij geerigeert sijn t'sij bij octroij van de Souvereijn, ofte het consent van heere ende wet der respectieve prochien ende jurisdictien daer toe het vermogen hebbende.

3) Wij permitteren nochtans dat bij provisie, voor herbergen sullen blijven, die huijsen, die van immemoriaele teijden voor publique herbergen getollereert ende erkent sijn geweest, schoon soo, de selve actuelijck van octroij ofte consent niet en konden doen blijcken, voor soo veele die niet sauden wesen aende reijsende persoonen, ende niet schaedelijck en sijn aen het publicq.

4) Om versekert te sijn welkdaenige herbergen van het versochte octroij ofte consent voorsien sijn, ofte die van immemoriale tijden, voor publique herbergen sijn gereputeert geweest, ordonneren ende belasten alle de gone herberge haudende, ter respective hoofcollegien van hun ressort, binnen den tijdt van veerthien daegen, naer de publicatie deser over te bringen hemlieden titels, uijt crachten van welcke sij sullen meijnen in hunne huijsen herberge te mogen hauden, op pene dat de gone danof sullen blijven in gebreken, instantelijck sullen vervallen van hunne gemelden titel tot het hauden van herberghe, ende oock incureren de boeten en penen bij het eerste articule.

5) Wij belasten de respectieve hooftcollegien naer dien aen hun de voorschreven lijsten van de wet ende de titels der respectieve herbergen binnen den voorschreven tijdt toegekomen sullen sijn, aen de officieren van elcke prochie over te senden eene lijste soo van de gonne die binnen hun district sonder titel, ofte immemoriaele possessie bestaen hebben herberge te hauden als van de gonne de welke, in faute sullen gebleven sijn, hunne titels ten hooftcollegien te produceren, ten effecte de voorseijde officieren, dien aengande, sauden doen het devoir van hun officie.

6) Bij soo verre naer de suppressie van de ongeoctroyeerde herberghen, het gebeurde, dat den nomber der resterende noch te groot ofte te naer aen elkanderen waere, ofte eenige van diere geplatst waeren in afgelegene cantons, alwaer noch gehuchte nochte publique

passagie bevonden en wort ende aldaer maer en dienen voor versaemelijngen ende schuijlplaetsen van moerdenaers, dieven ende van alle voordere bederfvelijcke ongeregeltheden ; onse wille ende begeerte is, dat de selve tot concurentie van den excederenden nomber door de respective officieren ende wethauderen sullen worden gesupprimeert.

7) Op dat in het toecommende den nomber der herbergen buijten nootsaekelijckheijt niet en worde geaugmenteert door de gone daertoe meijnende gerecht te wesen, verbieden wij seer scherpelijck aen alle onse vassalen heeren ende wetten ter respectieve prochien heerelijckheden, ende jurisdictien, voortaen nogh eenighe nieuwe herberghen te laeten erigeren, ten sij uijt absolute nootsackelijckheijt voor de insetene van elcke jurisdictie, ende de reijsende persoonen, op pene van soo aenstonts te vervallen van het recht van in het toecommende nogh herbergen te authoriseren ofte erigeren.

8) Opdat niemant in het geheim eenighe herberge, cantine cogge ofte brandewijn cot en haude, ofte bij het hauden van saete en vercoopt eenige sorten van brandewijn ofte andere liqueuren, buijten geoctroijeerde ende geoorlofde herbergen, in welkers gesagh Wij begeiren dat Onse voorgaende ordonnantien ende verboden, naementlijck het gonne van 20 Junij 1589 ende eersten Junij 1616 stiptelijck worden achtervolght.

9) Wij ordonneren aen alle de propritaerissen der gepermitteerde herbergen, die voortijdts eenen betaemelijcken naeme ofte enseigne hebben gehadt, de selve met het uijthangen van een bert, ofte opschrift aen het publicq kenbaer te maeken, binnen de ses weken naer de publicaetie deser ; ende in het gesagh van de gonne, die van geenen naeme ofte enseigne of wel van geene betaemelijcken en sijn voorsien geweest, binnen de veerthien daegen, aen hunne heere ende wet eenen

betaemelijcken naeme te gaen vraeghen, ende den selven bij gelijck uijthangbert, ofte opschrift kenbaer te maeken op pene van vervallen te sijn, van alsulcken titel uijt crachte van welken hun huijs voor herberge woort gereputeert.

10) Wij verbieden aen een jegelijcke naer het verloop van twee maenden t'sedert de publicaetie deser, te drincken voor gelt, ofte dranck te koopen, in onvrije huijsen onvoorsien van een uijthangbert ofte opgeschrift, op pene van het contrarie doende voor elcke reijse te verbeuren eene boete van ses ponden parisis.

11) Om voor te kommen soo veele mogelijcke de dronckenschappen die ordinairelijck den eersten oorspronck sijn, van alle schandaleuse ende afgrijselijcke gevolgen, willende bestemmen eenen fixen tijdt, wanneer ieder een de vrije herbergen sal moeten verlaeten.

12) Verclaeren dat het voortaen niet geoorloft en sal wesen gedurende de ses wintermaenden, beginnende met de maent october, in de vrije herbergen langer te verblijven, ter reserve van de reijsende persoonen, als tot den acht uren des avonts, ende gedurende de ses sommer maenden, te beginnen met de maent april, tot den negen uren des avonts op pene van telcker reijse te incureren eene boete van ses ponden parisis, ende den herbergier ter causen van de persoonen langer in sijnen huijse gehauden te hebben het dobbel.

13) Op dat niemant ten aensien van de hiervooren bestemde ure eenighe cause van ignorantie saude connen pretereren, ordonneren wij dat door de costers van elcke prochie, ter respective bestemde uren, sal worden geluijdt met eene klocke, gedurende een alf quaertier urs tijdt, die daer over jaerelickx voor loon van de prochie sal genieten, tot twee ponden grooten, welk geluijdt, ordinaire advertentie die men ten titel van avontlicht alomme ten platten lande gewoon is te doen.

14) Alsoo de sondaegen ende heijligdaeghen aldermeest

worden onteert ende geprofanneert door hanteeren van de herbergen, besonderlijck gedurende de goddelijcke diensten van de vroeg ende hooghmisse, alsmede van het sermoen ende de vespers, contrarie aen het placaet op de exécutie der sijnode van Camerijck, verscheijde andere Edicten ende ordonnantien daerop geemanneert, soo ist' dat Wij achtervolgende de selve placaeten ende Edicten, bij desen andermael strictelijck verbieden aen een iegelijck in de herbergen te drincken ofte in de selve selfs sonder dranck te verblijven gedurende de voorseijde goddelijke diensten van de vroegh ende hooghmisse, mitsgaeders van het sermoen ende de vespers, op de boete van ses ponden parisis ten laste van alle de gone gedurende de selve diensten hun in de geseijde herbergen sullen bevinden ende van sooveel gelijcke boete ten laste van den herbergier ende taevernier als' er persoonen sullen worden gevonden, gereserveert niet min de gonne, die, niet woonende op de prochie ofte eene der naestgelegene die hun opde reijse sullen bevinden.

15) Ende gelijckerwijs het de plicht ende obligatie is van alle ouders, hunne kinderen godtvruchtichlijck op te voeden, inde Cristene Catholijcke religie ende aldus door de selve kinderen te doen frequenteren, de goddelijke diensten, ende dat het niet min en is het devoir van de selve ouders, hunne kinderen te onthouden van de herbergen, ende besonderlijck van het onteijdigh drincken, thunder groote verergernisse.

16) Verclaeren Wij, dat in den gevalle de minderjaerighe kinderen bevonden worden gecontraveniert te hebben aen het verbodt hierboven gedregen articulo 12 ende 14 hunne responsable ende toesprekelijck sullen sijn, tot verhael van de boeten bij de selve articulen gestatueert.

17) Wij verbieden seer scherpelijck in het toecommende ter plaetsen alwaer geene geoctroijeerde guldens en sijn, met eenigh schietgeweir te schieten in het wit block, ofte kogel gelijk oock naer eenighe voghels op perchen geset,

op pene van voor elcke reijse te incureren eene boete van ses ponden parisise, ende den herbergier, die tot diergelijcke exercitie, prijsen ofte instrumenten sal geven ofte uijtdeijlen, een dobbel boete voor de eerste reijse, ende voor de twee, op pene van suspentie van sijne herberge voor een jaer, ende voor de derde, van tsijnen laste extraordinairelijk geprocedeert te woorden, als manifesten overtreders van Onse placaeten.

18) Wij permitteren nochtans dat de geoctroijeerde guldens de ordinaire exercitie van hun gulden sullen vermogen te doen in plaetsen rondomme bemeurt, om alle ongelucken voor te kommen, welke geoctroijeerde guldens oock alleene maer en sullen mogen schieten naer den gaeij.

19) Voorts verbieden wij oock seer scherpelijck ten platten lande te vertoogen ofte laeten verthoonen eenighe toneelspelen, ter wat occasie, ofte welke oorsacke het saude mogen wesen, op pene van respectivelijck te incureren de boeten ende penen hiervooren ten aensien van de schietgeweeren gecommineert.

20) Voorders onderricht sijnde, dat men sigh op menighvuldighe plaetsen niet en vergenoeght met eene ofte twee kermissen, maer bovendien, naementlijck ter prochien, alwaer verscheijde bebauwde cantons ofte gehuchten sijn, ten titel van elcken canton ofte gehuchte, eene particuliere kermisse door het misbruijck geerigeert is, welke particuliere kermisse meer toeloop ende herbergelijke beganckenisse hebben, als wel heeft de kermisse der kerckwijdinghe ofte patroon, ende dat wij oock doorde menighvuldighe voorvallen onderricht sijn van de twisten ende gevechten mitsgaeders dronckenschappen ende ongeregeltheden, selfs thusschen de respectieve insetene van de differente gehuchten, schoon alle parochiaenen der selve prochie.

21) Soo ist dat wij daer in insgelijckx willende voorsien, bij desen verclaeren dat'er voortaen maer twee kermissen

op elcke prochie s'jaers gehauden en sullen worden, te weten de eene ten titel van de kerckwijdinghe, ende de andere ten titel van den patroon van elcke prochie, ter reserve van de prochien alwaer succursale capellen sijn, die sullen moghen continueren in hunne gewoonelijcksche jaerelijcksche feeste, verbiedende aen alle de respective prochien, cantons ende gehuchten deser provintie daer buijten nogh eenighe kermissdaegen te hauden bij t'saemenroepijnge ofte noodinge van vrienden ofte vremde persoonen het dansen ende spelen op de viole, ofte te plegen eenighe andere uijtwendighe ofte inwendighe teeckenen van kermissen ofte extraordinaire versaemelijnghen van volck op pene dat alle de gone, het voorenstaende verbodt overtredende, sullen vervallen in de penen, straffen ende amenden bij de voorgaende placaetten gecommineert ten laste van de gone haudende ende frequenterende ongeoorlofde conventuelen.

22) Ordonnerende, alle officieren soo geestelijcke als weerellijcke emmers alle de gone die het aengaen, magh de observantie der voorgaende Edicten stiptelijck te doen onderhauden, ende ten lasten van de overtreders van diere te agieren volgens het rigueur van de wet.

23) Verclaerende dat onder de classe der ongeoorlofde conventiculen, nu voortaen oock begrepen sal wesen *het gebruick van het* REIJDEN VAN DEN GANS, KATTE OFTE KAES, onder andere *geplogen binnen de stede ende ambachte van Assenede, en naementlijck op den Vastenavont.*

(Archives de l'Etat à Gand. *Archives du greffe du Métier de Bouchaute.* Liasse de Correspondance n° XLVIII).

II. *Consulte du Conseil privé* (1) *adressée au Prince Charles de Lorraine, le 26 septembre 1778.*

Monseigneur,

Les Bailli et Hommes de fief du château du Vieux bourg de Gand ; les Hauts Pointres et Echevins des Châtellenies de Courtrai et d'Audenarde, les Députés des deux villes et Pays d'Alost ; et les Bailli, Bourgmestre et Echevins respectifs des villes et Métiers d'Assenede et de Bouchaute, exposent, par la requête qu'ils ont présentée à Sa Majesté, que, dans la Province de Flandre, et notamment dans leur district, il se commet fréquemment des excès et désordres, ce qu'ils attribuent à deux causes : la première au nombre excessif de cabarets et de tavernes, qui se sont établis contre la défense des édits ; la seconde à des maisons appelées vulgairement cantines, où il ne se débite que de l'eau de vie, du genièvre et autres boissons fortes.

Que cette multitude de tavernes et cabarets occasionne le libertinage et la débauche, les querelles et les meurtres, et pour qu'il y soit pourvu, les suppliants ont conjointement formé un projet de Règlement, tel qu'il est joint à leur requête, demandant qu'on veuille l'homologuer, à moins qu'on ne voulût y pourvoir par des moyens plus efficaces et plus convenables.

Par le préambule de ce projet, après y avoir rappelé en général ce que les édits ont statué, touchant l'établissement des cabarets et des tavernes, on entre dans le détail des inconvénients qui sont résultés de l'inobservation de ces Edits ; et, pour y remédier, on propose, par l'article 1er, de défendre à toute personne quelconque, de tenir à l'avenir auberge, cabaret ou taverne, à moins d'en

(1) A cette date, le Conseil privé se composait de Patrice, comte de Neny, Chef et Président ; de Kulberg, de Crumpipen, Plubeau, de Grysperre, Leclerc, Sanchez de Aguilar, conseillers ; de Reul, Maria, de Reul fils, secrétaires.

avoir obtenu permission de Sa Majesté ou de ses Vassaux, ou des respectifs Gens de Loi à ce autorisés, à peine d'encourir la confiscation des bouteilles, pots, pintes et mesures servant à la vente de la boisson, et d'une amende de 36 d. parisis, et en cas de récidive, outre la dite confiscation, une amende de 60 d., et pour la troisième fois d'une punition arbitraire.

Par l'article 2, on propose de faire supprimer toutes les auberges, cabarets et tavernes, que l'on ne fera pas conster avoir été établis en suite d'une permission de Sa Majesté, ou du consentement du Seigneur, ou des Gens de loi des paroisses respectives, qui en ont le pouvoir.

Par l'article 3, on permet, par provision, de continuer de tenir auberge, cabaret ou taverne, dans les maisons, où, de temps immémorial, il y a eu auberge, cabaret ou taverne, quand bien même on ne ferait pas conster d'en avoir obtenu la permission, pourvu néanmoins que ces auberges, cabarets ou tavernes puissent être de quelque utilité aux voyageurs, et que la tranquillité publique n'en souffre pas.

Pour que l'on soit assuré qui sont ceux qui ont obtenu la permission de tenir auberge ou cabaret, et quelles sont les maisons où, de temps immémorial, on a exercé cette profession, on propose par l'article 4, à tous ceux qui tiennent auberge ou cabaret, de produire dans le terme de quinze jours, à compter de celui de la publication, au Chef-Collège du lieu du ressort, les titres en vertu desquels ils se croient autorisés à continuer de tenir auberge ou cabaret, à peine, en cas de défaut, de décheoir de leurs titres, et de l'amende statuée article premier.

Par l'article 5, on ordonne aux Chefs-collèges respectifs de remettre ensuite aux officiers des paroisses de leur ressort une liste de ceux qui, en vertu d'un titre ou d'une possession immémoriale, tiennent auberge, cabaret ou taverne; comme aussi de ceux qui auront été en défaut de produire leurs titres, pour que ces officiers puissent respectivement faire les devoirs de leurs offices.

Dans le cas, qu'après la suppression des auberges, cabarets ou tavernes, érigés sans permission, le nombre de ceux qui resteront serait trop considérable, ou qu'ils seraient trop voisins les uns des autres, ou qu'ils seraient situés dans des lieux à l'écart, on propose d'autoriser les officiers et Gens de Loi des lieux respectifs à supprimer le nombre excédent.

On propose, par l'article 7, de défendre aux Seigneurs et Gens de Loi de permettre l'établissement des auberges, cabarets ou tavernes dans les lieux de leurs juridictions respectives, à moins que dans les cas de nécessité, à peine de décheoir de leur droit.

Par l'article 8, on propose de renouveler les défenses portées par les Edits du 22 juin 1589 et du 1er juillet 1616.

Par l'article 9, on propose d'ordonner à tous les propriétaires des auberges ou cabarets octroyés ou permis, qui, autrefois, ont été désignés par une enseigne, de la rétablir dans le terme de six semaines, et à ceux dont les cabarets ont toujours été sans enseigne, ou qui n'en ont pas eu de convenable, de s'adresser aux Seigneurs et Gens de Loi dans le terme de quinze jours, pour qu'ils leur en désignent une, à peine que les défaillants ne pourront plus tenir cabaret.

On propose, par l'article 10, de défendre à tous et un chacun, après l'écoulement de deux mois, à compter du jour de la publication de l'ordonnance, d'aller boire pour de l'argent, ou d'aller acheter de la boisson ailleurs que dans les cabarets permis et désignés par une enseigne et écriteau, à peine de 6 ds parasis.

Et pour prévenir les ivrogneries et les désordres qui en résultent, on propose de défendre, par les articles 11 et 12, aux habitants, de rester dans les cabarets au delà de huit heures du soir, pendant les six mois d'hiver, à commencer au mois d'octobre, et au delà de neuf heures, pendant les six mois d'été ; à peine d'une amende de 6 den. parisis et du double à charge du cabaretier.

Et afin que personne ne puisse prétexter cause d'igno-

rance de l'heure, on propose, par l'article 13, d'ordonner au Marguillier de l'église paroissiale, de sonner aux heures ci-dessus fixées pendant un demi-quart d'heure, et de lui accorder à cet effet, à titre de salaire, deux livres de gros par année, à charge de la paroisse.

Par l'article 14, on propose de défendre à tous ceux qui sont de la paroisse, de boire ou de se trouver au cabaret, les jours de dimanches et fêtes, pendant la grand'messe, les sermons ou les vêpres, à peine de 6 d. parisis et de pareille amende du cabaretier.

Par les articles 15 et 16, on propose de déclarer que si les enfants mineurs contrevenaient aux articles 12 ou 14, les parents seront responsables, en leur propre nom, des amendes que leurs enfants auront encourues.

Par l'article 17, on propose de défendre de tirer au fusil, à l'arc ou à l'arbalète, soit au blanc ou à l'oiseau, à moins que dans les lieux où il se trouve des confréries ou serments octroyés, à peine de 6 d. parisis et du double à charge du cabaretier, qui, pour cet exercice, aura procuré des fusils, flèches ou autres instruments, et de suspension pour le terme d'un an de tenir cabaret, en cas de récidive; et, pour la troisième fois, d'être puni extraordinairement.

Par l'article 18, on propose de permettre aux confréries ou serments octroyés de continuer leurs exercices, moyennant que, pour prévenir tout accident, ces exercices se fassent dans des endroits entourés de murs.

Par l'article 19, on propose de défendre de représenter au Plat-Pays des comédies, tragédies, pantomimes et autres spectacles, pour quelque cause et sujet que ce soit, à peine d'encourir l'amende statuée à l'article 17.

Par les articles 20 et 21, on déclare que, pour prévenir les abus et inconvénients qui résultent de la multitude de kermesses que l'on tient dans un même lieu, il ne sera pas désormais permis d'avoir dans chaque paroisse plus que deux kermesses par année, l'une, le jour de la dédicace de l'église, et l'autre, le jour du patron, à peine que ceux qui feront le contraire, seront punis selon la rigueur des

Edits qui défendent de tenir et de fréquenter des conventicules illicites ; bien entendu cependant, que, là où il se trouve des chapelles succursales, il sera permis de continuer d'y avoir à l'égard de ces chapelles une fête ou kermesse par année.

Par l'article 22, on propose d'enjoindre aux officiers ecclésiastiques et séculiers l'observation de l'ordonnance, et d'agir contre les contrevenants selon toute la rigueur de la loi.

Et par l'article 23 et final, on propose de déclarer qu'on entend de comprendre sous la classe des conventicules défendus les jeux de l'Oye, du Chat et du Fromage, qui sont en usage dans les villes et métiers d'Assenede et de Bouchaute pendant le temps du carnaval.

La requête et le projet d'ordonnance dont il s'agit, ont été envoyés à ceux du Conseil en Flandre, pour y rendre leur avis, après avoir entendu les Conseillers Fiscaux.

Ceux-ci observent, par leur rescription, qu'il est véritable que les maisons qui ne sont pas des auberges, et où l'on vend seulement du brandevin ou d'autres fortes boissons, sont d'autant plus nuisibles et dangereuses pour le public, que dans toutes les paroisses, au Plat-Pays, le nombre de ces maisons augmente de jour en jour, et qu'il est véritable aussi que la fréquentation de ces cabarets ou tavernes, pendant le service divin, ou pendant des heures indues, est un véritable abus qui va tous les jours en augmentant, auquel il est important, pour le bien public, de pourvoir : c'est pourquoi ils estiment qu'il pourrait plaire à Sa Majesté de faire émaner pour toute la province de Flandre une loi qui défendrait de vendre au Plat-Pays du brandevin ou toute autre boisson forte, à moins que dans les auberges ou cabarets autorisés par ceux qu'il appartient, et où, en même temps, on vend de la bière et du vin, avec commination, contre les contrevenans à cette loi, d'une amende de cent florins, et en cas de récidive, d'une détention pendant le terme de trois années, dans la maison provinciale de correction ; et il leur

paraît que pour assurer d'autant mieux l'observation de cette défense, il conviendrait d'insérer dans la loi les articles 9 et 10 du projet d'ordonnance, que les suppliants ont joint à leur requête.

Qu'il pourrait plaire aussi à Sa Majesté, afin de pourvoir aux abus résultant de la fréquentation des cabarets et auberges dans des temps indûs, de comprendre aussi dans la même ordonnance, les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du même projet.

Et comme l'expérience a démontré les inconvénients qui résultaient de l'exercice à l'arc et au fusil, ils pensent que c'est avec raison qu'on en a fait l'objet des articles 17 et 18 du projet, et ils sont d'avis que l'on ne doit considérer pour Confrérie ou Serment autorisés que ceux qui l'auront été par octroi de Sa Majesté.

Et pour que la loi à émaner puisse être plus efficacement exécutée, ils estiment qu'il conviendrait de déclarer que les Bailli, sergent ou autres officiers qui auront négligé de faire leurs devoirs à l'égard des points et articles repris dans l'ordonnance, encourront solidairement l'amende de 100 florins, et, en cas de récidive, celle de suspension de leur office pendant le terme de trois années ; en autorisant tout officier de justice, même les patrouillants des châtellenies respectives à faire les exploits nécessaires, au sujet des contraventions qui pourraient se commettre, et à veiller sur la négligence des Baillis et officiers des lieux respectifs ; en quel cas ils profiteront de la moitié de l'amende, dont la poursuite se fera par l'Officier ou par l'Office fiscal à l'égard des officiers négligents.

Quant aux articles suivants du projet, le Conseiller Procureur Général les croit inutiles, parce qu'au moyen des articles antérieurs, et tels qu'il a proposé de les insérer dans la Loi à émaner, il estime qu'il sera suffisamment pourvu aux abus dont les suppléants font mention, joint à cela qu'il ne convient pas de donner plus d'étendue à la Loi, pour qu'il ne soit donné aucune atteinte aux pré-

rogatives et à l'autorité des tribunaux de justice dans cette partie.

Le même Conseiller Procureur Général estime encore qu'il n'y a aucune raison ni motif fondé de défendre aux gens de la campagne de jouer la comédie, la tragédie ou la pantomime.

Le Conseiller Avocat fiscal pense, au contraire, que ces sortes de divertissements doivent être défendus, et il estime, au surplus, qu'il serait très avantageux de ne permettre qu'un jour de kermesse dans chaque paroisse, et de se conformer, à cet effet, au 9e article de l'édit du 9 juin 1589, surtout qu'il serait inconséquent de permettre la pluralité des jours de kermesses ou des fêtes de village, après que nos Souverains se sont employés à l'effet de faire supprimer le grand nombre de jours de fêtes (1).

Ledit Avocat fiscal pense encore qu'il est absolument nécessaire de déterminer le nombre d'auberges ou de cabarets en conformité dudit Edit du 9 juin 1589, et qu'il serait nécessaire qu'à cet effet il fut ordonné aux chefs-collèges respectifs de former une liste, sur le pied de l'article 4 et suivants du projet joint à la requête des suppliants, avec ordonnance aux chef-collèges d'envoyer aux conseillers fiscaux les listes des auberges et cabarets qui se trouvent dans leurs ressorts respectifs, en les accompagnant de leur avis, pour que les conseillers fiscaux puissent en rendre compte au Gouvernement, à l'effet qu'il puisse statuer à cet égard ce qu'il sera trouvé

(1) Un bref de Benoît XIV, en date du 18 septembre 1751, avait supprimé l'obligation d'observer les fêtes de Saint-Etienne; Saint-Jean-l'Evangéliste ; des Saints-Innocents ; de Saint-Sylvestre ; de Saint-Mathias ; de Saint-Joseph ; les deuxième et troisième jour de Pâques ; des Saint-Philippe et Saint-Jacques ; de l'Invention de la Sainte-Croix ; les deuxième et troisième jour de la Pentecôte ; de Saint-Jean-Baptiste ; de Sainte-Anne ; de Saint-Laurent ; de Saint-Barthélemy ; de Saint-Mathieu ; de Saint-Michel ; des Saint-Simon et Saint-Jude ; de Saint-André ; de Saint-Thomas ; et de Saint-Hubert (J. Daris. *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége*. 1724-1852, t. I, p. 143).

convenir; que sans cela, il ne sera jamais pourvu aux abus et excès auxquels on veut remédier.

Ceux du Conseil de Flandre, ayant délibéré sur le projet de Règlement, ont été unanimement d'accord que son préambule pouvait subsister tel qu'il est, et que le débit d'eau de vie et de semblables boissons fortes dans des maisons particulières nommées vulgairement cantines, doit être prohibé, et permis seulement dans les auberges et cabarets octroyés ou autorisés.

Ils estiment, du reste, que la peine à statuer contre ceux qui contreviendront à cette défense pourrait être, pour la première fois, une amende; pour la récidive, le double, et en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement au pain et à l'eau, à l'arbitrage du juge.

Mais quant à la peine de collocation à la maison de correction, pour le terme de trois ans, que les Conseillers fiscaux ont proposé, ils la jugent disproportionnée à l'espèce du délit.

S'expliquant ensuite sur les huit premiers articles du projet, ils pensent qu'on doit les retrancher ; qu'il suffira de remettre en vigueur les sages dispositions faites par les édits du 22 juin 1589, articles 2e, et du 11 juillet 1605, article 1er, qui règlent le nombre et les lieux des auberges, cabarets et tavernes (A).

(A) « Et comme alentour de nos bonnes villes, tant dedans les Banlieues que dehors, il y a grand nombre de tavernes et cabarets qui servent souvent de réceptacles des bannis, larrons, voleurs et brigands, aïant par là moïen d'épier et observer les sortans et voiageus, et par les ivrogneries qui y sont ordinaires, donnent occasion à une infinité d'homicides, n'y étant officiers à la main pour y prendre regard tel qu'ordonnons à iceux, Nous interdisons et défendons bien expressément toutes tavernes et cabarets en dedans la lieue de nos bonnes villes closes, sauf seulement celles qui seront requises pour les habitans et passans comme dessus.

» Enchargeant bien à certes nos Fiscaux de chacune Province ou Siége roïal d'y procurer le nombre et places des dites tavernes ou cabarets, et faire exécuter cette notre interdiction par tous moïens deûs et raisonnables avec tout bon soin que cette notre defense soit bien et

Ils croient qu'il serait dangereux d'ajouter quelque chose à ces édits à la demande et réquisition des Chefs-Collèges et Châtellenies, parce qu'on pourrait excéder les limites de leur administration, et donner par là atteinte au droit des Seigneurs et Gens de Loi des Seigneuries qui composent le district.

Que d'ailleurs les édits émanés ne laissent plus rien à désirer pour le bon ordre ; qu'il ne s'agit uniquement que de tenir la main à les faire observer et exécuter ; qu'on pourra se flatter d'y réussir, en chargeant les Bailli et Gens de Loi de chaque village de former et de délivrer aux Conseillers fiscaux dans le terme d'un mois, une liste exacte de tous les cabarets, tavernes et auberges, qui se trouvent dans l'étendue de leurs juridictions respectives, avec un détail circonstancié de leurs noms, enseignes et situations, afin de mettre ces mêmes édits en exécution, où il sera trouvé nécessaire.

Quant aux articles 9 et 10 du projet, ils estiment qu'ils peuvent rester tels qu'ils sont, en ajoutant cependant à l'article 9, après ces mots « *à leur Seigneur et gens de Loi* », ceux, « *qu'il peut appartenir* ».

Ils sont d'avis que les articles 11, 12 et 13 du projet peuvent subsister tels qu'ils sont ; mais quant à l'article 14, qui a pour objet de défendre de fréquenter les cabarets les jours de Dimanches et de fêtes pendant l'office divin, ils estiment que les édits du 7 octobre 1531 (1),

---

étroitement observée, employant pour reconnaître les contraventions les huissiers de chacune résidence des Consaux, en tout ce que la matière le requerera ».

N.-B. Les notes marquées d'une lettre sont l'œuvre du Conseil privé. Les notes dues à l'éditeur sont marquées d'un chiffre.

(1) *Edit du 7 octobre 1531.*

Article XIII. Dat voortan niemandt van wat state ofte conditie hy zy, hem en voordere ofte presumere lieden in tavernen ofte cabaretten te zettene, op zonddaghen ende heylighe daeghen by der heylighe Kercken gheboden, nocht oock aldaer te gaen drincken, ten tyde van der hoogher missen ofte van Vesperen : op de verbuerte van tsestich

du 31 août 1560 (1), du 20 septembre 1607 (2), du

---

grooten vlaemsch, by den ghenen ende elcken van hemlieden die contrarie doen zouden. *(Placards de Flandre*, I, 762. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Règne de Charles-Quint*, III, 265).

(1) *Placard du 31 août 1560.*

« Alzo tonzer kennisse ghecommen is, dat diversche persoonen binnen denzelven onsenlande ende Græfschepe van Vlaendren hem vervoorderen op Zondaghen ende ander heylighe daghen, ghedurende den tydt dat men den dienst van der heyligher Kercke doet, hemlieden te absenteren uut der kercke, ende te loopene in spelen, tavernen ende cabaretten, ofte te wandelen op de straten, op 't kerckhof ofte daer ontrent : tot groote verminderthede van den dienste Gods, ende van zynder heyligher Kercke, en ter ontstichtinghe van andere goede lieden ende van de simple ghemeente, ende noch meer sal, indien daerinne niet voorzien en worde.

» Zoo eyst, dat wy tselve anghesien, ende willende daerinne voorsien tot voorderinghe van onsen helighen Christen gheloove, ter eeren Gods ende tot welvaren van onsen voorseyden lande en van den inghesetenen van dien Ghehodt hier op uwe advys, hebben expresselicken verboden en gheinterdiceert, verbieden ende interdiceren by desen dat voortan niemand (van wat state ofte conditie hy sy), hem en vervoordere ofte presumere, eenige lieden in cabaretten ofte tavernen te zettene ofte of te laten tot haren huze zetten op zondaghen en helighe daghen by de helighe Kercke gheboden : nocht ooc aldaer te gaen drijncken in tyde van der Hooghmisse en sermoen. Alleenlicken uutghestekè gaende lieden ende passanten.

» Ende voorts, dat hem ooc niemand en presumere ofte vervoordere ghedurende den zelven tijd te wandelen in de kercke, op het kerchof oft op de strate.

» Nocht oock op de selve strate te haudene eenighe danserye ofte spelen : alles op de pene van drye Carolus guldenè, te verbuere by den ghenen en ooc elc van hemliede dieter contrariè zullen doen, telcker reysen als zulcx gheschieden sal ».

. . . . . .

(Placards de Flandre, II, 817).

(2) *Edit du 20 septembre 1607.*

Placcaet ende ordonnantie van de Eertz-Hertoghen onse Souveraine Heeren ende Princen, op het onderhoudt van de Heylighe Sondaghen ende Feestdaghen. Ghegeven te Bruessele den XX Septemb. MDCVII.

Dispositions analogues à celles des édits antérieurs *(Placards de Flandre*, II, 33). — Traduction française dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et d'Isabelle* (Ed. V. Brants, I, 358).

1 juin 1587 (1), du 22 juin 1589 (2) et du 1 juillet 1616 (3) y ont suffisamment pourvu, que, par conséquent, cet article est à retoucher (B).

Ils proposent de laisser subsister l'article 15 du projet, ainsi que le 16e, moyennant qu'on ajoute à ce dernier ces mots : « *en tant que les enfants mineurs sont au pain de leurs parents* ».

Pour ce qui est des articles 17 et 18, ils proposent aussi de les laisser subsister, et ils disent d'être d'accord avec

---

(1) *Placard du 1 juin 1587.*

Placcart de Sa Majesté sur l'exécution des Decretz de la synode provinciale de Cambray, tenue en la ville de Mons, au mois d'octobre 1586, et faites en nostre ville de Bruxelles, le premier jour de juin, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingtz et sept.

L'article V renouvelle les dispositions des placards du 7 octobre 1531 et du 31 août 1560. *(Placards de Flandre*, t. II, p. 88).

(2) Voir plus haut, page 12.

(3) *Placard du 1 juillet 1616.*

Placcaet van Huerlieder Doorluchtichste Hoocheden op t' stuck van de Dootslaeghen, ende t'ghone danaf dependerende. Ghegheven te Mariemont den eersten July MDC XVI.

Les souverains attribuent la fréquence des rixes mortelles au nombre excessif des cabarets et à la faiblesse des juges. En conséquence, ils décrètent une règlementation nouvelle, visant à réduire le nombre des cabarets et prescrivant des mesures de répression énergiques contre les meurtriers.

(Placards de Flandre, II, 180. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas.—Règne d'Albert et d'Isabelle* (Ed V. Brants) t. II, p. 288).

(B) Article 13 de l'édit du 1er juillet 1616.

« Nous deffendons aussi expressément de recevoir qui que ce soit les jours de Dimanches ou de fêtes dans les cabarets pour y boire pendant la grande messe, le sermon ou les vêpres de la paroisse, où les dites tavernes, auberges ou cabarets sont situés, exceptés les voiageurs.

» Deffendons aussi tous jeux pendant le même tems, à peine de six florins carolus d'amende à encourir par les hôtes ou hôtesses des auberges ou cabarets où la contravention se sera commise, et de 3 pareils florins d'amende à charge de ceux qui se seront trouvés dans les mêmes auberges et cabarets, lesquelles peines et amendes auront également lieu à l'égard des jeux que l'on tiendra pendant le même tems hors des auberges et cabarets, soit sur la rue ou ailleurs ».

les Conseillers fiscaux, que les exercices au fusil, à l'arc et à l'arbalète peuvent produire de funestes accidents

Ils pensent avec le Conseiller Procureur Général que l'article 19, qui a pour objet de défendre les spectacles au Plat Pays, doit être omis, puisque ces sortes de représentations sont une dissipation honnête, et qu'il ne peut rien en résulter de mauvais.

Quant aux articles 20 et 21, ils pensent qu'ils peuvent rester tels qu'ils sont, et ils se réfèrent, du reste, à l'avis des Conseillers fiscaux.

Ils pensent également que les articles 22 et 23 du projet peuvent subsister ; et ayant remarqué ensuite qu'on ne saurait trop s'assurer de l'exécution des lois, ils disent qu'ils ne peuvent pas désapprouver le sentiment des Conseillers fiscaux, qui estiment qu'il conviendrait de punir les officiers qui dissimuleraient les contraventions parvenues à leur connaissance, savoir : pour la première fois par une amende, et pour la seconde par une suspension de leur emploi, pour le terme de trois ans.

Ils pensent, au surplus, qu'il serait nécessaire d'autoriser tout officier de justice, même les patrouillants des châtellenies respectives à faire tous les exploits afférants en matière de ces contraventions, en dénonçant les contrevenants à l'officier principal du lieu, pour faire les devoirs de sa charge ; et, au cas qu'il arrive que l'officier principal reste en défaut d'agir, il serait déféré à l'Office fiscal, en statuant que la moitié de l'amende leur appartiendra, soit que la poursuite se fasse par l'officier du lieu, soit par l'Office fiscal.

Consultant Votre Altesse Royale, Nous observons, qu'étant constaté par la requête qui accompagne le projet de l'édit, par la rescription des conseillers fiscaux, et par l'avis de ceux du Conseil de Flandre, que le nombre des auberges, cabarets et tavernes, s'est tellement augmenté dans la province de Flandre, que le bien de la police exige qu'il y soit mis ordre, il pourrait être du bon plaisir de Votre Altesse Royale d'agréer, qu'à cet effet, on y fit

publier un édit formé d'après l'avis de ceux du Conseil de Flandre, qui sont presque d'accord avec les Conseillers fiscaux.

Votre Altesse Royale pourrait agréer le préambule du projet tel qu'il est, où on rappelle en partie ce que les édits émanés sur cette matière ont statué, et les inconvénients auxquels il s'agit de remédier, résultés de la multitude des auberges, cabarets et tavernes qui, en contravention des édits, se sont établis dans la province de Flandre.

Ce que nous croyons devoir y être retranché concerne les spectacles tels que sont les comédies, tragédies et pantomimes, que l'on joue à la campagne, dont les suppliants avaient fait un article dans le projet, dans la vue de les défendre ; mais, ayant remarqué que ces sortes d'amusements sont honnêtes, qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient, et qu'il s'agira conséquemment d'omettre dans l'ordonnance l'article qui y a rapport, nous estimons qu'on devra omettre également d'en faire mention dans le préambule.

Nous expliquant maintenant sur les huits premiers articles, que les Conseillers fiscaux et le Conseil de Flandre estiment devoir être retranchés, parce qu'il y a été suffisamment pourvu par les édits antérieurs, qu'il s'agira de renouveler et de mettre en exécution, nous estimons avec eux que le but, qu'on s'est proposé en les présentant dans le projet, sera rempli, si à ces articles on substituait les trois suivants :

ARTICLE I.

Nous voulons que les Edits émanés sur le fait des auberges, cabarets et tavernes, et nommément ceux des 22 juin 1589 et 1 juillet 1616, soient ponctuellement exécutés.

ARTICLE II.

Nous ordonnons à cet effet aux Bailli et Gens de Loi de chaque village de notre province de Flandre, de former

et de délivrer aux Chefs-collèges des districts respectifs, dans le terme d'un mois, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, une liste exacte de tous les cabarets, auberges et tavernes qui se trouvent dans l'étendue de leur jurisdiction respective, avec un détail circonstancié de leurs noms, enseignes et situations.

ARTICLE III.

Les Chef-collèges remettront dans le mois suivant aux conseillers fiscaux, avec leur avis sur la matière, les listes qu'ils auront reçues des Baillis et Gens de Loi de leurs districts, desquelles listes et avis les dits conseillers fiscaux rendront ensuite compte à notre gouvernement.

Lorsqu'il s'agira de faire publier l'ordonnance dont il est question, on adressera une dépêche aux Conseillers fiscaux, pour les charger de rendre compte de ces listes et avis des Chef-Collèges au Gouvernement, et d'informer de leur sentiment, pour qu'on puisse les diriger selon les circonstances.

Nous pensons aussi avec le Conseil de Flandre que les articles 9 et 10 du projet peuvent subsister moyennant l'addition qu'ils ont suggérée de faire à l'article 9, lesquels deux articles deviendront dans l'ordonnance émaner le 4e et le 5e (c).

Nous pensons aussi avec ceux du Conseil de Flandre que les articles XI, XII et XIII peuvent également

(c) Article IX. « On ordonne à tous les propriétaires des cabarets autorisés et permis, qui autrefois ont été désignés par une enseigne, de la rétablir dans le terme de six semaines, et à ceux dont les cabarets ont toujours été sans enseignes, ou qui n'en ont pas eu de décentes, de s'adresser aux Seigneurs et Gens de Loi, dans le terme de 15 jours, pour qu'ils leur en désignent une, à peine de ne pouvoir plus tenir cabaret ».

X. « On défend à tous et un chacun après l'expiration de deux mois, à compter du jour de la publication, d'aller boire pour de l'argent, ou d'acheter de la boisson ailleurs que dans les cabarets permis et désignés par une enseigne, à peine de 6 den. parisis ».

subsister, lesquels seront les VI^e^ et VII^e^ dans l'ordonnance à émaner (D).

De ces trois articles on n'en a fait que deux, par la raison que le XI^e^, qui ne statue rien, a été mis à la tête du XII^e^.

Quant à l'article XIV du projet, qui défend de boire ou de se trouver au cabaret les Jours de Dimanches et de fêtes, pendant la Grand'Messe, le sermon et les vêpres, nous estimons avec le Conseil de Flandre qu'au lieu de cet article, il conviendra de renouveler les défenses faites par les Edits antérieurs et de concevoir par conséquent l'article de l'ordonnance à émaner de la manière suivante :

« Nous voulons que les défenses portées par nos Edits, et nommément par ceux du 7 octobre 1531, du 31 août 1560, et autres, qui interdisent de boire ou de se trouver dans les auberges ou cabarets les jours de Dimanches et fêtes pendant la Grand'Messe, le sermon ou les vêpres, soient ponctuellement observées »

Nous pensons aussi avec ceux du Conseil de Flandre que les articles XV et XVI du projet peuvent subsister tels qu'ils sont conçus, moïennant l'addition proposée, savoir de ne rendre les parents responsables, du fait de leurs enfants mineurs, des amendes que ceux-ci auront encourues, que dans le cas qu'ils soient au pain de leurs parents ; mais au lieu de ces deux articles, nous croyons qu'il n'en faut qu'un, parce que l'article XV du projet ne contient aucune disposition.

(D) Article XI. « Pour prévenir autant que possible les ivrogneries et les désordres qui en résultent, on déclare qu'on entend de déterminer le tems qu'on devra quitter les cabarets ».

XII. « On défend aux habitants de rester dans les cabarets au delà de huit heures du soir, pendant les six mois d'hiver, et au delà de neuf heures, pendant les mois d'été, à peine d'une amende de 6 den. parisis, et du double à charge du cabaretier ».

XIII. « Pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance de l'heure, le Marguillier de l'église paroissiale devra sonner aux heures ci-dessus fixées, pendant un demi quart d'heure, et il aura pour cet effet deux livres de gros annuellement, à charge de la paroisse ».

Ces deux articles joints ensemble, feront le IX^e^ de l'ordonnance (E).

Nous pensons aussi avec ceux du Conseil de Flandre et avec les Conseillers fiscaux, que les articles XVII et XVIII du projet (F) peuvent également subsister, qu'il est même nécessaire qu'on statue sur les objets qu'ils renferment, pour prévenir les inconvénients que les avisants relèvent, lesquels articles seront le X^e^ et le XI^e^ dans l'ordonnance.

Quant à l'article XIX du projet, dont l'objet est de défendre de représenter au Plat Pays des tragédies, comédies, pantomimes et autres spectacles, les Conseillers fiscaux, ainsi qu'on l'a remarqué, ne sont pas d'accord entre eux ; l'un croit que cet article doit être omis, et l'autre qu'il doit subsister.

Ceux du Conseil de Flandre, qui ne trouvent dans ces divertissements rien de répréhensible, sont de sentiment que cet article doit être retranché.

Nous pensons de même ; c'est pourquoi, dans l'ordonnance à émaner, nous l'avons supprimé.

Quant aux articles XX et XXI qui concernent les kermesses ou dédicaces des villages, ceux du Conseil de Flandre estiment qu'ils peuvent subsister tels qu'ils sont.

(E) Article XV. « Comme il est du devoir des parens de veiller sur la conduite de leurs enfans et d'être attentifs s'ils font les devoirs de Réligion ».

XVI. « On déclare que si les enfans mineurs contreviennent aux articles XII ou XIV, les parens seront responsables en leur propre nom des amendes que leurs enfans auront encouruës ».

(F) Article XVII. « On défend de tirer ou de laisser tirer avec le fusil, l'arc ou l'arbalète, soit au blanc ou à l'oiseau, à moins que dans les lieux où il se trouve des sermens ou confréries octroïés, à peine de 6 d. parisis et du double à charge du cabaretier qui pour cet exercice aura procuré des flêches ou autres instrumens, et de suspension pour le terme d'un an de tenir cabaret en cas de recidive, et, pour la troisième fois, d'être puni extraordinairement ».

XVIII. « On permet aux confréries ou sermens octroïés de continuer leurs exercices dans les lieux et endroits entourés de murs ».

Nous croyons aussi avec ceux du Conseil de Flandre que ces articles peuvent subsister tels qu'ils sont, moyennant que l'article XX, qui ne contient aucune disposition soit joint au XXI^e^, lequel, dans l'ordonnance à émaner, fera le XII^e^ (G).

Enfin, ceux du Conseil de Flandre sont d'avis que les deux derniers articles du projet (H) peuvent subsister tels qu'ils sont ; mais nous croyons qu'il ne s'agit pas de faire mention dans l'ordonnance de ce qui fait l'objet de l'article final, puisqu'il est question d'une ordonnance générale, et que ce qui est particulier aux villes et métiers d'Assenede et de Bouchaute, n'est susceptible que d'une disposition particulière, qui pourra se faire quand l'ordonnance aura été émanée et publiée.

Quant à l'article XXII, nous croyons qu'on doit en retrancher les mots *officiers ecclésiastiques*, en enjoignant simplement aux Officiers et Gens de Loi de faire observer cette ordonnance, et d'agir contre les contrevenants, ainsi qu'il est énoncé plus au long dans l'article XXII du Projet, auquel article nous croyons aussi qu'il convient d'ajouter

---

(G) Article XX. « Comme on est informé que dans plusieurs endroits on ne se contente pas d'une ou de deux kermesses par année, et qu'on en fait davantage dans les paroisses où se trouvent des hameaux, sous prétexte que chaque hameau doit avoir sa kermesse particulière, duquel abus il résulte beaucoup d'inconvéniens, etc. ».

XXI. « Pour y pourvoir, on déclare que dans chaque paroisse il n'y aura que deux kermesses, l'une le jour de la dédicace de l'église, l'autre le jour du Patron, à peine d'être puni selon la rigueur des ordonnances qui défendent de tenir ou de fréquenter des conventicules.

» Il y est ajouté que dans les paroisses où il se trouve des chapelles succursales, il sera permis de continuer d'y avoir à l'égard de ces chapelles succursales une fête ou kermesse par année ».

(H) Article XXII. « On ordonne aux officiers ecclésiastiques et séculiers de faire exécuter cette ordonnance, et d'agir contre les contrevenans selon toute la rigueur de la loi ».

XXIII. « On déclare de comprendre sous la classe de conventicules le jeu de l'Oye, du chat et du fromage, qui est en usage dans les villes et métiers d'Assenede et de Bouchaute, surtout dans le temps de carnaval.

ce que ceux du Conseil de Flandre, avec les Conseillers fiscaux, ont proposé, savoir, à peine de, pour les officiers qui dissimuleront les contraventions parvenues à leur connaissance, d'encourir pour la première fois une amende de 50 florins, et de suspension de leur emploi pour le terme de 3 ans, en cas de récidive : lequel article XXII sera le XIII[e] dans l'ordonnance à émaner.

La disposition suggérée par ceux du Conseil de Flandre et par les Conseillers fiscaux, afin d'assurer plus particulièrement l'exécution de l'ordonnance à émaner, nous paraît bien réfléchie, et nous estimons avec eux qu'on pourrait en faire l'objet de l'article XIV, en concevant l'article de la manière suivante :

« Et afin d'assurer plus particulièrement l'exécution de notre présente ordonnance, nous autorisons tout officier de justice, comme aussi les Patrouillants des châtellenies respectives à faire tous les exploits afférants en matière de contravention à la dite ordonnance, en dénonçant les contrevenants à l'officier principal du lieu, pour faire les devoirs de sa charge ; voulant que si ledit officier reste en défaut d'agir, ils puissent le déférer à l'office fiscal, et que, dans l'un et l'autre cas, le dénonciateur profite de la moitié de l'amende, soit que la poursuite se fasse par l'officier du lieu, soit par l'office fiscal.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Votre Altesse Royale d'en ordonner.

Ainsi délibéré au Conseil privé de Sa Majesté, tenu à Brusselles, le 26 septembre 1778.

Ne v[r]. (S.) Th. de Reul.

n marge : « Je me conforme ».

(S.) Charles de Lorraine.

(Archives du Royaume à Bruxelles. *Conseil privé. Registre aux Consultes* n° cxxvi, (ancien) f[os] 146-162).

III. *Consulte adressée par le Conseil privé* (1) *aux Gouverneurs généraux, le 11 avril 1782.*

Madame et Monseigneur,

Par notre extrait de protocole, ci-rejoint, du 16 mai dernier, en nous expliquant sur une réprésentation du Conseil de Gueldre, qui avait pour objet de pourvoir aux inconvénients qui résultent des repas joyeux qui se donnent en cette province, au sujet des enterrements et obsèques, et à l'occasion des naissances, de remédier aux abus de la fréquentation irrégulière des cabarets et de cette multitude de Kermesses ou Dédicaces qui fait perdre tant de temps, et qui engage le cultivateur et l'artisan dans des dépenses qui dérangent sa fortune, nous avons proposé, avant de pourvoir à l'émanation du nouveau règlement présenté sur tous ces points par le Conseil de Gueldre, de charger ceux de cette compagnie de rendre compte des règlements et ordonnances qui existaient déjà en Gueldre, relativement à ces objets.

La chose ayant été résolue ainsi, ils viennent de nous remettre ces règlements.

Le premier a été émané par le Conseil de Gueldre, le 30 juillet 1750 ; il prescrit des règles pour les cas d'incendie en la ville de Ruremonde ; le second, émané par la même voie, le 19 juillet 1755, porte sur les incendies qui arrivent au Plat Pays ; le troisième, en date du 5 octobre 1700, défend de donner des repas à l'occasion des enterrements et obsèques, à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention : il permet cependant que les parents du premier et second degré, selon la supputation du droit canon, assistent dans la maison mortuaire à un

(1) En 1782, le Conseil privé se composait de Patrice, comte de Neny, Chef et Président; de Kulberg, Plubeau, de Grysperre, Leclerc, Sanchez de Aguilar, de Limpens, Reufs, conseillers ; de Reul, Maria, de Reul, fils, secrétaires.

repas frugal ; le quatrième, donné à Ruremonde, le 18 janvier 1681, contient un renouvellement des ordonnances précédentes, interdit aux cabaretiers de donner à boire les dimanches et fêtes pendant le service divin, à peine d'un florin d'or : il enjoint à tous les habitants des villes et de la campagne de se comporter avec décence et respect dans les églises ; il défend toute mascarade déplacée pendant le temps du carnaval ; le cinquième publié à Ruremonde, le 29 janvier 1689, a trait aux abus et excès qui se commettent dans les cabarets ; il prescrit que les hommes ne peuvent pas y rester après neuf heures du soir, que les femmes doivent s'en retirer au déclin du jour: il défend d'extorquer aux nouveaux mariés des libéralités ou cadeaux quelconques, soit en argent, soit en bière, soit en comestibles, à peine de dix florins d'amende ; il commine des amendes contre toutes les actions tendantes à troubler le repos public dans les rues ; le sixième, qui porte la date du 24 octobre 1711 défend, à peine de punition arbitraire, à tous et un chacun de courir les rues, en forme d'attroupements, les jours de Kermesses ou de Dédicaces ; le septième, émané en 1752, renouvelle les défenses de rester après certaines heures dans les cabarets.

Consultant Vos Altesses Royales sur la nécessité qu'il peut y avoir d'émaner le nouveau règlement conçu par ceux du Conseil de Gueldre, et joints à leur Représentation qui accompagne notre extrait du protocole du 16 mai dernier, nous observons que les anciens règlements, que nous venons d'analyser, nous paraissent suffire pour pourvoir aux objets de police que ces règlements ont en vue. S'ils n'ont pas produit tous les effets que l'on aurait pu en attendre, le défaut ne paraît pas être dans la loi, mais dans son inexécution. Une nouvelle loi ne remédierait pas à cet inconvénient : c'est dans l'activité des magistrats Policiateurs et des officiers de justice que l'on doit trouver les moyens de rendre les lois utiles, mais il est un objet particulier dans le nouveau règlement proposé, et il n'en est pas parlé dans les anciens : il consiste

à faire célébrer toutes les Kermesses dans la Gueldre le premier dimanche après la Saint-Martin, et d'en fixer la durée à trois jours.

Nous ne pouvons pas disconvenir que ces Kermesses n'entraînent souvent des désordres, et que, s'il était possible de les faire cesser, il n'en vaudrait que mieux. La proposition du Conseil de Gueldre de les fixer toutes à un même jour, et de prendre un jour d'hiver, conduirait à ce but, parce que chacun, ayant alors les Kermesses chez soi, ne passerait pas dans un autre endroit pour la célébrer ; mais ce moyen, bon dans la spéculation, est impraticable dans le fait, car les Kermesses ou dédicaces ne sont pour ainsi dire en ce pays que les suites des fêtes qui se célèbrent dans la principale église paroissiale de chaque endroit. C'est régulièrement le jour du Patron ou de la Patronne de cette église, que la fête se célèbre. Une messe solennelle et une procession en constitue le point de dévotion ; ceux des paroisses voisines assistent à ces dévotions, et se rendent après cela chez leurs amis ou parents, ou dans des cabarets, où ils se divertissent ensemble.

Comment empêcher que le peuple ne s'assemble pour assister d'abord à des actes de dévotion, et étant rassemblé dans un même endroit, comment empêcher que l'ami ne voie son ami, le parent son parent, et que d'autres se divertissent dans les cabarets ?

Donc, pour fixer les Kermesses d'une province à un seul et même jour, il faudrait aussi pouvoir faire célébrer en un seul et même jour la fête de la principale église paroissiale de chaque endroit.

Or, comment y parvenir ? Les fêtes des Patrons et Patronnes sont assignées à certains jours, ou si ces fêtes tiennent à l'anniversaire de quelque évènement mémorable, l'époque en est aussi déterminée. Comment changer tout cela ? Et si on ne le change pas, comment statuer qu'après la fête de l'église chacun doit se retirer, sans pouvoir (ce qui constitue la Kermesse) se divertir dans

l'endroit où il a assisté à des actes de dévotion ? Ce sont ces motifs qui nous ont déterminé à proposer à feu Son Altesse Royale de se refuser à une pareille demande, faite par ceux du pays de Rolduc et du pays de Fauquemont (1) ; proposition que le Sérénissime Prince a agréée. Nous ne pouvons donc, en inhérant dans nos principes, que proposer à Vos Altesses Royales de faire connaître au Conseil de Gueldre qu'il n'a pas été trouvé à propos de faire émaner un règlement pour fixer toutes les Kermesses à un seul et même jour, et que, quant aux autres points du projet de Réglement qu'ils avaient présenté au Gouvernement, le 7 mars 1791, il a été trouvé dans des dispositions antérieures des règles suffisantes pour le maintien du bon ordre et de la police ; qu'il s'agit seulement de les faire exécuter, et qu'on le charge bien expressément d'y tenir la main, comme aussi de n'émaner jamais de son chef aucun règlement de Justice ou de Police.

Nous nous remettons néanmoins à ce qu'il plaira à Vos Altesses Royales d'ordonner.

Ainsi délibéré au Conseil privé de Sa Majesté, tenu à Bruxelles, le 11 avril 1782.

marge : Nous nous conformons.

(s.) Marie Albert. (s.) P. Maria.

(Archives du Royaume à Bruxelles. — *Conseil privé. Registre aux consultes,* n° CXXX (ancien) f°s 97-99).

(1) Nous n'avons pu retrouver dans les archives les pièces relatives à cette affaire.

IV. *Dépêche du Procureur général du Conseil de Namur à l'Empereur* (10 octobre 1788).

(Minute).

A Sa Majesté, en son Conseil royal du Gouvernement, touchant l'édit concernant les Kermesses ou dédicaces, et diverses contraventions y commises.

Sire,

Malgré la déclaration de Votre Majesté, du 17 décembre de l'année dernière (1), concernant les édits et ordonnances qui étaient publiés au 1r avril précédent, on ne laisse pas de se permettre des contraventions aux dispositions qui sont de ce nombre, comme entre autres l'édit du 10 mai 1786, concernant les processions et les jubilés (2), surquoi j'ai eu l'honneur de faire rapport à Votre Majesté, en date du 25 août de la présente année.

Depuis lors, il m'est revenu qu'on avait été aussi peu obéissant à l'égard d'un autre édit, qui est celui du 11 février dudit an 1786, concernant les Kermesses ou dédicaces, comme si, en vertu de la susdite déclaration, il ne devait point également subsister dans toute sa force et vigueur et sortir ses pleins et entiers effets.

Cependant on y a ouvertement contrevenu en plusieurs endroits de cette province, nommément en la ville de Walcourt, aux villages de Thy le-Château, de Gerpinnes, de Gourdinnes et de Somzée.

Parmi les contrevenants, qui sont nombreux, on compte les principaux et les plus considérables de ces lieux divers, mais c'est le nombre même, joint à l'importance de l'amende, laquelle, selon ce dernier édit, est de deux cents écus à la charge de chacun, qui m'a fait hésiter de leur faire subir cette peine, nonobstant que de ceux qui

(1) *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. III, p. 119.

(2) *Ibid*, p. 91.

l'ont encourue, il y en ait plusieurs qui soient très en état de la supporter, sans se décharger aucunement.

D'autant que, d'un côté, il convient de sévir également contre tous, du moins les plus qualifiés, sans égard ou ménagement pour personne, comme étant également coupables et punissables ; de l'autre, le [illisible] qui résulterait de là, pourrait faire croire que le mobile de ces procédés de ma part est un vil intérêt, plutôt qu'un véritable zèle pour le maintien de l'ordre et l'observation des lois, quoique des exemples frappants soient absolument nécessaires pour celle en question, si l'on veut qu'elle soit absolument suivie.

Dans ces circonstances, j'ose supplier Votre Majesté de me manifester ses intentions à cet égard, pour m'y conformer; croyant devoir La prévenir que les maieurs ou officiers des dits endroits ont permis ou toléré cette célébration de Kermesse ou dédicace, faite sous leurs yeux et de leur consentement, exprès ou tacite, et cela durant plusieurs jours, bien loin de l'empêcher ou d'en poursuivre les auteurs ou les opérateurs, celui de Gerpinnes s'étant même oublié jusqu'à tenir semblables fêtes chez lui, et se mettre de moitié avec la jeunesse, pour fournir à la dépense occasionnée à ce sujet.

L'édit du 11 février 1786, dont il s'agit, n'a rien contre pareilles prévarications, qui, toutefois ne paraissent pas devoir rester impunies. Ceux qui y ont donné volontairement atteinte n'en étant pas moins repréhensibles et sujets à une correction arbitraire, suivant l'esprit de cet édit, dont une telle conduite favorise l'inexécution.

Sans signature. — De la main du Procureur Général.

A cette minute sont jointes les deux pièces reproduites ci après :

V. *Rapport adressé au Procureur général de Namur, par Fallant, receveur des droits de Sa Majesté.*

Du bureau de Walcourt, le 5 octobre 1788.

Monsieur,

Pour satisfaire à l'objet dont vous m'avez chargé touchant les quermesses (*sic*), voici de quoi il s'agit : le lundi 29 septembre, jour de la quermesse de Gerpinnes, nous nous y rendîmes avec le brigadier Hanquinne, nous y arrivâmes à une heure de relevée, et trouvâmes bon de nous présenter chez le Mayeur Jaumain, qui est un aubergiste.

Nous demandâmes à dîner, comme des voyageurs ; nous nous rendîmes familiers avec un certain homme et une jeune fille, qui étaient au service de la maison ; et il y avait en outre un homme de Gerpinnes, avec lequel nous avons dîné. Nous apprîmes de ces personnes, par différentes interrogations, que la quermesse avait commencé dès la veille, que le mayeur, lorsqu'on lui avait demandé la permission d'établir les joueurs d'intruments pour faire la fête, avait répondu : « faites comme vous voulez » ; qu'en conséquence on avait loué les joueurs d'instruments de Gosselies, au nombre de quatre, savoir : une basse, une clarinette et deux violons ; que ces instruments avaient été mis en œuvre, la veille, à l'église, tant à la messe qu'aux vêpres ; que, le même jour, ils avaient encore été à l'office de la messe, et qu'ils devaient encore se trouver aux vêpres, que le mayeur Jaumain s'était mis avec la jeunesse pour le support des frais, qu'il en supportait autant lui seul que deux jeunes hommes ; qu'en conséquence il avait nourri deux joueurs d'instruments, la veille de la ducasse.

(Archives de l'Etat à Namur. *Correspondance du Procureur Général*, année 1788).

Vers trois heures après-midi, les quatre instruments entrèrent chez le mayeur, en notre présence ; ils furent introduits dans une salle où était la compagnie du mayeur ; ils jouèrent plusieurs fanfares (*sic*), et on leur présenta du vin. Après quoi, les vêpres survenant, ils se rendirent à l'église, pour y assister.

J'envoyai le brigadier aux vêpres, pour s'assurer si les instruments accompagnaient ; et, pour ne pas donner de soupçon, je demeurai dans la maison sur cette entrefaite.

Enfin le brigadier revint, et m'assura que les instruments avaient accompagné les vêpres, et, immédiatement après, s'étaient rendus sur la place.

Nous payâmes notre écot, et nous nous y rendîmes incessamment. Nous trouvâmes la danse établie et une grande affluence de monde. Nous remarquâmes sur la danse un monsieur et deux demoiselles de grande apparence (*sic*) ; nous apprîmes sourdement (*sic*) que le Monsieur était M. de Bramoix, fils de M. de Borms, et les deux demoiselles filles de M. de Loverval ; et, comme il se faisait tard, nous retournâmes à Walcourt

Le lendemain, mardi 30 septembre, le brigadier se rendit derechef à Gerpinnes, pour prendre de plus amples informations.

A son arrivée, il entendit battre la caisse, qui accompagnait les instruments, qui allaient jouer des fanfares chez différents particuliers ; il apprit que la première danse avait été donnée, le dimanche 28, par M. de Borms, père de M. de Bramoix, avec Madame de Loverval ; que l'officier de la jeunesse était un nommé Mathias Belot, chargé de faire les comptes et d'avoir la direction pour les instruments ; qu'excepté l'antienne « *Terribilis* », qui n'avait pas été chantée à l'église, la quermesse n'avait jamais été plus brillante.

Quant à la quermesse de Somzée, jusqu'à présent nous n'avons rien appris de particulier, mais nous savons que la danse a eu lieu sur la place publique, sans savoir néanmoins si c'est avec ou sans permission de l'officier ;

mais nous n'avions pas le temps d'embrasser tant d'objets à la fois, ayant assez de besogne ailleurs.

Du reste, nous nous informerons des circonstances relatives à cet objet, aussitôt que le loisir nous le permettra.

Maintenant, pour revenir à la quermesse de Walcourt, je vous dirai les noms de toutes les personnes appareillées qui ont dansé, et qui sont : Mademoiselle Cyprienne Van Hulst, nièce du chanoine Wauthier ; Rosalie Romain, fille de la veuve Romain ; Thérèse Jaumain, fille du mayeur ; Bernardine et Philippine Lamanière, filles de la veuve Lamanière, très à son aise.

Les officiers de la jeunesse vous sont déjà cités, et quant au jeune homme, nommé Georges Dubuisson, qui s'est habillé comme un polichinelle, et qui a été faire des extravagances dans la ville, en criant : « Ducasse ! Ducasse ! », il mérite une bonne correction ; d'ailleurs il est encore un peu en état de souffler la braise.

Quant à la quermesse de Thy-le-Château, vous savez ce que je vous en ai dit : les plus appareillées danseuses ont été les sœurs du bailli Malfroid ; leurs noms sont : Amélie, Angélique, Henriette, Thérèse, Victoire. Les autres danseurs ou danseuses étaient des personnes du commun.

Ce jourd'hui, la quermesse de Gourdinne a eu lieu le brigadier s'y est rendu après-midi. L'antienne « *Terribilis* » n'a pas été chantée à l'église, mais les instruments, au nombre de cinq, savoir : une basse, une clarinette et trois violons, venant de Beaumont, ont accompagné la messe et les vêpres.

L'officier de la jeunesse est un nommé Casimir Henrion, marguiller de l'endroit, qui a dansé la première danse avec Marie-Josèphe Hubert, fille du fermier Hubert, avec laquelle il doit se marier incessamment ; ils sont en état l'un et l'autre de fournir au bassin. Quant au reste de la jeunesse, c'est du commun.

Le brigadier n'a pas pu découvrir si la fête avait eu

lieu du consentement du mayeur Pinpin, mais il y a cent à parier contre un qu'il a fait comme les autres.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(S.) Fallant,
Receveur des droits de Sa Majesté.

VI. *Deuxième rapport du même au même.*

Monsieur,

Je n'avais pas perdu de vue l'objet que vous m'aviez recommandé touchant la célébration de la quermesse, tant à Walcourt qu'à Thy-le-Château ; mais, jusqu'à présent, il ne m'avait guère été possible de prendre les informations nécessaires pour être en état de vous écrire positivement sur les faits dont s'agit en votre dernière.

Actuellement, que je suis plus instruit, je tâcherai de répondre pertinemment à vos questions ; mais, avant tout, il me paraît qu'il est nécessaire, en quelque sorte, que je vous fasse un assez long narré, en remontant à d'autres objets fort essentiels, qui ont amené quelques évènements assez sérieux, quelquefois comiques.

Le clergé de cet endroit est fort nombreux. Il y a une Collégiale ; le Chapitre est composé de dix chanoines, huit bénéficiers. A l'abbaye du Jardinet, il y a quatorze religieux ; en outre, un Père Récollet à Walcourt.

Tous les curés des villages voisins, tout cela ensemble fait un corps nombreux, dont les opinions et les décisions sur les matières du temps semblaient devoir entraîner les suffrages du reste du peuple.

Depuis passé quelques années, ces Messieurs témoignaient ouvertement, dans toutes les rencontres, toutes les conversations, le plus parfait mépris sur les innovations, les édits de l'Empereur, sur les mariages, dispenses, empêchements, etc.

J'étais lié d'estime et d'amitié avec quelques honnêtes bourgeois de Walcourt, et nous pensions et agissions différemment de ces honnêtes ecclésiastiques.

L'édit de suppression des confréries anciennes fut un coup de foudre pour eux

Malgré la rage qui les possédait, ils durent obéir ; mais les termes les plus odieux furent employés : c'était voler manifestement les biens de l'Eglise, etc.

Ils s'imaginaient que personne ne voudrait entrer dans la nouvelle et unique *Confrérie de l'amour actif du prochain ;* mais quelle fut leur surprise, lorsque, tout à coup, elle se vit composée des plus notables bourgeois et honnêtes gens de la ville !

Je m'étais mis du nombre. Ils commencèrent à nous mépriser ouvertement. Nous étions, selon eux, les complices de l'impiété, du vol, de l'injustice. Mais, sans nous embarrasser de leurs mépris calomnieux, nous allions notre train ; nous tâchions, de part et d'autre, de dissiper dans l'esprit du peuple les sinistres impressions que les discours licencieux des ecclésiastiques y avaient formées. Chacun de nous faisait ses efforts pour ramener les esprits au respect et à l'obéissance dûs au Souverain, et nous réussissions.

Le clergé s'en aperçut ; le ressentiment personnel se manifesta en plusieurs occasions.

L'édit pour la suppression des anciennes quermesses parut. Nouveau mépris de la part du clergé.

Le jour de la vraie quermesse établie par Sa Majesté étant arrivé, le clergé était dans une vraie alarme, dans le doute si la jeunesse l'établirait ou non. Ils espéraient qu'elle n'aurait pas lieu.

Nous remarquâmes que la jeunesse ne savait se résoudre, et qu'elle avait négligé de former ce qu'on appelle les « officiers ». Pour seconder, autant qu'il était en notre pouvoir, les bonnes intentions de Sa Majesté, nous nous réunîmes, à six confrères de l'*Amour actif du prochain,* nous nous établîmes officiers de la quermesse ;

nous mîmes les instruments sur la place, distribuâmes des rubans à nos frais, et nous dansâmes, de concert avec la jeunesse.

Jamais la fête ne fut aussi brillante : le clergé sembla crever de dépit.

Le curé, qui, depuis nombre d'années, n'avait prêché ni exhorté, s'avisa, le dimanche suivant, au matin, de remplir un devoir qu'il avait si souvent oublié. Il se récria contre les danses et les divertissements, contre les parents qui les permettaient à leurs enfants ; ensuite il tomba sur les confrères de l'*Amour actif du prochain*, disant qu'ils avaient les mains pleines de largesses, non pas pour les pauvres, mais bien pour des danses et des divertissements déplacés, où la jeunesse était exposée.

Le chef de la confrérie était présent à ce beau sermon. Il ne put s'empêcher de sourire. Le curé, s'en apercevant, lui dit : « riez ! riez ! viendra bientôt le temps que vous pleurerez ! ».

Tout le monde fut d'une surprise étonnante de ce qu'un curé, qui avait resté muet pendant quinze ans, s'avisa de prêcher contre des divertissements licites à la quermesse.

Ce même jour, qui était le dimanche d'après la ducasse, et auquel jour on est dans l'usage de remettre les violons sur la place, pour la terminer, la jeunesse les y établit, malgré le sermon du curé et le mécontentement général des autres ecclésiastiques ; et ce qu'il y eut de plaisant, ce fut qu'après les danses finies, toute la jeunesse, accompagnée des instruments, s'avisèrent (*sic*) de faire jouer quelques fanfares à la porte de chacun des confrères qui avaient établi la quermesse, et, à la fin de la sonate, de crier, de toutes leurs forces et d'une voix unanime : Vive l'Empereur !

Après avoir fait cette honnêteté aux confrères, ils en firent autant au curé et à tous les chanoines.

Cette aventure assez comique démonta entièrement le clergé, qui en crevait de dépit ; mais la chose était sans remède.

Quelque temps après, survint la révolution à Bruxelles. Le clergé en témoigna une joie indicible. Les confrères de l'*Amour actif du prochain* furent regardés comme des pestiférés ; le mépris, la moquerie ne leur furent aucunement épargnés. On nous menaça de faire venir les Capons (1) de Namur, pour reprendre de force les effets et documents des anciennes confréries. La chose fut poussée au point qu'un chanoine de Walcourt alla de maison en maison, pour exciter les jeunes hommes à user de violence; mais ces jeunes gens furent plus sages ; ils refusèrent de le faire.

Le chef de la confrérie, nommé Dubernard, homme assez timide, était inquiet sur les suites, et craignait d'être écrasé dans sa maison. Il nous communiqua ses inquiétudes, et, sur ce que le mayeur de ce lieu avait dit qu'il fallait remettre ces effets et documents à la Collégiale, nous tînmes conseil, et finalement nous requérâmes (*sic*) un ordre de la Cour, par écrit, pour faire cette remise.

Le mayeur, ainsi que deux autres de la communauté, eurent la témérité de signer l'ordonnance, et les effets furent remis à la communauté, qui les acceptèrent (*sic*) et remirent à ceux du Chapitre.

Voilà comme la nouvelle confrérie a été dépouillée et anéantie, au grand préjudice des pauvres.

Il faut observer que le mayeur, qui est encore celui d'aujourd'hui, avait manifesté, dans tous les temps certaine antipathie contre les édits d'innovations ; au lieu de le regarder pour un officier de police, on eût dit qu'il était aux gages des ecclésiastiques, dont il avait adopté les façons de penser et d'agir. Il était lié de l'amitié la plus étroite avec le chanoine Wauthier, homme très riche, mais le plus invétéré anti-impérialiste qui puisse exister, et le plus mordant des hommes. Il eût fait un crime au mayeur de penser et d'agir autrement que lui ; la chose a été remarquée plusieurs fois.

---

(1) Capons du rivage, débardeurs, considérés comme appartenant à la plus vile populace.

Vous savez, Monsieur, que c'était l'usage ici de faire la procession avec l'image de la Sainte Vierge, le jour de la Trinité. L'année dernière, ils avaient obtenu de l'Ordinaire la permission de faire la procession le lendemain de la Trinité. Mais comme ces Messieurs voulaient qu'on portât l'image de la Sainte Vierge malgré les défenses, le chanoine Wauthier se chargea de négocier auprès de l'abbé du Jardinet son agrément pour que les religieux viendraient (*sic*), au passage de la procession, recevoir cette image pour la transporter à l'église du monastère, comme il avait été autrefois de coutume. M. l'Abbé y avait consenti, quoique à regret ; mais quand la procession parvint pardevant l'abbaye, le Prieur s'opposa à ce qu'on fît cette démarche ; ainsi la procession passa son chemin, en maudissant le Prieur.

Le même jour, le beau-frère du mayeur alla insulter le Prieur, en plein réfectoire, tandis qu'il était à table avec ses religieux, et le traita comme le dernier des hommes.

La procession, qui a eu lieu cette année 1788, fut très édifiante : le Chapitre n'osa plus faire porter l'image de la Sainte Vierge ; on y substitua le Saint Sacrement.

Enfin le 8 septembre arriva, jour de l'ancienne quermesse (*sic*) de Walcourt.

La jeunesse demanda permission, par différentes reprises, au mayeur pour faire la fête sur l'ancien pied. Enfin elle l'obtint sous la condition qu'on ne battrait pas la caisse.

En conséquence, la jeunesse établit trois officiers. Ces officiers furent Charles Léotart, Jacques Cheveau, Lambert Stilman, qui mirent les instruments sur la place. Pendant trois jours on dansa publiquement. On établit aussi un jeu à la Boule, au profit desdits officiers ou de la jeunesse.

La fête fut brillante. Les plus appareillées danseuses furent Mademoiselle Van Hulst, nièce du chanoine Wauthier, et à son pain depuis nombre d'années ; la belle-sœur du mayeur, fille de la veuve Romain ; les deux

filles de la veuve Lamanière, qui sont très à l'aise ; enfin la fille du mayeur lui-même, qui, à la vérité, n'est qu'une enfant, âgée d'une douzaine d'années. Il n'y avait rien d'appareillé d'entre les garçons.

On tint bal chez la veuve Romain, où il y avait quelques étrangers. On ne fit aucune fête à l'église.

Le surlendemain de la quermesse, deux jeunes hommes de l'endroit, l'un nommé George Dubuisson, et l'autre Joseph Hue, s'avisèrent de se défigurer comme des gilotins de théâtre, et de courir parmi la ville dans cet équipage. L'un jouait du violon, et l'autre faisait mille figures ; après quoi la scène se terminait de crier de toutes leurs forces : Ducasse ! Ducasse ! et cela dans chaque rue !

Je vis même, quelques heures après, George Dubuisson, monté sur une table, portée par plusieurs personnes, et passant ainsi au travers de la place, au milieu des cris de toute la populace et des enfants.

Il convient que je fasse ici une pause pour vous faire observer que ce Dubuisson fréquente souvent la maison d'un chanoine ; que d'ailleurs un autre ecclésiastique, en la compagnie duquel je me suis trouvé, après la quermesse finie, s'avisa de me badiner, en disant que les confrères de l'*Amour actif du prochain* devaient être saints, qu'ils avaient eu tout le temps de faire les prières de quarante heures, pendant qu'on faisait la ducasse à Walcourt ; ce qui me fit opiner, ainsi que quelques uns de mes confrères, que le déportement de Dubuisson avait été conseillé par des ecclésiastiques.

Au reste, on n'a pas vu que le mayeur lui-même ait empêché le dit Dubuisson de faire ses singeries, ni qu'il l'ait réprimandé.

Quant à la quermesse de Thy-le-Château, voici ce que j'ai appris, et sur quoi je pense qu'on peut compter, attendu qu'outre les notions qui m'étaient parvenues, les rapports du brigadier Houquinne, que j'ai envoyé à la découverte à Thy-le-Château, y sont conformes.

Pierre Beaudson, jeune homme natif de Thy-le-Château et officier de la jeunesse, demanda permission au bailli Malfroid pour faire la quermesse et mettre les instruments sur l'ancien pied.

Le bailli lui a répondu qu'il ne lui permettait, ni défendait pas.

En conséquence, il loua les instruments de Beaumont et les établit sur la place. Ce fut le jour de Saint-Pierre et 31 août, jour de l'ancienne quermesse.

Il obtint même du bailli un arbre, qui fut planté en forme de mai, comme il se pratiquait autrefois.

La première danse fut dansée par le dit Beaudson et une des sœurs du bailli ; ensuite toute la jeunesse fut en train pendant trois jours, et toutes les sœurs du bailli furent en train avec les autres, mais on n'a pas fait la fête à l'église.

Voilà tout ce que je sais de la quermesse de Thy-le-Château.

Si la chose n'eût pas si fort pressé, j'aurais pu prendre quelque particularité, comme de connaître les plus appareillées qui ont dansé, de même que le nom de celles des sœurs du bailli qui a dansé la première danse ; mais cela pourra se découvrir plus tard, quoiqu'il est (*sic*) nécessaire d'apporter une grande circonspection pour prendre ces sortes d'informations, car, si on était découvert, on serait immanquablement écrasé.

(*Ibid.*)

VII. *Dépêche du Gouvernement au Procureur général de Namur* (8 janvier 1789).

Au Conseiller Procureur général de Namur,

L'Empereur et Roi,

Cher et féal, Ayant vu votre rapport du 23 décembre dernier, concernant les difficultés que forme le Chapitre

de Walcourt d'obtempérer à l'édit du 8 avril 1786, concernant les confréries, Nous vous faisons la présente, à la délibération de Notre Conseil royal du Gouvernement, pour vous dire que, comme cet édit doit être incontestablement en vigueur, et que le fait du Chapitre de Walcourt présente une contravention manifeste au même édit, en refusant de remettre au Magistrat de cette ville les effets des deux confréries mentionnées dans votre rapport, c'est notre intention que vous agissiez à charge dudit Chapitre résistant.

Quant à ce que vous dites dans ce même rapport relativement à l'édit du 11 février 1786, concernant les Kermesses, Nous ne pouvons que vous faire connaître que ce dernier édit doit également demeurer en observance, et que s'il ne vous a pas été ordonné d'agir ensuite des faits dénoncés dans votre rapport du 10 octobre dernier, c'est que nous n'avons pas trouvé que ces faits étaient des contraventions à cette loi.

De Bruxelles, le 8 janvier 1789.

(Ibid.)

VIII. *Rapport du Procureur général de Namur au Gouvernement* (19 janvier 1789).

A Sa Majesté en Son Conseil royal du Gouvernement,

Sire,

Ensuite de la réponse que Votre Majesté a daigné me faire, sous le n° 1760 et la date du 8 de ce mois, à mon rapport du 23 décembre dernier, j'aurai soin d'obliger le chapitre de Walcourt d'obtempérer à l'édit du 8 avril 1786, à l'égard des deux confréries mentionnées dans ce rapport.

Comme par la même réponse Votre Majesté me fait

connaître que l'autre édit du 11 janvier de la même année 1786, concernant les kermesses, doit également demeurer en observance, et que, s'il ne m'a pas été ordonné d'agir ensuite des faits dénoncés dans mon rapport du 10 octobre de l'an passé, c'est qu'Elle n'a pas trouvé que ces faits étaient des contraventions à cette loi.

Je crois nécessaire d'entrer en explication sur ce point.

Pour cet effet, j'observerai que quand j'ai dit, en ce rapport du 10 octobre 1788, qu'en plusieurs endroits de cette province on avait contrevenu à cet édit du 11 février 1786 concernant les kermesses, j'ai entendu qu'on y avait célébré pareilles fêtes, non au jour marqué dans le même édit, savoir le second dimanche après Pâques, mais aux jours qu'on avait coutume de le faire avant son émanation, et que cette célébration, qui, à la vérité, n'a pas eu lieu à l'église, c'est-à-dire qu'on n'y a pas chanté l'antienne « *Terribilis* » (1), quoique le son du violon et autres instruments, pris pour la kermesse, y ait accompagné le chant des offices ; que cette célébration s'était faite par des danses et jeux publics, tenus et fréquentés sur la place ordinaire et au cabaret, respectivement par ceux que j'ai donnés pour contrevenants à ce même édit.

Si je suis dans l'erreur, et que ce ne soit point là y contrevenir, je supplie Votre Majesté de m'en instruire, en m'apprenant ce qu'il faut qu'on fasse pour cela, afin que je puisse me diriger en conséquence ; et si les maieurs ou officiers de police qui le permettent ou tolèrent sont aussi punissables, et de quelle manière.

Ce qu'espérant, je demeure, Sire, etc.

Le Procureur général.
(Non signé).

(Archives de l'Etat à Namur. *Correspondance du Procureur général. Liasse année 1789*).

---

(1) On chantait l'antienne *Terribilis* à l'office du jour de la kermesse, célébrant la dédicace de l'église paroissiale.

IX. *Dépêche du Gouvernement au Procureur général de Namur* (26 janvier 1789).

L'Empereur et Roi,

Cher et féal, Ayant vu votre rapport du 19 de ce mois, par lequel vous demandez une direction relativement à l'édit concernant les kermesses, Nous vous faisons la présente, à la délibération de Notre Conseil royal du Gouvernement, pour vous dire que c'est notre intention que si dans quelque endroit de votre ressort on se permettait encore, les jours des kermesses supprimées, des démonstrations qui pourraient être regardées comme des contraventions à l'édit dont il s'agit, vous les portiez à Notre connaissance, en individuant alors, si elles sont de nature à donner lieu ou non aux poursuites à votre office.

A tant, cher et féal, que Dieu vous ait en sa sainte garde.

(S.) DE LAUNAY.

De Bruxelles, le 26 janvier 1789.

(Ibid).

RAPPORT

SUR LA

SITUATION DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

pendant l'année académique 1920-1921

Le règlement m'impose le devoir de vous rendre compte de la situation morale et matérielle de notre grand établissement d'enseignement supérieur.

Le jour d'ouverture des cours universitaires fixe chaque année une date importante, qui ramène nos regards vers le passé, avec son cortège de labeurs, et qui s'ouvre sur l'avenir, plein d'incertitudes, mais aussi plein d'espérances.

Le nombre des étudiants s'est élevé à 2303, soit une augmentation de 240 sur celui de l'année précédente.

Ces élèves se répartissent de la manière suivante :

Faculté de philosophie et lettres :	236	dont	95	nouveaux (1)
» de droit	252	»	25	»
» de droit (Ecole spéciale de commerce). . .	181	»	84	»
» des sciences	313	»	129	»
» des sciences (candidats ingénieurs). . . .	509	»	295	»
» de médecine	376	»	30	»
» technique	436	»	33	»

(1) C'est à dire inscrits pour la première fois à l'Université.

La population de l'Ecole spéciale des Arts et Manufactures et des Mines s'est élevée à 945 élèves.

De ces 2303 étudiants, 1897 sont belges et appartiennent à nos diverses provinces dans les proportions suivantes :

Province d'Anvers	49
» de Brabant	91
» de la Flandre occidentale	16
» de la Flandre orientale	15
» de Hainaut	116
» de Liège	1172
» de Limbourg	143
» de Luxembourg	145
» de Namur	150
Total	1897

406 élèves sont originaires des pays suivants :

Afrique portugaise	1
Algérie	1
Angleterre	1
Arménie	8
Asie Mineure	5
Brésil	6
Bulgarie	6
Chine	3
Egypte	5
Espagne	7
Etats-Unis d'Amérique	3
France	17
Grand Duché de Luxembourg	32
Grèce	20
Italie	41
Iles Canaries	3
Iles Açores	1
Lithuanie	9
Maroc	1

Pays-Bas	7
Perse	1
Pologne	14
Portugal	11
Roumanie	107
République Argentine	3
Russie	75
Suisse	1
Turkestan	1
Ukraine	5
Yougo-Slavie	11
Total	406

L'Université a compté au nombre de ses élèves 92 jeunes filles, dont 82 belges et 10 originaires des pays suivants :

République Argentine	1
Roumanie	6
Russie	1
Suisse	1
Yougo-Slavie	1

L'Université paie chaque année à la mort son tribut de jeunes et intéressantes victimes.

Nous avons perdu :

M^lle^ Julia Jodogne et M. François Leclère de la Faculté de Philosophie et Lettres; MM. Marcel Oelmans, volontaire et invalide de guerre ; Ernest Pirotte et Victor Tregnano, de la Faculté des Sciences ; Paul Dewez de la Faculté technique.

Vous vous associerez avec nous au deuil de leurs condisciples, de leurs professeurs et de tous ceux à qui ils étaient chers.

Examens pour les grades académiques

1928 élèves ont pris inscription pour les examens à subir devant les facultés pendant la dernière session de

1920 et les deux premières sessions de la présente année académique.

1833 ont été examinés ;
1441 ont été admis, dont :
41 avec la plus grande distinction,
188 avec grande distinction,
397 avec distinction,
815 d'une manière satisfaisante.

Voici les noms des élèves qui ont subi leur examen avec la plus grande distinction :

A. — Faculté de Philosophie et Lettres.

1. Mlle Collette Germaine, d'Ixelles.

MM.

2. Dossin Georges, de Wandre.
3. Fohalle René, de Verviers.
4. Harsin Paul, de Liège.

MM.

5. Herbillon Jules, de Hognoul.
6. Jacob Oscar, d'Oneux.
7. Merchie Ernest, de Liège.

B. — Faculté de Droit.

MM.

1. Boland Paul, de Verviers.
2. Cleirens Paul, de Liège (1).
3. Kerkhofs René, de Namur (1).
4. Mottart Raymond, de Liège.
5. Nassaux Cyprien, de Bouffioulx (1).
6. Seressia Fernand, de Liége.

C. — Faculté des Sciences.

MM.

1. Bodart Jean, de Hévillers.
2. Bruwier Laurent, de Saint-André.
3. Corman Jean, de Heusy.
4. Denoël Charles, d'Ixelles.
5. Gueben Georges, de Liège.
6. Guillaume Jean, de Liège.
7. Hubien Joseph, de Seraing.
8. Hulin Marcel, de Courcelles.
9. Lahaut Victor, de Jambes.
10. Laloux René, de Liège.
11. Lambrette Yvan, de Liège.
12. le Paige Ulric, de Jemeppe-sur-Meuse.
13. Martelée Jean, de Hasselt.
14. Nassen Lucien, de Bilsen.
15. Nys Lucien, d'Ans.
16. Orban André, de Liège.
17. Pauwen Joseph, d'Oupeye.
18. Ramelot Hubert, de Seraing.
19. Smets Florent, de Diest.

---

(1) MM. Cleirens, Kerkhofs et Nassaux ont obtenu la plus grande distinction dans deux examens différents.

D. — Faculté de Médecine.

MM.

1. Choisis Armand, d'Avernas le Bauduin.
2. Garot Lucien, de Racour.
3. Mélon Louis, d'Ypres.
4. Nihoul Jacques, de Waremme.

E. — Faculté technique.

MM.

1. Bidlot Raymond, de Liège.
2. Maréchal Célestin, de Liége.

Les élèves qui ont obtenu la grande distinction sont :

A. — Faculté de Philosophie et Lettres.

M^lles

1. Calberg, Louise, de Liège.
2. Magnette, Elisabeth, d'Ath.
3. Randaxhe, Jeanne, de Thimister.

MM.

4. Billon, Henri, de Liège.
5. Bottin, Camille, de Montegnée.
6. Bronne, Carlo, de Liège.
7. Buyck, Joseph, d'Aerschot.
8. Ceyssens, Joseph, de Wychmael.
9. Collinet, Henri, de Liège.
10. Corin, Simon, de Liège.
11. Cosemans, Arthur, de Diepenbeek.
12. Crahay, Pierre, de Tournai.
13. Dehin, Robert, de Huy.
14. Dehousse, Maurice, de Liège.
15. Delvigne, Georges, de Liège (1).
16. Detroz, Emile, de Liège.
17. Dresse, Paul, de Liège.
18. Evrard, Emile, de Liège.
19. Fonck, René, de Sart-lez-Spa.
20. Fourneau, Maurice, de Ferrière-la-Grande.
21. Germain, Jules, de Liège.
22. Hinnisdaels, Jules, de Liège.
23. Jamsin, Jules, de Fléron.
24. Laurent, Jules, de Liège.
25. Léger, François, de Bivange (1)
26. Mathus, Mathieu, de Barchon.
27. Moreau, Henri, de Liège.
28. Paquot, Marcel, de Liège.
29. Péters, Fernand, de Warnant-Dreye.
30. Ranscelot, Jean, de Liège.
31. Renoitre, Jean, de Pâturages.
32. Rey, Jean, de Liège.
33. Schreurs, Fernand, de Liège (1)
34. Severyns, Albert, de Bilsen.
35. Spits, Joseph, de Warsage.
36. Tomsin, Alfred, de Liège.
37. Xhaufflaire, Pierre, de Vivegnis.

B. — Faculté de Droit.

MM.

1. Boland, Eugène, de Verviers.
2. Boland, Paul, de Verviers.
3. Bovy, Marcel, d'Ans.
4. Closon, Henri, de Flavion.
5. Collinet, Georges, de Liège.
6. Corin, Simon, de Liège.
7. Daloze, Marcel, de Sombreffe.
8. de la Fontaine, Eugène, de Paliseul.
9. Devos, Georges, de Salzinnes.
10. Dimbourg, François, de Comblain-au-Pont.

---

(1) MM. Delvigne, Léger et Schreurs ont obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

MM.

11. Fraipont, Paul, de Liège.
12. Franchimont, Paul, de Barvaux.
13. Francq, Paul, de Jumet.
14. Gerbehaye, Jean, de Hannut.
15. Hamoir, Paul, de Namur.
16. Indekeu, Jean, de Tongres.
17. Julsonnet, Léon, de Seraing (1)
18. Laloux, André, de Liège.
19. Lebeau, Yves, de Marche.
20. Mottart, Raymond, de Liège.
21. Nagant, Paul, de Rochefort (1).
22. Neven, Gustave de Tongres.
23. Petit, François, de Rhisne (1).

C. — Faculté des Sciences.

Mlles

1. Dupuis, Germaine, de Liège.
2. Magnette, Madeleine, de Liège
3. Preud'homme, Esther, de Jemelle.
4. Schwers, Marie-Madeleine, de Liège.

MM.

5. Baguette, Albert, de Pétrograde.
6. Bellefroid, Jean, de Liège.
7. Berden, Robert, de Xhoris
8. Bethume, Maurice, de Saint-Ouen
9. Rouillenne, Raymond, de Liège.
10. Braconier, Léon, de Liège
11. Burniat, Paul, de Champion.
12. Clermont, Louis, d'Aywaille.
13. Coart, Louis, d'Angleur.
14. Corbeaux, Léon, de Bruxelles.
15. Cornet, René, de Heusy.
16. Coste, Henri, de Liège.
17. Cuvelier, François, de Bruxelles.
18. Delgleize, Augustin, de Verviers.
19. Demonceau, Guy, de Liège.
20. Dormal, Joseph, de Tourinne-la-Chaussée.
21. Dubois, François, de Bruxelles.
22. Froment, Willy, de Strée.
23. Gérard, Albert, de Liège.
24. Gillicaux, Eugène, de Gilly.
25. Godhaird, Henri, de Josse-Battice.
26. Gordenne, Ulric, de Haccourt.
27. Hamoir, Joseph, d'Esneux.
28. Hauseux, Ivan, de Verviers.
29. Jadoul, Edmond, de Jemeppe.
30. Lambin, Eugène, de Florenville.
31. Lenaerts, Paul, de St-Trond.
32. Lorang, Louis, d'Arlon.
33. Maisier, Willy, de Dolhain.
34. Masson, Paul, de Lens-Saint-Remy.
35. Monfils, Joseph, de Montignies-s/Sambre.
36. Mordant, Hubert, de Seraing.
37. Nys, Lucien, d'Ans.
38. Oger, Franz, de Haine-St-Pierre (1).
39. Paris, Marcel, de Visé.
40. Pasgrève, Albert, d'Ehein.
41. Pasquasy, Léopold, de Chaineux,
42. Renson, André, de Welkenraedt.
43. Rey, Jacques, de Liège.
44. Robens, Charles, de Namur.
45. Tilkin, Jacques, de Liège.
46. Van Massenhove, Henri, de Merxem.

---

(1) MM. Julsonnet, Nagant, Petit et Oger ont obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

D. — Faculté de Médecine.

1. Mlles Germeau, Céline, de Montegnée.
2. Vool, Julia, de Herstal.
3. Walrand, Germaine, de Sterpigny.

MM.

4. Aerts, Fernand, de Looz-la-Ville.
5. Aubry, Gustave, de Marchienne-au-Pont.
6. Bacq, Fernand, de Bois-de-Villers.
7. Berthelier, Charles, de Seraing.
8. Bollen, Michel, de Bilsen.
9. Bonhomme, Firmin, de Remouchamps.
10. Brouha, Lucien, de Liège (1).
11. Brull, Lucien, de Tongres.
12. Buyck, Edouard, de Tirlemont (1).
13. Cambresier, Georges, de Liège.
14. Chandelle, Robert, de Pepinster.
15. Colle, Paul, de Hombourg
16. Collinge, Ludovic, de Tavier.
17. Cuypers, Marcel, de Neerpelt.
18. Deleixhe, Eugène, d'Eben-Emael.
19. Delcourt, Emile, de Bruxelles.
20. Demonceau, Guy, de Liège.
21. Denis, Gaston, de Soy (1).
22. Docquier, André, de Maffe.
23. Dupont, Maurice, de Liège.
24. Fagard, Eugène, de Alt-Hoesselt.
25. Gérard, Eugène, de Retinne.
26. Groulard, Iwan, de Verviers (2).
27. Halleux, Joseph, d'Embourg.
28. Hertoghe, Luc, d'Anvers (1).
29. Jaspar, Jean, de Liège.
30. Jodogne, Emile, de Liège (1).
31. Kirch, Raymond, de Messancy
32. Kunel, Etienne, de Herstal.
33. Leclercq, Lucien, de Verlaine.
34. Leloup, Adolphe, de Verviers.
35. Mairlot, André, de Theux.
36. Mattez, Albert, de Ressaix.
37. Mattot, Henri, de Lompret.
38. Paquay, Jules, d'Ougrée.
39. Pirard, Fernand, de Verviers.
40. Putzeys, Maurice, de Liège (1).
41. Quoilin, René, de Liège.
42. Raick, Edmond, de Liège.
43. Saint-Viteux, Joseph, de Marche.
44. Streignart, Eugène, de Tongres.
45. Thomas, Georges, de Rachecourt.

E. — Faculté Technique.

MM.

1. Bacq, Georges, de Bois-de-Villers.
2. Courard, Toussaint, d'Ans.
3. Daisomont, Adelin, de Herstal.
4. Danze, Joseph, de Liège.
5. Doneux, Maurice, de Liège.
6. Ghaye, Louis, de Liège.
7. Grandry, Alphonse, de Héron.
8. Henrotte, Fernand, de Tavigny.
9. Hubin, Victor, de Momalle.

---

(1) MM. Brouha, Buyck, Denis, Hertoghe, Jodogne et Putzeys ont obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

(2) M. Groulard a obtenu la grande distinction dans trois examens différents.

MM

10 Jossa, Henri, de Liège.
11. Labasse, Henri, de Liège (1).
12. Lahaut, Victor, de Jambes.
13. Lecomte, Désiré, de Charleroi.
14. Lonneux, Fernand, de Liège
15. Neef, Albert, de Liège.
16. Paulet, Joseph, de Binche.
17. Radoux, Jean, de Haccourt.
18. Sevrin, Gaston, de Marchienne-au-Pont.
19. Van Oirbeck, Marcel, de Verviers
20. Vroonen, Emile, de Verviers.
21. Wéberg, Eugène, de Witry.

Les élèves qui ont obtenu la distinction sont :

A. — **Faculté de Philosophie et Lettres.**

1. Mlles Calberg, Louise, de Liège
2. Delrue, Rosa, d'Anvers
3. Maréchal, Marguerite, de Liège.

MM.

4. Albert, Maurice, de Tongres.
5. Baurin, Joseph, de Walhain St-Paul (1).
6. Closset, François, de Herstal.
7. Defleur, Max, de Lives.
8. Demelenne Maurice, de Hotton.
9. Derenne, Franz, de Namur.
10. Derwa, Nicolas, de Genoels-Elderen.
11. Dewez, Jules, de Liège.
12. Dubois, Paul, de Marche.
13. Gérard, André, de Ramet.
14. Gérard, Jules, de Biron.
15. Goossens, Henri, de Liège.
16. Gouttier, Max, de Verviers.
17. Grafé, Jacques, de Liège.
18. Gramme, Robert, de Bas-Oha.
19. Hélin, Maurice, de Namur.
20. Hermans, Julien, de Liège.
21. Jacob, Jules, de Liège.
22. Janssens, Léon, de Liège (2).
23. Laloux, Paul, de Liège.
24. Lange, Félix, de Momalle.
25. Lebeau, Eugène, de Herstal.
26. Lefebure, Paul, de Ittre.
27. Lespire, Marcel, de Heusy.
28. Marissiaux, Jean, de Liège.
29. Noël Gaston, de Longwilly.
30. Paquet, Marcel, de Namur.
31. Philippart, Armand, de Huy.
32. Philippot, Jules, de Liège.
33. Pirotte, Fernand, de Villers-le-Bouillet.
34. Pissart, Georges, de Comblain-au-Pont.
35. Poulet, Georges, de Chênée.
36 Randaxhe, Jean, de Soumagne
37. Régibeau, Marcel, de Florzée.
38 Rigaux, Marcel, de Léglise.
39. Rochus, Laurent, de Liège.
40. Russe, Léon, de Sars la Bruyère.
41. Servais, Marcel, de Vielsalm.
42. Smets, Auguste, de Herve.
43. Smets, Joseph, de Ryckel.
44. Tilman, Marcel, de Liège.
45. Wilkin, Robert, de Montegnée.

(1) M. Labasse a obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

(1) M. Baurin a obtenu la distinction dans deux examens différents.

(2) M. Janssens a obtenu la distinction dans trois examens différents.

B. — Faculté de Droit.

MM.

1. Binard, Georges, de Châtelineau.
2. Bovy, Gaston, d'Ans.
3. Bully, Eugène, de Hannut.
4. Caluwaerts, Fernand, de Saint-Trond.
5. Claes, Joseph, de Looz.
6. Collignon, André, de Saint-Servais.
7. Constant, Jean, d'Ixelles.
8. Debouche, René, de Méhagne.
9. de Fooz, Fernand, de Fraiture.
10. de Lame, Charles, de Liège (1).
11. Delvaux, Jean, de Jambes.
12. de Terwangne, Léopold, de Liége.
13. Detienne, Adolphe, Liège (1).
14. Didier, Armand, de Grivegnée.
15. Duquenne, Paul, de Merkstein (1).
16. Fraipont, Paul, de Liège.
17. Genot, Victor, de Liège
18. Gilman, Léon, de Liège.
19. Goffin, Camille, de Verviers.
20. Golenvaux, Pierre, de Namur.
21. Hamal, Maurice, de Liège.
22. Hamoir, Paul, de Namur.
23. Haversin, Jean, de Jambes.
24. Hénusse, Edmond, de Liege.
25. Jacques Houssa, Lucien, d'Etterbeek
26. Jamar, Pierre, de Flémalle-Haute.
27. Kayser, Maurice, d'Ostende.
28. Lacroix, Jacques, de Liège.
29. Laloux, Paul, de Liège.
30. Lebeau, Joseph, Seraing (1).
31. Lebeau, Yves, de Marche.
32. Leclef, Paul, de Seraing.
33. Ledent, Albert, de Herstal
34. Lejeune, René, de Fosse-sur-Salm (2).
35. Mairlot, Gustave, Theux (1).
36. Mairlot, Jacques, de Nessonvaux 2).
37. Maisin, Louis, d'Opprebaix (1)
38. Martin, Paul, de Hannut.
39. Misson, Georges, d'Ougrée (1)
40. Penninck, Emile, Waremme.
41. Philippe, André, de Gembloux
42. Philippin, Albert, de Bruges.
43. Piret, Victor, de Liège.
44. Pollard, Joseph, de Liège (1).
45. Ponet, Alphonse, de Hasselt.
46. Prévinaire, Victor, de Harzé.
47. Putzeys, Marcel, de Herstal.
48. Randaxhe, Charles, de Soumagne.
49. Roberti, Céleste, de Beyne-Heusay.
50. Schwartz, Edouard, de Mersch.
51. Stas, Robert, d'Anvers (1).
52. Streel, Guillaume, de Fexhe.
53. Streel, Hubert, de Walsbetz.
54. Streel, Paul, de Waremme (1).
55. Strouwen, Léon, de Battice.
56. Thiry, Marcel, de Charleroi (1)
57. Thomas, Louis, de Stavelot (1)
58. Thonet, Charles, de Liège.

---

(1) MM. de Lame, Detienne, Duquenne, Lebeau Joseph, Mairlot Gustave, Maisin, Misson, Pollard, Stas, Streel Paul, Thiry et Thomas ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

(2) MM. Lejeune et Mairlot Jacques ont obtenu la distinction dans trois examens différents.

MM.

59. Thonnard, Gustave, de Liège.
60. Tschoffen, Charles, de Verviers.
61. Urbain-Choffray, Louis, de Houffalize.
62. van den Brande, Ignace, de Lierre.
63. van den Hove, Joseph, de Saint-Trond.
64. Vandervael, Roger, de Jemelle.
65. Van Russelt, Henri, de Hasselt.
66. Verbrugghe, Georges, de Liège (1).
67. Wiser, Fernand, de Liège.

C. — Faculté des Sciences.

M^lles

1. Becker, Germaine, Heusy (1).
2. Gouders Jeanne, de Stavelot.
3. Jodogne, Mathilde, d'Eben-Emael
4. Leclercq, Suzanne, de Liège.
5. Lommel, Jeanne, de Bahia-Blanca.
6. Meekers, Jeanne, de Visé.

MM.

7. Allard, Jean, d'Angleur.
8. Anciaux de Faveaux, Etienne, de Marche.
9. Bastin, Olivier, de Temploux.
10. Becker, Paul, de Heusy.
11. Biquet, Georges, de Liège
12. Bloemen, Georges, de Boncelles.
13. Boden, Robert, de St-Nicolas-Liège.
14. Bouille, Joseph, de Vivegnis.
15. Boulanger, Léon, de Hannut.
16. Braibant, Georges, Jemeppe.
17. Brimbois, Joseph, de Liège.
18. Brouhon, Antoine, de Liège.
19. Bungert, René, d'Arlon.
20. Chantraine, Edouard, de Waremme.
21. Chaudoir, Hyacinthe, de Liège
22. Clermont, Louis, d'Aywaille.
23. Collet, Jacques, d'Embourg
24. Colmant, Joseph, de Thuin.
25. Corman, Alfred, de Polleur.
26. Cromeecke, Fernand, de Bourg-Léopold.
27. Coeme, Henri, de Dison
28. Collinge, Fernand, de Schaltin
29. Corin, Alfred, de Hollogne.
30. Daenen, Julien, de Borloo.
31. Declaye, Raymond, de Bressoux.
32. Delneuville, Paul, de Spa
33. Darchambeau, Marcel, de La Louvière.
34. Delhaire, Albert, de Fontaine-l'Evêque (1)
35. Delbrouck, Victor, de Tilleur.
36. Delvoie, Emile, de Tongres.
37. Dewert, Robert, de St-Gilles-lez-Bruxelles.
38. De Dycker, Raymond, d'Embourg.
39. Dumont, Robert, d'Arlon.
40. Dumont, Daniel, de Theux.
41. Du Pré, Georges, de Liège.
42. Dubois, Valère, de Ham s/S.
43. Dumoulin, Clément, de Gentbrugge.
44. Duquenne, André, d'Anvers.
45. Ernst, Ulric, de Liège.
46. Ernotte, Jean, de Housse.
47. Firket, Martin, de Liège.
48. Fonsny, Léopold, de Dison.
49. Froment, Willy, de Strée.
50. Fourmanoit, Jean, Charleroi.

(1) M^lle Becker Germaine, MM. Verbrugghe, Delhaire, ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

MM

51. Forthomme, Calixte, de Boussu-lez-Walcourt.
52. Frenay, Eugène, de Grand-Lanaye.
53. Fraikin, Jean, de Lierre.
54. Ghaye, Marcel, de Liège
55. Gougnard, Raymond, d'Angleur.
56. Garray, Jean, de Liège.
57. Gerday, Maximilien, du Val-St-Lambert.
58. Haut, Jean, de Namur.
59. Husdent, Arthur, de Lincent.
60. Hanchir, Hector, de Wasseige.
61. Hoffait, Nicolas, d'Argenteau.
62. Hussin, André, d'Arlon.
63 Huart, Henri, de Bruxelles.
64. Jacquemin, Maurice, Liège.
65. Jeukenne, Joseph, de Forêt.
66. Joakim, Jean, de Corswaren.
67. Jacquemin, Marcel, de Liège.
68. Klein, Alphonse, de Hasselt.
69. Kridelka, Léon, de Liège.
70. Lambert, Georges, Lamorteau
71. Lambot, Fernand, de Flône.
72 Lejeune, Remi, de Laenaeken
73 Lepage, Henri, de Dolhain,
74. Linder, Léon, de Jemeppe.
75. Lisin, Edmond, de Les Avins-Condroz.
76. Lesgardeur, André, de Grivegnée.
77. Lejeune, Robert, de St-Nicolas-Liège.
78 Lemaire, Georges, de Liège (1).
79. Ligot, Joseph, de Maeseyck (1).
80. Maes, Jean, de Brée.
81. Mariotte, Joseph, Hodimont.
82 Massa, Jean, de St-Trond.
83. Maclot, Guillaume, de Grivegnée.
84. Meyer, Julien, d'Arlon.
85. Nicolay, Alexis, d'Ambly.
86. Paris, Jean, de Visé.
87. Pirkin, Joseph, de Statte.
88. Philips, Fernand, de Liège.
89. Pilet, Jules, de Tilleur.
90. Pire, Louis, de Neuville-en-Condroz.
91. Reginster, Jean, de Warzée.
92. Rinné, Maurice, d'Ougrée.
93. Rinquet, Léon, de Liège.
94. Ronchesne, Willy, de Liège.
95. Rondelle, Charles, de Couvin.
96. Ronveaux, Clément, Seraing.
97. Stainier, Hyacinthe, Haccourt.
98. Schiffers, René, de Verviers.
99. Springuel, François, Huy (1).
100. Touwaide, Marcel, de Schaerbeek.
101. Van Grieken, Joseph, de Maeseyck.
102. Van Runckelen, Hugo, d'Anvers.
103. Van Steenacker, Georges, de Vaux-sous-Chèvremont.
104. Vierset, Céleste, de Seraing.
105. Vivegnis, Julien, de Wandre
106. Verstraete, Jacques, Bruges.
107. Waaub, Jean, de Liège.
108. Warnier, Paul, de Couthuin.
109. Warzée, Raymond, de Baronville.

---

(1) MM. Springuel, Lemaire et Ligot ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

D. — Faculté de Médecine.

Mlles

1. Balau, Alice, de Bruxelles.
2. Dans, Renée, de Montegnée.
3. Defize, Augustine, de Fexhe-Slins.
4. Nothelier, Marguerite, de Virton.
5. Prim, Laure, de Tongres.
6. Simonon, Renée, d'Oreye.
7. Van t' Hof, Madeleine, de Liège.
8. Walrand, Germaine de Sterpigny.

MM.

9. Aerts, Albert, de Looz-la-Ville.
10. Bacq, Albert, de Bois-de-Villers.
11. Balsacq, Nestor, de Pont-à-Celles.
12. Beauloye, Eusèbe, de Dinant.
13. Berthelier, Charles, de Seraing.
14. Bollin, Michel, de Bilsen.
15. Bonhomme, Firmin, de Remouchamps.
16. Bonhomme, Paul, de Remouchamps.
17. Breulet, Valère, de Marche.
18. Buytaert, André, Stavelot (1).
19. Casters, Willy, d'Anvers.
20. Clesse, Adolphe, de Stavelot.
21. Collinge, Ludovic, de Tavier.
22. Cornet, Horace, de Trazegnies.
23. Daelmans, François, de Malines (1).
24. De Brouwer, Armand, de Boncelles (1).
25. Dechamps, Lucien, de Jambes.
26. Delrez, Henri, de Theux.
27. Demanet, Marc, Deux-Acren.
28. Deprez, Florent, de Liège.
29. Dery, Emile, de Wandre (1).
30. Devresse, François, de Tavier.
31. Dossin, Pierre, de Liège.
32. Dumoulin, Léon, de Liège.
33. Dupont, Victor, de Walcourt.
34. Fasbender, Louis, de Bastogne.
35. Focquet, Paul, de Liége (1).
36. Goessens, François, de Aelst.
37. Grosjean, Maurice, de Verviers (1).
38. Hanlet, Albert, de Dison (1).
39. Hendrix, Paul, de Tirlemont.
40. Hotton, Jean, de Ath (1).
41. Jacquemin, Joseph, Rettigny.
42. Jacquemotte, Adolphe, de Seraing.
43. Jeangette, Justin, de Dison.
44. Lambrechts, Ferdinand, de Momalle.
45. Lambrichts, Georges, Liège.
46. Laoureux, Albert, de Liège.
47. Lapière, Spartacus, d'Angleur.
48. Lecloux, Jules, de Herve.
49. Ledoux, Edmond, d'Ocquier.
50. Leduc, Marcel, de Sprimont.
51. Leroy, Jean, de Wandre.
52. Libert, Jean, de Herstal (1).
53. Linder, Léon, de Jemeppe-s/Meuse.
54. Mairlot, Eugène, de Grand-Rechain.
55. Manniette, Oscar, de Wavre.
56. Massart, Antoine, de Hollogne-aux-Pierres.
57. Masy, Florent, de Landen.
58. Mathien, Charles, de Liège.

---

(1) MM. Buytaert, Daelemans, De Brouwer, Dery, Focquet, Grosjean, Hanlet, Hotton et Libert ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

MM.

59. Mattot, Henri, de Lompret.
60. Mixhel, Théodore, de Soumagne.
61. Moreau, Marcel, de Chokier.
62. Mortiaux, Charles, d'Andenne.
63. Muschang, Léopold, de Alzingen.
64. Paquay, Jules, d'Ougrée.
65. Penning, Alfred, de Useldange
66. Pierret, Fernand, de Hamipré.
67. Pirkin, Joseph, de Huy.
68. Prijot, Henri, de Nandrin (1).
69 Radelet, Albert, de St-Séverin
70. Remacle, Léon, de Lierneux.
71 Remy, Marcel, de Liège.
72. Renwart, Maurice, de Flémalle-Grande.
73 Richard, Paul, de Bombaye.
74. Schwers, Gustave, de Liège.
75. Simon, Iwan, de Verviers (1).
76. Simons, Joseph, de Liège.
77. Souka, Amilcar, de Herve (1).
78. Thimister, Robert, d'Ensival.
79. Thomas, Georges, de Rachecourt.
80. Tyberghein, Adrien, d'Ypres
81. Van den Abeele, Eugène, d'Esneux.
82. Van den Heuvel, René, de Schelle.
83 Vandervael, Franz, de Jemelle.
84. Van Elst, Léopold, Bilsen (1).
85. Van Passen, Joseph, de Londerzeel.
86 Van Roey, Lucien, de Houthaelen.
87. Watelet, André, d'Ypres.
88. Zimmermann, Jules, de Bilsen.

E. — Faculté technique.

MM.

1. Bart, Marcel, de Charleroi
2. Bogerhoff, Marcel, de Seraing.
3. Bourdillon, G., de Namur.
4. Bréda, Raymond, de Gand.
5. Chalet, Léon, de Jambes.
6. Chometton, Pierre, de Verviers.
7. Closquin, René, de Grivegnée.
8. Clysters, Hubert, de Brée.
9. Collin, Léon, de Marche.
10. Couvreur, André, de Verviers.
11. Decamp, René, de Stavelot
12. Defourny, Emile, de Herstal.
13 Defourny, Jean, de Herstal.
14. Doneux, Maurice, de Liège.
15. Dor, André, de Huy.
16. Fobelets, Paul, de Diest.
17. Forthomme, Calixte, de Boussu-lez-Walcourt.
18. Fripiat, Joseph, de Namur.
19. Galler, Paul, d'Angleur.
20. Goffin, Raymond, de Souverain-Wandre.
21. Hansoul, Léon, de Chokier.
22 Jaminet, Emile, de Soignies.
23. Janssens, Georges, de Marcinelle.
24. Janssens, Jean, de Marcinelle.
25 Kodeck, Victor, de Liège.
26. Ledent, Paul, de Queue-du-Bois.
27. Legraye, Michel, d'Ostende.
28. Lenaers, Prosper, de s'Heeren-Elderen.
29 Maclot, Paul, de Liège.
30. Mahaim, Jean, de Liège.
31. Marchandise, Raymond, de Hasselt.
32. Marchandise, René, de Vilvorde.
33. Mariette, Ernest, de Liège.

(1) MM. Prijot, Simon, Souka et Van Elst ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

MM.

34. Masquelier, Emile, de Liège.
35. Masure, Pol, de Cappellen.
36. Navet, René, de Musson (1).
37. Neven, Walrave, de Tongres.
38. Radoux, Jean, de Haccourt (1)
39. Sacré, Gaston, de Lesve.
40. Schiffers, René, de Verviers.
41. Schmitz, Léon, de Liège.
42. Tomson, Eugène, de Liège.
43. Toussaint, Lucien, de Jemelle.
44. Van de Putte, Marcel, d'Anvers.
45. Van de Weerdt, Jean, de Liège.
46. Van de Weyer, Frédéric, d'Anvers.
47. Villers, Marcel, d'Ouffet.
48. Warland, Eugène, de Liège.

Examens Scientifiques

45 étudiants ont pris inscriptions pour subir des examens en vue d'obtenir des grades scientifiques, conformément à l'arrêté royal du 29 juillet 1869.

45 ont été examinés.
42 ont été admis, dont :
3 avec la plus grande distinction,
7 avec grande distinction,
14 avec distinction,
18 d'une manière satisfaisante.

Les élèves qui ont subi leur examen avec la plus grande distinction sont :

Faculté des Sciences.

1. Mlle Lecouturier, Phina, de Walhain-Saint-Paul.
2. M. Sladden, Georges, de Liège.

Faculté de Médecine.

1. Mlle Walrand, Germaine, de Sterpigny.

Ont obtenu la grande distinction :

Faculté des Sciences.

1. M. Laurenty, Jean, de Bressoux.
2. M. Merker, Moïse, de Mlava.

---

(1) MM. Navet et Radoux ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

Faculté de Médecine.

1. Mlle Nothelier, Marguerite, de Virton.

MM.

2. Corillon, Ernest, de Aubel.
3. Fagard, Eugène, de Alt-Hoesselt.
4. Gérard, Eugène, de Retinne.
5. Gérard, Louis, de Herstal.

Les élèves qui ont obtenu la distinction sont :

Faculté de Droit.

M Masson, Antoine, de Sippenaeken.

Faculté des Sciences.

1. Mlles Lecouturier, Phina, de Walhain-St-Paul.
2. Sapin, Léontine, de Queue-du-Bois.

MM.

3. Brodsky, Lazare, de Schpola.
4. Kamenschikoff - Makedonsky, Nicolas, de Samara (1).
5. Wegierkiewicz, Sigismond, de Kielce.

Faculté de Médecine.

MM.

1. Bury, Lucien, de Liège.
2. Deprez, Florent, de Liège.
3. Fertmann, Boris, de Korsoum.
4. Kapor Ber, Abraham, de Kowno (1).
5. Perkovsky, Grigory, de Kobrin.
6. Simon, Iwan, de Verviers.

Ecole spéciale de Commerce.

176 élèves ont pris inscription pour les examens de la licence en sciences commerciales, de la licence du degré supérieur en sciences commerciales, de la licence en sciences commerciales et consulaires et de la licence en sciences commerciales et financières.

167 ont été examinés,
128 ont été admis, dont :
1 avec la plus grande distinction,
7 avec grande distinction,
34 avec distinction,
86 d'une manière satisfaisante.

---

(1) MM. Kamenschikoff Makedonsky et Kapor Ber ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

A obtenu la plus grande distinction :

M. Jacquemin, Victor, de Bilbao.

Les élèves qui ont obtenu la grande distinction sont :

MM.

1. Haccourt, Lucien, Seilles.
2. Masset, Albert, de Liège (1).
3. Ruelle, Lucien, de Villers Sainte-Gertrude.
4. Sepulchre, Daniel, de Liège.
5. Snyers, Théophile, de Goyer.
6. Theunissen, Jean, de Tongres.

Les élèves qui ont obtenu la distinction sont :

1. Mlle Constantinesco, Marie, de Braïla.

MM.

2. Beizer, Meer, de Seletz.
3. Berlin, Moïse, de Vitebsk.
4. Bourgeois, Charles, de Neufchâteau.
5. de Aguiar Pereira, de Vinha-Ramha.
6. de Lhoneux, Guy, de Namur.
7. Dresse, Armand, de Liège.
8. Dupont, Emile, d'Angleur.
9. Forget, Jacques, de Chiny.
10. Gerson, Albert, de Liège.
11. Gillaux, René, de Waremme.
12. Gillet, Marcel, de Montegnée.
13. Golozorsky, Naphtouli, de Kamenetz-Podolsk.
14. Grauls, Léon, de Cortessem.
15. Guffens, Félix, de Tongres.
16. Hendrickx, Albert, Lanaeken.
17. Hotermans, Adelin, de Liège.
18. Laurent, André, d'Ixelles.
19. Ligot, Etienne, de Maeseyck.
20. Maquet, René, de Huy (1).
21. Martin, Franz, de Verviers.
22. Masset, Albert, de Liège.
23. Nihoul, Louis, de Waremme.
24. Picard, Charles, de Vladicaucase.
25. Rachat, Simon, d'Odessa (1).
26. Romain, Fernand, de Noville s/Méhaigne.
27. Sepulchre, Etienne, de Liège.
28. Stalmans, Joseph, de Henri-Chapelle.
29. Tasiaux, Franz, d'Assesse (1).
30. Tchaïko-Tchaïkovsky, d'Edintzy.
31. Van der Velpen, de Hougaerde.

---

(1) M. Masset a obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

(1) MM. Maquet, Rachat et Tasiaux ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

Ecoles Spéciales

EXAMENS SCIENTIFIQUES

A. — Faculté des Sciences

176 élèves ont pris inscriptions ;
176 ont été examinés ;
100 ont été admis, dont
1 avec la plus grande distinction ;
9 avec grande distinction ;
26 avec distinction ;
64 d'une manière satisfaisante.

A obtenu la plus grande distinction :

M. Davin, Gérard, de Bleilaïa.

Ont obtenu la grande distinction :

MM

1. Dubois, Valère, de Ham s/S.
2. Ganeline, Simon, d'Odessa.
3. Graindor, Emile, de Liège.
4. Malaxa, Aurel, de Galatz (1).
5. Mozebach, Joseph, de Riga.
6. Polis, Albert, de Liège.
7. Schaul, Alexandre, de Paris.
8. Simian, Aurel, de Valcéa.

Ont obtenu la distinction :

MM.

1. Ciupagéa, Simitrius, de Jiana Mare.
2. Damianovitch, Alexandre, de Kragoujevatz.
3. Demars, Cyprien, de Thuin.
4. Dereusmaux, Pierre, de Liège.
5. Duré, Paul, d'Enghien (2).
6. Georgeacopol, Victor, Galatz.
7. Georgescu, Alexandre, de Bucarest.
8. Georgescu, Nicolas, de Bucarest.
9. Georgescu, Savu, de Buzou.
10. Hulin, Georges, de Haine St-Pierre.
11. Lcibovici, Jacob, de Beresti.
12. Lemauvais, Edgard, de Fosse s/Salm.
13. Matzulesco, Georges, d'Obarsia.

(1) M. Malaxa a obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

(2) M. Duré a obtenu la distinction dans deux examens différents.

MM.

14. Merker, Ocher, de Mlava.
15. Oxinoyt, Samuel, de Kichineff
16. Paquot, François, de Tihange.
17. Pitulescu, Georges, de Vercio-rova.
18. Rifflart, Gaston, de Malonne
19. Rizzuto, Pietro, de Vita.
20. Schwartz, Jean, de Galati.
21. Schwartzman, Abram, de Kichineff.
22. Sevastopoulos, Alexandre, d'Odessa.
23. Severineanu, Romulus, de Turnu Severin.
24. Steinberg, Moïse, de Rézina.
25. Tockert, Lëon, Lamadeleine.

B. — **Faculté Technique.**

89 élèves ont pris inscription ;
78 élèves ont été examinés ;
67 ont été admis, dont :
1 avec la plus grande distinction ;
9 avec grande distinction ;
26 avec distinction ;
31 d'une manière satisfaisante.

A subi son examen avec la plus grande distinction :

M. de Beires, R., de Barcelone.

Ont obtenu la grande distinction :

MM.

1. Berger, F., de Gilly.
2. Berthelier, J., de Seraing.
3. Calberg, R., de Liège.
4. Fraikin, M., d'Ixelles.
5. Magnée, P., de Herstal.
6. Nicolaïdis, L., de Constantinople (1).
7. Rey, M., de Liège.
8. Ruppol, H., de Brusthem.

Ont obtenu la distinction :

MM.

1. Andris, M., de Charleroi.
2. Bernard, M., de Flawinnes.
3. Buyle, A., de Namur.
4. Collinge, F., de Schaltin.
5. Coulon, E., de Liège.
6. Deprez, M., de Herstal.
7. Despositos, N., d'Athènes.
8. Dewert, R., de St-Gilles.
9. Doïban, J., de Hofnungstal
10. Fanchamps, A., d'Angleur.
11. Germeau, J., de Seraing.
12. Goudman, J., d'Aubel.
13. Graindor, E., de Liège.
14. Habets, A., de Liège.

(1) M. Nicolaïdis a obtenu la grande distinction dans deux examens différents.

MM.

15. Hignoul, N., de Spa.
16. Lemauvais, A., de Sart-lez-Spa
17. Léviante, M., de Niégine.
18 Mathien, V., d'Ougrée.
19. Pasgreve, A., de Thuin.
20. Petrasco, E., de Bucarest.
21. Pirard, R., d'Ermeton.
22. Piron, E., de Stavelot.
23. Plotnikoff, G., de Petrograd.
24. Rifflart, G., de Malonne.
25. Solomonique, T., de Witebsk.
26. Spoliansky, A., d'Odessa.

90 élèves se sont présentés à l'examen final ;
87 ont été diplômés, savoir :
10 en qualité d'ingénieur des mines ; (1)
3 » » chimiste ;
1 » » chimiste-électricien ;
9 » » mécanicien ;
62 » » électricien ;
2 » métallurgiste.

Sont diplômés :

Avec la plus grande distinction :

MM.

1. Berthelier, J., de Seraing.
2. Calberg, R., de Liège.
3. Dellis, P., de Couvin.
4. D'Hooghe, E., de Mons.
5. Fraikin, M., de Bruxelles.
6. Régii. S., de Bari.
7. Stassin, G., de Verneuil.
8. Thiry, P., de Liège.
9. Thonnart, P., de Liège.
10. Vogels, J., de Liège.
11. Zomers, L., de Liège.

Avec grande distinction :

MM.

1. Balocco, R., de Rome.
2. Bourlard, A., de Mons.
3. Charlier, P., de Neufchâteau.
4. Dinulescu, I., de Fetesti.
5. Dindal, M., de Leuze.
6. Dossin, R., de Liège.
7. Errera, M., de Venise.
8. Grosjean, P., de Verviers.
9. Jadot, A., de Huy.
10. Juprelle, A., d'Oupeye.
11. Lefèvre, R., de Marbais.
12 Maléotsis, S., de Smyrne.
13. Nicolaïdis, L., de Constantinople.
14 Raes, A., de Gand.
15. Regout, C., de Liège.

(1) Indépendamment de ce nombre, 25 élèves ont obtenu le grade d'ingénieur civil des mines.

Avec distinction :

MM.

1. Boruchowitz, N., d'Anvers
2. Casarino, C., de Buenos-Aires.
3 da Costa, F., de Porto.
4. Doïban, de Hofnungstal.
5. Ernotte, J , de Trognée.
6. Hignoul, N., de Spa.
7. Jahn, H., de Spa.
8. Kirsch, F., de Liège.
9. Kotler, M., de Kupichki.
10. Leburton, C., de Liège.
11. Lepicard, P., de St-Valéry en Laux.
12 Léviant, M , de Nièginе.
13. Luyten, P., de Charleroi.
14. Michaux, E., de Philippeville.
15. Novion, C., de Bayonne.
16. Pierrard, J., d'Anvers.
17. Piontek. M., de Berditscheff.
18 Ramon-Garcia, B , de Ibiza.
19. Solomonique, T., de Vitebsk.
20. Soumagne, P., de Liège.
21. Thiriart, M., d'Ans.
22. Wellens, F., de Lummen.

Institut supérieur d'Art et d'Archéologie

2me ÉPREUVE DE LA CANDIDATURE.

Ont subi l'examen avec grande distinction :

Mlle Halkin, Emilie, de Jambes.
M. de Borchgrave d'Altena, Joseph, de Horion-Hozémont.

A subi l'examen d'une manière satisfaisante :

M. Dewez, Léon, de Liège

Au nom du corps professoral, j'adresse à ces jeunes filles et à ces jeunes gens nos félicitations les plus chaleureuses, et je forme le vœu de les voir poursuivre brillamment la carrière où leurs premiers pas ont été si glorieux.

Concours Universitaire

1913-1915

A été proclamé premier en sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, avec 97 points sur 100, M. Roskam, Jacques, né à Liège, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'Université de cette ville le 23 juillet 1914.

Le Jury a proposé l'octroi d'une bourse de voyage au lauréat.

1914-1916

Mlle Delcourt Marie, née à Ixelles, reçue docteur en philosophie et lettres par l'Université de Liège, le 30 octobre 1919, ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le Jury à chacune des épreuves du concours, a été proclamée première en philologie classique avec 90 points sur 100.

Le Jury a proposé l'impression, aux frais de l'Etat, du mémoire rédigé à domicile.

Bourses de voyage

CONCOURS DE 1920

M. le Ministre des Sciences et des Arts a classé dans l'ordre suivant, les concurrents désignés ci-après :

I. — Docteurs en philosophie et lettres

Ex-æquo : Mlle Delcourt, Marie, née à Ixelles et M. Vivier, Robert, né à Chênée (30 octobre 1919) tous deux élèves de l'Université de Liège.

Je félicite bien cordialement ces élèves ; ils ont maintenu brillamment les traditions de leurs aînés, et sont appelés à cueillir bientôt de nouveaux lauriers.

Personnel Enseignant.

DÉCÈS

Il est bien rare qu'une année académique s'écoule entièrement sans que nous ayons à déplorer la mort d'un ou de plusieurs collègues.

Il y a quelques mois, nous avons perdu un des maîtres qui avaient le plus contribué à grandir la renommée de notre Faculté de Droit.

Gérard Galopin, né à Huy, le 30 octobre 1849, avait quitté l'Université de Liège en 1873, après avoir subi tous

ses examens avec la plus grande distinction. Lauréat du concours des bourses de voyage, il suivit d'abord à Paris les cours des célèbres professeurs Valette, Bufnoir et Duverger, puis il se rendit à Caen, où il devint l'élève favori du grand jurisconsulte Demolombe, et y reçut de ce maître illustre et puissant entre tous, une trempe initiale qui devait marquer pour toujours sa carrière.

A son retour au pays, en 1876, Galopin fut nommé substitut du Procureur du Roi successivement auprès des tribunaux de première instance de Neufchâteau et de Verviers.

Son passage dans la magistrature fut de courte durée. Dès 1877, il était appelé à l'Université de Gand, pour y enseigner les lois organiques du notariat, le Droit fiscal et le Droit civil.

Huit ans plus tard, il revenait à Liège, succédant à Théodore de Savoye dans la chaire de droit civil ; il fut bientôt chargé par surcroît des cours de Droit notarial et de Droit fiscal.

Investi de la dignité rectorale pendant la période 1891-1894, il fit preuve d'une grande impartialité, et se concilia l'affectueuse confiance des élèves et des maîtres.

Membre de la Commission de revision du Code civil, du Conseil supérieur du Congo, Vice-Président du Conseil colonial, Galopin fournit à ces divers organismes une collaboration aussi active qu'éclairée; il participa à leurs travaux jusqu'à son dernier jour, et l'on peut dire que cet ouvrier de la première heure dans la géniale entreprise de Léopold II, a donné à l'œuvre coloniale un concours aussi précieux que désintéressé.

On conçoit ce que ces fonctions diverses, menées de front avec les devoirs quotidiens d'un professorat important, hautement compris et consciencieusement pratiqué, devaient exiger de labeur persévérant et acharné.

L'enseignement fut avant tout l'objet des préoccupations de Gérard Galopin. Son esprit, naturellement juste et clair, son habitude et son amour du travail lui assuraient

devant ses élèves un réel prestige. Imposant l'attention à son nombreux auditoire, il excellait à l'intéresser, et il forçait l'élève à penser, à raisonner, au lieu de demeurer purement réceptif.

Tous ceux qui l'ont entendu ont apprécié le caractère méthodique de ses leçons, l'habileté de ses analyses, l'entrain de ses controverses. Je ne sais si l'Université compta jamais un professeur plus consciencieux et plus profondément attaché à l'accomplissement de tous ses devoirs académiques.

Son grand *Cours de droit civil* est, au dire des spécialistes, un véritable monument de science juridique.

Aussi son enseignement fut-il fécond et forma-t-il des élèves qui, à leur tour, sont devenus des maîtres.

L'esprit de dévouement de notre éminent collègue était inépuisable; l'intérêt qu'il portait à ses étudiants s'étendait bien au delà de leurs années d'université ; les jeunes stagiaires, les magistrats débutants, embarrassés par les premières difficultés de la carrière, trouvaient en lui un conseiller et un guide toujours accueillant et plein de sollicitude, qui ne manquait jamais de mettre à leur disposition l'influence née de sa situation élevée, de sa longue expérience et de ses relations étendues.

Galopin avait connu de bonne heure l'amertume des épreuves : chef aimé et respecté d'une nombreuse famille, il avait vu la mort le frapper dans ses affections les plus chères. Mais, doué d'une volonté énergique, il refusait de se laisser abattre, cherchant dans un travail acharné une diversion à ses cruels chagrins.

Il eut d'ailleurs la grande consolation de voir ses deux fils poursuivre leurs études de la manière la plus brillante et conquérir ensuite dans le monde industriel des positions de premier ordre.

La mise à la retraite fut pour notre ami un moment particulièrement douloureux.

Alors que sa santé, sa vigueur d'esprit promettaient encore à l'Université de précieux services, il avait espéré

que le Gouvernement usant de la latitude que lui fournit la loi, et considérant les circonstances, l'aurait autorisé à continuer pendant quelque temps encore l'enseignement qui était sa vie.

J'affirme qu'il n'a pas dépendu des autorités académiques que ce vœu ne fût exaucé.

L'an dernier, à la séance solennelle de réouverture des cours, l'imposante assistance fit au nouvel émérite une chaleureuse ovation, qui le toucha profondément, et les acclamations redoublèrent quand il fut donné lecture de l'arrêté par lequel le Roi lui conférait la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Léopold, en reconnaissance des services éminents rendus à la science et au pays.

A le voir alors, qui aurait pu croire que cette nature si robuste portait en elle un germe de mort prochaine, tandis que par sa constitution vigoureuse, par sa haute et puissante structure, il semblait défier le poids des ans et du travail ?

Au bout de quelques mois, nous vîmes ses forces décliner, et bientôt l'illusion ne fut plus permise : notre doyen était condamné ; le 30 mai, il était enlevé à notre affection.

Grand Officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Couronne, ancien Recteur, Vice-Président du Conseil colonial, Galopin avait droit à de pompeuses funérailles. Sa modestie les a déclinées, il n'a autorisé que les prières de l'Eglise, et il ne nous a pas été permis de rappeler au bord de sa tombe les mérites du savant jurisconsulte et du professeur hors de pair qu'il a été parmi nous.

Gérard Galopin vivra dans le souvenir de ses amis, dont nous étions tous, dans la mémoire de la jeunesse, pour qui cette existence vouée sans relâche au travail, restera un éloquent et salutaire exemple ; l'Université lui réserve dans ses annales une place d'honneur parmi ceux qui ont bien mérité d'elle.

Le 13 décembre 1920, est décédé à Liège M. *Oswald Orth*, qui, de 1890 à 1904, avait professé avec beaucoup de distinction le cours de littérature anglaise à la section germanique du doctorat en philosophie et lettres.

Né à Weilbach (Duché de Nassau), le 5 juillet 1834, M Orth était docteur en philosophie de l'Université de Rostock. Sa dissertation inaugurale, *Essai d'une théorie de la science historique* (1), parue en 1869, est encore citée aujourd'hui avec éloge dans les manuels de Critique et d'Encyclopédie de l'histoire.

Venu de bonne heure en Belgique, il enseigna pendant de longues années à l'Athénée royal de Liège, avant d'être appelé à l'Ecole normale des humanités d'abord et à l'Université ensuite. Les nombreuses générations d'élèves qui se sont succédé au pied de sa chaire gardent un excellent souvenir de son enseignement clair, méthodique, marqué au coin d'une saine érudition, fécondé par un labeur incessant.

M. Orth fut admis à l'éméritat en 1904. Doué d'une constitution solide, il atteignit un âge très avancé, et, ayant conservé une rare vigueur d'esprit, il a pu, jusqu'à son dernier jour, se livrer avec ardeur à ses études préférées.

Il survécut à la guerre, et eut le bonheur de voir revenir, intact et glorieux, l'aîné de ses fils, arrivé à la plus haute dignité militaire.

Orth fut un collègue modeste et bon, estimé de tous, un utile et méritant serviteur de l'Université. J'apporte à sa mémoire l'hommage de notre gratitude et de nos regrets.

Au cours des vacances dernières, nous avons perdu un de nos plus anciens chargés de cours, M. le docteur *Théodore Chandelon*.

---

(1) O. Orth. *Versuch einer Theorie der historischen Wissenschaft*. Rostock, 1869; in-8°.

Né à Liège, le 5 novembre 1851, M. Chandelon conquit à notre université, avec la plus grande distinction, les titres de docteur en sciences et de docteur en médecine, et fréquenta ensuite pendant quatre semestres les laboratoires de Strasbourg, de Bonn et de Paris. Attaché à notre Faculté de Médecine, dès 1879, il y fit, durant près de quarante-deux ans, le cours de chimie toxicologique.

Une pénible infirmité l'avait éloigné de sa chaire depuis quelque temps déjà, et il s'est éteint à la veille de sa déclaration d'éméritat.

Indépendamment d'un certain nombre d'études publiées dans les *Bulletins* de l'Académie royale des Sciences et de l'Académie royale de Médecine, ainsi que dans des revues spéciales de Paris et de Berlin, M. Chandelon avait fait imprimer son cours à l'usage de ses élèves.

Il laisse parmi nous le souvenir d'un collègue courtois et bienveillant. Nous nous sommes associés à la douleur de sa famille, privée d'un chef vénéré.

Le personnel auxiliaire a été éprouvé par la mort du Dr *Oscar Kremer*, Assistant à la Faculté de médecine, Médecin de bataillon de réserve, décoré de la Croix de guerre et de la Croix civique de 1re classe

Le distingué praticien a succombé aux atteintes d'une maladie dont il avait contracté le germe en soignant nos blessés dans les ambulances. La Faculté de médecine a perdu en lui un collaborateur consciencieux et méritant.

Personnel administratif

M. *Joseph Defrecheux*, bibliothécaire à titre personnel, retraité depuis quelques années, s'était distingué dans les lettres wallonnes, et avait fourni de nombreuses notices à la *Biographie nationale*. Il est mort le 9 mars 1921.

M. *J. Couvreur*, attaché depuis 1896 aux bureaux de M. l'Administrateur-Inspecteur, avait occupé pendant

neuf ans les fonctions modestes mais très délicates d'appariteur ; il nous a été enlevé le 6 janvier 1921.

L'Université conserve de leurs services un souvenir reconnaissant.

Nominations et changements d'attributions

Par arrêté royal du 30 mai 1920, M. DE RADZITZKI, J., a été nommé conservateur des collections de géologie.

Par arrêté royal du 31 juillet 1920, M. M. WATRIN a été nommé Chef de travaux à la clinique obstétricale et gynécologique.

Par arrêté ministériel du 31 août 1920, il est institué, près la Faculté de philosophie et lettres, un cours facultatif ayant pour objet l'étude philologique des dialectes wallons et un cours facultatif d'histoire de la littérature wallonne.

Par arrêté ministériel du 31 août 1920, il est institué, près la Faculté de médecine, un cours facultatif de stomatologie.

Par arrêté royal du 31 août 1920 :

1° M. FELLER, J., Professeur honoraire d'Athénée, est chargé de faire, près la Faculté de philosophie et lettres, le cours facultatif d'histoire de la littérature wallonne ;

2° M. HAUST, J., Professeur à l'Athénée royal de Liège, est chargé de faire, près la Faculté de philosophie et lettres, le cours facultatif ayant pour objet l'étude philologique des dialectes wallons ;

3° M. FAUCONNIER, H., Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, docteur en chirurgie dentaire, est chargé de faire, près la Faculté de médecine, le cours facultatif de stomatologie.

Par arrêté royal du 3 novembre 1920, M. GRAULICH, Professeur extraordinaire près la Faculté de droit, est chargé de faire, dans la dite faculté, le cours de droit civil (2e partie). Il est, sur sa demande, déchargé du cours d'éléments du droit civil moderne, à la Faculté de droit, ainsi que du cours de législation industrielle à l'Ecole spéciale de Commerce.

Par arrêté royal du 3 novembre 1920, M. M. WILLE, docteur en droit et Juge au Tribunal de première instance de Marche, est nommé Professeur extraordinaire près la Faculté de droit. Il y fera le cours de droit civil (1re partie).

Par arrêté royal du 3 novembre 1920, M. J. DABIN, Docteur en droit, Docteur spécial en droit civil, est chargé de faire, dans la Faculté de droit, le cours d'éléments du droit civil moderne (exposé des principes généraux), et, à l'Ecole spéciale de commerce, le cours de législation industrielle.

Par arrêté royal du 3 novembre 1920, M. M. WINANTS, Docteur en sciences physiques et mathématiques, est nommé pour un terme de deux ans, prenant cours le 1er octobre 1920, répétiteur du cours de cristallographie et de minéralogie près la Faculté des sciences et la Faculté technique.

Par arrêté royal du 3 novembre 1920, M. N. TOUPY, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la Clinique obstétricale près la Faculté de Médecine.

Par arrêté royal du 3 novembre 1920, M. REMY, Henri, Ingénieur des mines, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de géométrie descriptive près la Faculté des sciences.

Par dépêche du 4 novembre 1920, le mandat de répé-

titeur du cours de chimie industrielle près la Faculté technique dont était chargé M G. Batta, chef de travaux, est renouvelé pour l'année académique 1920-21.

Par dépêche du 5 novembre 1920, le mandat de répétiteur du cours de chimie industrielle près la Faculté technique, dont était chargé M. A. Pirlot, chef de travaux, est renouvelé pour l'année académique 1920-21.

Par arrêté royal du 16 novembre 1920, M. F. Schoofs, indépendamment de ses autres attributions, est chargé de faire, dans la Faculté de médecine, le cours d'altérations et falsifications des substances alimentaires. Il dirigera, en outre, les exercices pratiques dépendant du dit cours.

Par arrêté royal du 16 novembre 1920, M. Vivario, R., Pharmacien et Docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques), Chef de travaux près la Faculté de médecine, est chargé de faire, dans cette Faculté, le cours de pharmacie pratique, galénique et magistrale. Il dirigera, en outre, les exercices pratiques dépendant du dit cours. Il conserve ses fonctions de chef de travaux

Par arrêté royal du 16 novembre 1920, M. R Quoilin, Pharmacien, est nommé, pour un terme de deux ans, à partir du 1er novembre 1920, assistant du cours de chimie analytique près la Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 9 décembre 1920, M. X. Janne, Docteur en philosophie et lettres, Docteur en droit, est chargé de faire, dans la Faculté de droit, le cours d'éléments du droit commercial.

Par arrêté royal du 9 décembre 1920, M. Eug. Moreau, Docteur en droit, Notaire, est chargé de faire, dans la Faculté de droit, le cours de lois organiques du notariat.

Par arrêté royal du 9 décembre 1920, M. M. Loumaye

est chargé de faire à l'Ecole spéciale de Commerce, le cours de droit commercial maritime.

Par arrêté royal du 9 décembre 1920, M. GOTHOT, V., Docteur en droit, Chef de bureau à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est chargé de faire, dans la Faculté de droit, le cours de lois fiscales qui se rattachent au notariat (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) destiné aux élèves du notariat, ainsi que le cours d'éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat destiné aux élèves du doctorat en droit.

Par dépêche du 10 décembre 1920, M. SCHLAG, A., est chargé de faire, dans la Faculté technique, les répétitions des cours de construction des machines pendant l'année académique 1920-21.

Par arrêté royal du 15 décembre 1920, M. DELMER, Professeur à l'Ecole spéciale de commerce, est chargé de faire, dans la dite école, le cours d'outillage commercial et maritime. Il conserve ses autres attributions.

Par arrêté royal du 31 décembre 1920, M. AZNAR Ricardo CASANOVA, Maître de langue espagnole à l'Ecole spéciale de commerce de l'Université de Gand, est nommé en la même qualité, à titre provisoire, à l'Université de Liège. Il conserve ses attributions à l'Université de Gand.

Par arrêté royal du 31 décembre 1920, démission honorable de ses fonctions de répétiteur près la Faculté technique, est accordée à M. J. CARLIER, qui est autorisé à porter le titre de répétiteur honoraire de l'Université de Liège.

Par arrêté royal du 31 décembre 1920, M. Léonard PAUWEN, Docteur en sciences physiques et mathématiques, est nommé, pour un terme de deux ans, à partir du

1er janvier 1921, assistant des cours d'astronomie et de géodésie près la Faculté des sciences.

Par dépêche ministérielle du 19 janvier 1921, il est chargé de faire pendant l'année académique 1920-21 les répétitions des cours sus-indiqués, ainsi que celles du cours de calcul des probabilités.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1920, il est institué, près l'Ecole spéciale de commerce, un cours facultatif de langue espagnole.

Par arrêté ministériel du 15 janvier 1921, il est institué, près la Faculté de philosophie et lettres, un cours facultatif d'orthophonie.

Par arrêté royal du 15 janvier 1921, M. A. Grégoire, Docteur en philosophie et lettres, Professeur à l'Athénée royal de Liège, est chargé de faire le cours facultatif d'orthophonie.

Par arrêté royal du 20 janvier 1921, M. Laviolette, A., Ingénieur principal à l'Administration des chemins de fer de l'Etat, est chargé de faire dans la Faculté technique, le cours d'exploitation des chemins de fer.

Par dépêche ministérielle du 28 janvier 1921, MM. Chauvin, et Kuntziger, J., Chefs de travaux à l'Institut électro-technique Montefiore, sont chargés de faire, pendant l'année 1920-21, les répétitions du cours d'électricité.

Par arrêté royal du 28 janvier 1921, M. Louis Lestienne, Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, à partir du 1er janvier 1921, assistant de la clinique obstétricale près la Faculté de médecine

Par dépêche ministérielle du 2 février 1921, le mandat de M. O. KREMER, assistant du cours d'anatomie pathologique, est prolongé jusqu'au 15 juillet 1921.

Par arrêté royal du 15 février 1921, M. Emile TRASENSTER, Ingénieur des mines et Ingénieur électricien, est chargé de faire, dans la Faculté technique, le cours de métallurgie, partim (métallurgie générale, métallographie, sidérurgie).

Il dirigera, en outre, les travaux pratiques dépendant du dit cours.

Par arrêté ministériel du 10 mars 1921, il est institué, près l'Ecole spéciale de commerce, un cours facultatif d'exercices pratiques de géographie humaine.

Par arrêté royal du 31 mars 1921, démission de ses fonctions de répétiteur du cours de métallurgie, près la Faculté technique est accordée, sur sa demande, à M. FIRKET, Victor, qui est autorisé à porter le titre de répétiteur honoraire de l'Université de Liège.

Par arrêté royal du 31 mars 1921, M. G. LEPLAT, Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'embryologie près la Faculté de médecine.

Par arrêté royal du 31 mars 1921, M. LAMBRECHT, Jacques, Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique ophtalmologique près la Faculté de médecine.

Par arrêté ministériel du 15 avril 1921, un cours facultatif d'éléments de médecine légale est institué près la Faculté de droit.

Par arrêté royal du 15 avril 1921, indépendamment de ses autres attributions, M. Stockis, Chargé de cours près la Faculté de médecine, est chargé de faire, dans la Faculté de droit, le cours facultatif d'éléments de médecine légale.

Par arrêté royal du 30 avril 1921, M Jos. Halkin, est chargé de faire, à l'Ecole spéciale de commerce, le cours facultatif d'exercices pratiques de géographie humaine. Il conserve ses autres attributions.

Par arrêté royal du 30 avril 1921, M. Fritz Albert, Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale près la Faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 avril 1921, M. J. Roskam, Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique médicale près la Faculté de médecine.

Par dépêche ministérielle du 2 mai 1921, M. Thyssen, H., assistant, est chargé de faire, pendant le second semestre de l'année académique 1920-21, les répétitions du cours de métallurgie générale et sidérurgie.

Par arrêté ministériel du 30 mai 1921, il est institué, près la Faculté de médecine, un cours facultatif de technique radiologique.

Par arrêté royal du 30 avril 1921, M. P. Thiry est maintenu pour un second terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de métallurgie des métaux autres que le fer près la faculté technique.

Aux termes d'un arrêté royal du 31 mai 1921, M. L. Lejeune, Docteur en médecine, chirurgie et accou-

chements, Chef de travaux chargé de la direction du laboratoire de radiologie et d'électrothérapie, est chargé de faire le cours facultatif de technique radiologique. Il conserve ses autres attributions.

Par arrêté royal du 31 mai 1921, M. Albert PAQUET est maintenu pour un deuxième terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique près la Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 31 mai 1921, démission des fonctions d'assistant du laboratoire de thérapeutique expérimentale, près la Faculté de médecine, est accordée sur sa demande, à M. Robert MULLER, Docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Par arrêté royal du 30 juin 1921, M. O. CALAY, Licencié en sciences commerciales, est nommé Maître du cours facultatif de sténographie près l'Ecole spéciale de commerce.

Par arrêté royal du 30 juin 1921, M. R. AZNAR CASANOVA est nommé définitivement Maître de langue espagnole à l'Ecole spéciale de commerce.

Par arrêté royal du 30 juin 1921, M. BOLAND, M., Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu pour un dernier terme de deux ans dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale infantile près la Faculté de médecine.

Par dépêche ministérielle du 30 juin 1921, M. GOSSERIES, Aug., Ingénieur civil des mines et Ingénieur électricien, est autorisé à remplir, à partir du 1er juillet 1921, les fonctions d'assistant du cours de chimie générale près la Faculté des sciences.

Par arrêté ministériel du 30 juin 1921, il est institué près de l'Ecole spéciale de commerce, un cours facultatif de sténographie.

Par arrêté royal du 15 juillet 1921, M. Firket, Jean, Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, à partir du 15 juillet 1921, assistant du cours d'anatomie pathologique près la Faculté de médecine.

Aux termes d'un arrêté royal du 25 juillet 1921, l'élection de M. E. Witmeur, Professeur à l'Ecole spéciale de commerce, en qualité de Secrétaire de la dite Ecole, à partir du début de l'année académique 1921-1922, est approuvée. La durée de son mandat est fixée à cinq années.

Par dépêche ministérielle du 27 juillet 1921, M. le docteur Waucomont est autorisé à remplir, jusqu'à la fin de l'année académique 1921-1922, les fonctions d'assistant du cours de pharmacodynamie et de thérapeutique.

Par arrêté royal du 31 juillet 1921, M. Lucien Leclercq, Docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale près la Faculté de médecine.

Par dépêche ministérielle du 5 août 1921, M. le docteur Leroy est autorisé à remplir les fonctions d'assistant de la clinique psychiatrique du 1er octobre 1921 au 31 janvier 1922.

Aux termes d'un arrêté royal du 25 août 1921, M. Henri Fredericq, Professeur extraordinaire à l'Université de Gand, passe, en la même qualité, à l'Université de Liège pour y reprendre la succession de M. le professeur Léon Fredericq, déclaré émérite.

Personnel administratif

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1920, démission honorable de ses fonctions d'appariteur est accordée à M. Lixon.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1920, M. Joseph Toussaint est nommé appariteur.

Par arrêté royal du 3 novembre 1920, la nomination de M A. Auvray en qualité de Receveur académique, pour l'année académique 1920-1921, est approuvée.

Admissions à l'éméritat.

Par décision ministérielle du 1er juillet 1921, M. le Professeur Joseph Cesaro, déclaré émérite depuis le 13 novembre 1919, a été déchargé de son enseignement.

M. Cesaro a professé avec éclat la Cristallographie et la Minéralogie depuis plus de trente ans.

Auteur de nombreux et importants travaux de cristallographie géométrique et physique, de minéralogie descriptive et de pétrographie, il a vu reconnaître la valeur de ses découvertes par l'octroi du prix décennal des mathématiques appliquées (1), la plus haute récompense dont dispose le Gouvernement. Le jury, composé de ses pairs dans la science, a rendu un hommage unanime à l'originalité et à la haute portée scientifique de ses écrits.

Membre de plusieurs sociétés savantes de l'étranger, plusieurs fois lauréat de l'Académie royale des Sciences, notre collègue fut appelé à siéger dans la savante compagnie, dès 1894; il prit une part importante à son activité, et fut appelé deux fois aux honneurs de la présidence.

L'Académie royale de son pays natal le compte également au nombre de ses membres titulaires, en vertu d'une élection, confirmée par un décret de S. M. le Roi d'Italie, en 1915.

Enfin M. Cesaro a reçu du Roi des Belges l'honorable mission de diriger les études mathématiques de S. A. R Mgr le Duc de Brabant et S. M. s'est plu à reconnaître

(1) Pour la période 1894-1903.

ses éminents services en lui conférant la dignité de Commandeur de l'Ordre de Léopold.

Notre vaillant collègue, dont la vigueur physique et intellectuelle ne s'est nullement ressentie des atteintes de l'âge, ne nous abandonne pas. Il a demandé l'autorisation de faire un cours libre à cette Faculté des Sciences dont il a été une des gloires pendant un tiers de siècle.

Nous avons à cœur de le remercier cordialement de cette marque d'affection qu'il donne à l'Université, et nous espérons que, durant de longues années encore, il prodiguera à nos jeunes gens les trésors de sa science et de son dévouement, en même temps qu'il se consacrera avec plus de liberté aux études qui ont fait la joie et l'honneur de sa vie.

La limite d'âge vient d'atteindre également le plus ancien d'entre nous, M. *Léon Fredericq*, professeur à la Faculté de Médecine depuis quarante-deux ans.

Après avoir conquis à Gand les diplômes de Docteur en Sciences naturelles, en Médecine et en Sciences physiologiques, Léon Fredericq fréquenta pendant plusieurs semestres les universités de Berlin, de Strasbourg et de Paris, et prit part, à diverses reprises, aux travaux du laboratoire maritime de Roscoff.

Il avait à peine vingt-huit ans, lorsque le célèbre Théodore Schwann le désigna au choix du Gouvernement pour lui succéder dans la chaire de physiologie qu'il avait illustrée.

Tous ceux qui m'écoutent, savent comment le jeune savant d'alors a justifié la confiance de son prédécesseur, et avec quel succès il a su développer et porter, dans les deux mondes, avec sa propre réputation, le renom de l'Institut de physiologie de Liège.

Dès le début de sa carrière, Léon Fredericq subordonna tout à la conception qu'il s'était faite de ses devoirs de maître. Médecin sorti très jeune de l'Université, après des études dont le brillant succès l'avait désigné à l'attention

publique, il lui eut été facile d'acquérir une fortune rapide.

Suivant l'exemple de son collègue et ami Auguste Swaen, loin de se laisser tenter par les perspectives brillantes de la pratique médicale, il donna un grand exemple de désintéressement et d'abnégation, en se consacrant d'une manière exclusive aux travaux du laboratoire et au perfectionnement scientifique des étudiants.

Il en fut largement récompensé par le zèle des jeunes gens qu'il parvint à entraîner dans le champ des études biologiques. Observateur sagace, expérimentateur habile, il sut grouper autour de lui des élèves d'élite, faire passer dans leurs âmes le feu sacré de son enthousiasme, les former à la recherche scientifique, développer en eux le sens délicat de l'observation, les soutenir contre les suggestions décourageantes de l'insuccès.

Beaucoup d'entre eux occupent aujourd'hui dans le monde médical une position en vue, plusieurs sont montés dans des chaires d'enseignement supérieur et y perpétuent les traditions de travail méthodique et persévérant instaurées par leur maître.

Les mérites de notre distingué collègue ne tardèrent pas à être publiquement reconnus, tant à l'étranger qu'en Belgique. Il avait été appelé à siéger, dès 1879, à l'Académie royale des Sciences, et, dès 1882, à l'Académie royale de médecine, après avoir été lauréat de l'une et de l'autre ; le prix quinquennal récompensa ses travaux de la période 1876-1880, tandis que l'Académie de Médecine de Paris leur décernait le prix Montyon.

Il commençait dès lors la publication des *Archives internationales de physiologie* (1), revue qui devait projeter tant de lumière dans les parties les plus diverses du champ de la Science, puis des *Mémoires de l'Institut de physiologie de Liège* (2), qui révélèrent au loin ses magistrales découvertes.

(1) Seize volumes ont paru.
(2) Le dixième volume est publié.

Bientôt, il fut élu associé étranger des Académies de Médecine de Paris, de Saint-Pétersbourg, de Florence et de la célèbre Compagnie des *Lincei* de Rome. Les universités de Bruxelles, de Groningue et de Saint-André d'Ecosse lui conférèrent le titre de Docteur *honoris causâ*.

Enfin, récemment, notre Souverain, qui connaît la haute notoriété dont jouissent les œuvres de Léon Fredericq dans les milieux scientifiques du monde entier, a voulu, par un témoignage tout spécial de Sa bienveillance, reconnaître les éminents services rendus à la science et à l'enseignement supérieur par notre grand physiologiste, en lui accordant la Croix de Grand Officier de l'ordre de Léopold, décoration qui n'avait été conférée que trois fois à des membres de notre corps académique, depuis que l'Université de Liège existe.

J'aurai tout à l'heure l'occasion de signaler une nouvelle preuve de la haute estime que professe le Roi pour notre éminent collègue.

Celui-ci vient de couronner sa carrière académique par un acte d'insigne libéralité. Il a fait don à l'Institut de physiologie de sa riche bibliothèque, réunie au cours de sa laborieuse et brillante carrière.

Pour ce grand travailleur, l'éméritat ne sera pas l'inaction. On verra sans nul doute s'allonger encore la longue liste de deux cents mémoires et notices relevés sous son nom dans la bibliographie de l'Académie royale des sciences

L'Université se doit à elle-même de rendre un éclatant hommage de gratitude, d'estime et d'affection au collaborateur hors de pair dont elle va perdre le concours actif. Le nom de Léon Fredericq figurera dans ses annales à une place d'honneur parmi ceux dont notre *Alma Mater* s'enorgueillit à juste titre, et son souvenir demeurera cher à tous.

D'ailleurs, il s'est assuré un successeur digne de lui.

L'Université s'associe au bonheur d'un père, qui, avant d'arriver au déclin de la vie, se sent renaître en un autre

lui-même, doué des mêmes facultés brillantes, apportant dans ses recherches, avec des méthodes nouvelles, l'esprit et la rigueur des maîtres qui l'ont précédé.

Le docteur Henri Fredericq a brillé parmi nos élèves, il brillera parmi nous, nous en sommes tous convaincus. La Faculté de médecine fonde sur lui les plus belles espérances. Puisse t-il grandir encore le prestige du nom qu'il porte avec honneur !

Distinctions Scientifiques.

Faculté de Philosophie et Lettres.

M. Van der Linden a été élu correspondant de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique.

M. Léon Halkin a été élu correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France.

M. Nève a obtenu une mention honorable au concours décennal des Sciences philosophiques pour son ouvrage sur *La Philosophie de Taine*.

M. Verdeyen a été élu Membre de la Société des Biblio philes flamands.

M^elle^ Delcourt a obtenu de l'Académie royale de Belgique un prix Dekeyn de 3000 francs pour son livre intitulé : *Nos grands cœurs. Récits du temps de l'occupation allemande*.

Institut d'Art et d'Archéologie.

M. Fierens Gevaert a été élu membre honoraire de l'Académie royale des Beaux Arts de Milan, membre titulaire de la Commission des monuments et des sites, et il a eu l'honneur d'être appelé aux Universités de Genève et de Strasbourg pour y faire des conférences sur les débuts de l'art flamand.

Faculté de Droit.

MM. Orban et Graulich ont été élus membres associés de la *Société d'études législatives* de Paris.

M. Léon Moreau a été nommé Membre correspondant de la Société d'économie politique de Paris, Membre de Grays' Inn (Barreau de Londres) et correspondant de la Société académique de comptabilité de Paris.

Faculté des Sciences.

MM. Rissack et Godot, assistants, ont été nommés professeurs à l'Ecole militaire.

M. Janne, répétiteur, a été nommé Membre de l'Union astronomique belge, et de l'Union astronomique internationale pour la variation des latitudes.

Faculté de Médecine.

M. Julin a été appelé à la présidence de l'Assemblée générale de la Société zoologique de France.

M. Henrijean a été élu Associé étranger de l'Académie de médecine de Paris et Membre étranger de la Société de Thérapeutique de Paris, *honoris causâ*.

MM. A. Swaen, F. Fraipont et P. Nolf ont été élus membres titulaires de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

M. Malvoz a obtenu une médaille de 1re classe de la Fondation Emile Jonniaux, en récompense de ses travaux sur l'ankylostomasie.

M. Stockis a été appelé à présider le VIe Congrès de Médecine légale, élu Vice-Président de la Fédération belge des Sociétés scientifiques, Vice-Président de l'Institut international d'Anthropologie, membre du Conseil d'Administration de l'Ecole de criminologie, et correspondant de l'Ecole d'Anthropologie de Paris.

M. Plumier Clermont a été élu correspondant de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

M. Voncken a exercé les fonctions de Secrétaire général du Congrès international de médecine et de pharmacie militaires.

Faculté technique.

M. Dehalu a éte élu correspondant de la Classe des Sciences de l'Académie royale de Belgique.

M. Trasenster a été élu membre de la Société de l'Industrie minérale de Saint-Etienne et de l'Institut britannique du fer et de l'acier.

Distinctions honorifiques.

Ont été promus ou nommés dans les Ordres nationaux.

I. Ordre de Léopold.

Grands Officiers :

MM. C. le Paige, Administrateur-Inspecteur.
L. Fredericq, Professeur émérite de la Faculté de médecine.

Commandeurs :

MM. J. Neuberg ;
J. Cesaro ;
A. Gravis ;
J. De Ruydts, de la Faculté des Sciences;
Ch. Firket, de la Faculté de Médecine.

Officier :

M. Ed. Nihoul, de la Faculté technique.

Chevaliers :

MM. A. Bricteux ;
P. Nève, de la Faculté de Philosophie ;

MM. M. Huybrechts ;
E. Bertrand, de la Faculté des Sciences ;
A. Duchesne, de la Faculté technique ;
H. Lonay ;
J. Taitsch, de l'Ecole de Commerce ;
M. le Professeur J. Brassinne, Bibliothécaire en chef de l'Université.

II. Ordre de la Couronne.

Commandeurs :

MM. A. Lemaire ;
O. Orban ;
E. Vander Smissen, de la Faculté de Droit ;
X. Francotte, de la Faculté de Médecine ;
H. Fierens-Gevaert, de l'Institut supérieur d'art et d'archéologie.

Officiers :

MM. L. Halkin ;
K. Hanquet, de la Faculté de Philosophie ;
E. Crahay, de la Faculté de Droit ;
J. Halkin ;
L. Meurice, de la Faculté des Sciences ;
P. Snyers, de la Faculté de Médecine ;
E. Prost, de la Faculté technique.

Chevaliers :

MM. F. Cornesse, de la Faculté de Droit ;
E. Hairs ;
Stockis, de la Faculté de Médecine ;
Brouha, agrégé spécial de la même Faculté ;
Fœttinger, conservateur des collections de zoologie ;
Voncken, assistant à la Faculté de Médecine ;
Carlier, répétiteur honoraire de la Faculté technique ;

Ordre de Léopold II

Chevalier :

M. Joakim, Joseph, chef de travaux du laboratoire de métallurgie.

Décoration Civique 1914-1918

pour Services rendus a la Patrie pendant la Guerre

Croix de première classe :

MM. C. le Paige, Administrateur-Inspecteur ;
H. Fierens-Gevaert, Professeur à l'Institut supérieur d'art et d'archéologie.

Croix de deuxième classe :

M. P. Delava, assistant à la Faculté de Médecine.

Médaille de première classe :

M. H. Lonay, Professeur à l'Ecole de Commerce.

Médaille du Roi Albert :

MM. P. Troisfontaines ;
Ch. Willems ;
L. Lejeune, de la Faculté de médecine ;
E. Prost, de la Faculté technique.

Médaille de la Victoire et Médaille commémorative :

M. Loumaye, chargé de cours à l'Ecole de commerce.

Décorations Étrangères :

MM. Ad. Breyre, Ingénieur en chef, Directeur des mines, chargé de cours à la Faculté technique, et le Docteur Pierre Firket, ancien assistant à la Faculté de médecine, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

M. J. Cesaro, professeur émérite de la Faculté des sciences a été nommé Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. J. Neuberg, professeur émérite de la Faculté des sciences, a été promu à la dignité de Commandeur de l'Ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg.

M. Ed. Nihoul, professeur à la Faculté technique a reçu les palmes de l'Instruction publique de France.

M. le Docteur Voncken, assistant à la Faculté de médecine, a été nommé Chevalier de l'ordre de la Couronne d'Italie.

M. le Docteur Roskam, assistant à la Faculté de médecine, a été honoré de la médaille de la Croix rouge américaine.

Je félicite chaleureusement nos collègues pour les flatteuses distinctions qui leur ont été attribuées, en reconnaissance de leurs mérites, par la bienveillance de notre Souverain et des gouvernements alliés.

Doctorats honorifiques.

Dans sa séance du 12 janvier 1921, le Conseil académique, par un vote unanime, a décerné le titre de Docteur en philosophie et lettres, *honoris causâ*, à Son Eminence Mgr le Cardinal Mercier, Archevêque de Malines et ancien professeur de Philosophie à l'Université de Louvain.

En prenant cette délibération, notre Conseil n'a pas eu la prétention de rien ajouter au renom de science et de patriotisme qui auréole la figure de l'illustre prélat ; il a désiré seulement lui apporter à son tour le tribut de sa haute estime, de sa gratitude et de son admiration.

Unis à lui par un même amour de la justice et de la vérité, voués comme lui au culte des choses de l'esprit,

les maîtres de notre Université ont voulu honorer en la personne du Cardinal Mercier ces valeurs intellectuelles en certaines de leurs formes les plus élevées : droiture de la raison, courage de la volonté, revendication du droit méconnu, que le Primat de Belgique a su réunir en un faisceau solide au service de la Patrie, et faire prévaloir sur la force brutale d'un ennemi barbare, grisé par ses victoires éphémères.

Le 16 février de cette année, l'Université de Liège a eu l'honneur de recevoir la visite officielle de Son Excellence le Marquis de Villalobar, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Espagne auprès de la Cour de Belgique.

L'éminent diplomate est un membre marquant de la grande famille académique internationale ; auteur d'ouvrages estimés sur l'histoire de sa patrie, il siège à l'Académie royale de Madrid, appelé par les suffrages de ses pairs dans la science.

Notre Conseil académique s'est fait un devoir et un honneur de reconnaître la valeur des savants travaux du marquis de Villalobar en lui conférant, à l'unanimité, le titre de Docteur en philosophie et lettres *honoris causâ*.

L'émotion ressentie par nous tous, à la séance solennelle du 16 février, n'était pas seulement causée par l'honneur que nous faisait un Grand d'Espagne, investi de la confiance de son Roi, en visitant notre Université.

Nous ne pouvions oublier que nous recevions un ami de la Belgique, un ami éprouvé, qui nous avait manifesté un dévouement inlassable, à l'heure où l'infortune s'acharnait sur notre pays, victime de la plus cruelle et de la plus injuste des agressions.

L'œuvre courageuse accomplie par l'Ambassadeur d'Espagne durant les années tragiques demeure dans toutes les mémoires. Nul n'a pu oublier sa collaboration sans réserve à l'œuvre merveilleuse du ravitaillement, qui sauva notre peuple de la détresse, ses démarches pressantes, très souvent efficaces, pour prévenir ou

atténuer les violences de l'envahisseur menaçant les biens, la liberté et la vie de nos compatriotes, l'intervention enfin du Roi d'Espagne arrachant à l'Empereur parjure la révocation de l'infâme décret qui condamnait nos honnêtes artisans, chômeurs involontaires, à être conduits comme des malfaiteurs dans les camps de concentration, abominables bagnes, d'où tant de malheureux ne revinrent pas.

Nos grandes villes avaient, en signe de gratitude, conféré à l'Ambassadeur d'Espagne le droit de bourgeoisie ; l'Université de Liège lui a offert la seule dignité dont elle dispose.

La journée du 16 février marque dans les fastes universitaires une date mémorable dont nous gardons un souvenir ému et reconnaissant.

Installations universitaires.

C'est une vérité d'évidence, que, de nos jours plus que jamais, toute institution scientifique doit, sous peine de déchéance, se perfectionner constamment ; l'enseignement supérieur doit s'étendre et s'élargir sans cesse. Il faut créer de nouvelles chaires et, à côté d'elles, des laboratoires, où les élèves s'initient par un travail personnel à la science et à l'art du maître Les besoins se multiplient et il est indispensable d'augmenter les ressources.

J'ai eu l'honneur de vous exposer, l'an dernier, que, grâce au travail persévérant de M. l'Administrateur-Inspecteur, secondé par l'activité méritoire des directeurs d'instituts, nos locaux avaient été en grande partie restaurés, et que nos laboratoires pourraient fonctionner d'une manière normale pendant l'année académique qui vient de s'écouler.

Sans doute, il ne reste plus guère de traces des dévastations exercées dans nos locaux par les Barbares, mais nous sommes loin d'avoir pu donner à nos installations le

développement désirable, si l'on songe que nos constructions les plus récentes remontent à trente ans, et que le nombre des élèves a doublé depuis lors.

Les bâtiments affectés à la Faculté technique, à la Faculté des Sciences, à l'Ecole de commerce et à la Bibliothèque sont notoirement insuffisants.

Il devient urgent que les services de la Faculté technique soient groupés dans des instituts nouveaux, et que le bâtiment central, ainsi libéré, permette de fournir aux Facultés de Philosophie et de Droit, ainsi qu'à la Bibliothèque l'espace indispensable pour le développement des séminaires déjà existants ou projetés, et pour le placement des nombreux ouvrages actuellement entassés dans des réduits insuffisants.

D'autre part, l'extension des laboratoires est aujourd'hui la condition essentielle du progrès des sciences appliquées à l'industrie, comme elle fut naguère le facteur prépondérant du développement des sciences pures.

Il ne suffit pas, en effet, d'enseigner dans nos écoles spéciales les procédés en usage dans l'industrie : il faut en outre préparer le futur ingénieur aux transformations industrielles dont il sera le témoin, et, mieux encore, favoriser chez lui le goût des recherches et des spéculations scientifiques, qui en feront l'inventeur de demain. C'est le rôle des laboratoires techniques, non seulement de passer au crible de la critique tous les procédés connus, pour en apprécier la valeur, mais encore de prévoir et d'en suggérer de nouveaux.

Depuis longtemps mes prédécesseurs dans les fonctions rectorales ont signalé à l'autorité supérieure l'état de choses dont nous nous plaignons.

Sans doute, on ne peut raisonnablement exiger du gouvernement actuel, dont les finances sont obérées par la guerre, qu'il fasse ce que les ministres d'autrefois n'ont pas fait, lorsque la Belgique était dans l'opulence. Cependant, l'inaction n'est plus possible.

M. l'Administrateur-Inspecteur a établi avec beaucoup

de soin un projet complet, mûrement étudié, de nature à donner pleine satisfaction à tous les intérêts en cause.

L'exécution de ce grand travail coûtera environ neuf millions.

Quant aux voies et moyens, l'Université offre au Gouvernement, à titre de prêt, un cinquième de son patrimoine : quatre millions. Des industriels et des financiers, anciens élèves de l'Ecole de Liège, à laquelle ils ont conservé une affection filiale, ont promis leur généreuse intervention. Dès à présent, cette intervention se chiffre par plusieurs centaines de mille francs.

Mes démarches auprès de ces véritables amis de l'Université ont été puissamment appuyées par la présence et la parole de M. Paul Van Hoegaerden ; l'honorable Ministre d'Etat s'est fait véritablement mon guide dans le monde industriel, où il occupe lui-même une place si éminente, et il a été l'avocat éloquent et tenace de nos intérêts. Nous lui devons, en très grande partie, le bon accueil qui a été fait à votre recteur. *(Applaudissements.)*

Enfin, M. le Ministre des Finances m'a autorisé à vous dire qu'au prochain budget de 1922 figurerait un premier et important crédit pour nos travaux de réfection. A lui, comme à nos amis de l'industrie, j'adresse de chaleureux remercîments.

Pour terminer ce qui concerne les installations universitaires, je suis heureux de pouvoir faire part à l'assemblée d'un Arrêté qui vient d'être signé par le Roi.

Voulant rendre un hommage solennel et public à quatre de nos anciens collègues, Sa Majesté a décidé que l'Institut de zoologie porterait à l'avenir le nom d'Edouard van Beneden, l'Institut de chimie, le nom de Walter Spring, l'Institut d'anatomie, le nom d'Auguste Swaen, l'Institut de physiologie, le nom de Léon Fredericq. Nos instituts rappelleront ainsi aux générations à venir les noms et les mérites des maîtres qui les ont créés par leur initiative, et qui les ont illustrés par leur enseignement et leurs travaux.

Monument aux Étudiants morts pour la Patrie

Nous pouvons affirmer aujourd'hui que l'inauguration de ce monument, retardée jusqu'à présent par des difficultés d'ordre administratif, qui ont causé bien des soucis aux autorités académiques, pourra se faire prochainement.

La souscription, inaugurée par un don vraiment royal de notre Souverain, subventionnée par M. le Ministre des Sciences et des Arts, et qui le sera, nous nous plaisons à l'espérer, par la Ville et la Province de Liège, a produit près de quatre-vingt mille francs. La partie artistique est achevée, et bientôt, dans le vestibule restauré de la salle académique s'élèvera le mémorial, témoin de nos regrets et de notre admiration, glorifiant ceux qui ont poussé le sentiment du devoir jusqu'au suprême sacrifice.

Bibliothèque.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, notre Bibliothèque administrée avec une rare compétence et un zèle méritoire par notre collègue M. le Professeur Brassinne, Bibliothécaire en Chef, s'est accrue d'une façon considérable.

La précieuse collection de livres relatifs à l'orientalisme, formée par notre regretté collègue Victor Chauvin, a pris place dans des meubles où elle sera groupée, et dans chacun des 7.000 volumes qui la composent, a été inséré un *ex libris* reproduisant les traits du savant qui en a si souvent et si utilement fait usage.

Un *ex libris*, orné d'un portrait de feu notre regretté collègue Oswald Orth, a été placé également dans chacun des 3000 volumes qui composaient sa riche bibliothèque de philologie et de littérature, dont ses héritiers ont eu la générosité de disposer en faveur de notre dépôt.

Qu'ils en soient chaleureusement remerciés, comme aussi le gouvernement français qui nous a envoyé plu-

sieurs centaines de volumes formant un choix remarquable de livres d'art, de science et de littérature – comme aussi les administrations publiques et les nombreux particuliers qui se sont plu à enrichir nos collections. (1)

Un heureux arrangement a fait passer au service de l'Université les livres provenant de feu notre éminent collègue Godefroid KURTH.

La Commission administrative de la Fondation universitaire liégeoise a mis à la disposition du Bibliothécaire en chef la somme de cent mille francs qui, pour les six dixièmes, a été aux achats réalisés à la demande des facultés. C'est grâce à ce subside qu'il a été possible

(1) Voici la liste des personnes et des institutions qui, à titre gracieux, nous ont envoyé des livres :

Administration communale de la ville de Liège ; MM. Bergmans, P. ; Beyne, E. ; Bibliothèque municipale de Guayaquil ; Bibliothèque nationale de Rio de Janeiro ; Bischoff, H. ; Bosmans, H. ; Bureau d'information Coréen ; Callemaerts et Kleefeld ; Casier, J. ; Cavens ; Champion, E ; Charlier ; Christesco, S ; Conseil permanent international pour l'exploration de la mer ; Cuvelier ; Damas ; Debras, G. ; De Chambrier, P. ; de Geer, L. ; de Horion, C. ; Delame, F ; de Marneffe ; de Ryckere, R. ; Dewert et Leuridan ; Dobrynine, V. ; Dubois ; Duesberg, J. ; Errera, P. ; Firket ; Fredericq, L. ; Garneau, B. ; Germeau, R. Gevers, J. ; Gignoux et Hoffmann ; Godeaux, L. ; Gouvernement belge ; Gouvernement français ; Gouvernement général de Madagascar ; Grégoire, E. ; Gulickers, Dr ; Hanocq ; Hanquet, K. ; Hayaski, K. ; Hill, G. ; Hubert, E. ; Institut international d'agriculture de Rome ; Institut Rockefeller for medical research ; Institut royal technique d'Udine ; Janne, H. ; Janne, X. ; Janssens, C. ; Jaspar, P. ; Krutwig ; Larsen, A. ; Lavaud ; Ledent, R. ; Lefèbvre ; Léonard, H. ; Losseau, L. ; Leuridant, H. ; Mahaim, E. ; Mullender, A. ; Musée de la vie wallonne ; Neuberg, J. ; Orban, O. ; Peserico, L. ; Pholien ; Pietteur, M. ; Pirenne, H. ; Polain, E. ; Polain, L. ; Prat, D. ; Puscariu, S. ; République de Cuba ; Russian liberation Comittee (The) ; Saroléa ; Schiffer ; Schmid ; Schoofs et Vivario, R. ; Smith Flower ; Smith Lewis ; Société de chimie biologique de Paris ; Solvay, E. ; Steichen, J. ; Tardieu, Mlle ; Tassel ; Tilkin, L. ; Tyrell, H. ; Université de Bruxelles ; Université de Gand ; Université de Cambridge ; Université de St-Andrew ; Université de Yale ; Vilar, A. ; Walter, R. ; Waltzing, J.-P. ; Waucomont, R. ; Wiertz, O. ; York von Wartenburg.

d'acquérir la remarquable collection de philologie, de littérature comparée et d'histoire des religions soigneusement composée par Eugène Monseur, en son vivant professeur à l'Université de Bruxelles.

Il y a peu de jours, nous avons été avisés d'une nouvelle et généreuse donation. La famille d'Armand Stévart, qui pendant de longues années fit avec éclat à notre Ecole des Mines le cours d'exploitation des chemins de fer, donne à l'Université la bibliothèque de notre éminent et sympathique collègue. Cette collection d'ouvrages spéciaux, formée par un homme d'une rare compétence, a une valeur inestimable et enrichit notablement la section technique de notre bibliothèque.

Ces livres ornés d'un *ex-libris* rappelant les traits du donateur, seront réunis dans un local qui prendra le nom de Salle Armand Stévart ; le portrait du maître rappellera aux futurs ingénieurs le bienfait qui commande notre gratitude.

Depuis la reprise de la vie universitaire, en novembre 1918, près de 130 revues nouvelles sont venues s'ajouter à celles que recevait le cabinet des périodiques

La salle où étaient placées ces revues, a dû être soumise à un important travail de réfection et de consolidation. La sécurité des lecteurs l'exigeait. En effet, sous la lourde charge des volumes qui remplissent les rayons des magasins de l'étage, le mur du fond s'était lézardé et le plafond avait cédé sur une certaine étendue.

Les revues ont été, à la hâte, transportées dans la salle de travail où elles ont pu continuer à être consultées. Bientôt, elles seront transférées dans l'annexe provisoire construite dans la cour centrale de l'Université, tandis que leur ancien local, convenablement restauré et approprié, sera transformé en un dépôt de livres. Celui-ci recevra le trop plein des magasins actuels, et, pendant quelque temps, pourra suffire à loger les accessions nouvelles. Mais il faut prévoir le moment, bientôt proche, où cette place sera complètement utilisée. Depuis un certain temps

déjà, il est devenu impossible d'intercaler des volumes sur les rayons existants Il faut donc, dès à présent, songer à agrandir les locaux. Un projet est à l'étude qui étendrait la Bibliothèque dans la direction de la Meuse, le long du quai des Etats-Unis.

Le nombre des volumes et documents divers inscrits aux catalogues de la Bibliothèque pendant l'année académique est de 14.955, qui se décompose comme suit :

Manuscrits	165
Volumes	10.335
Brochures	337
Cartes	7
Thèses et dissertations académiques	4.111
	14.955

La publication du catalogue des accroissements, interrompue par la guerre, a été reprise à partir de janvier de cette année. Afin de tenir les lecteurs constamment au courant de ce que reçoit la Bibliothèque, il a paru préférable d'imprimer les titres des ouvrages au fur et à mesure de leur inscription dans les catalogues, plutôt que d'attendre la fin de l'année pour les publier dans un ordre systématique. Si le lecteur doit se donner quelque peine pour découvrir l'ouvrage qui l'intéresse, il y trouvera une compensation appréciable dans la rapidité de l'information. D'ailleurs, des tables systématiques viendront à la fin de l'année compléter le volume.

La visite de S E le Marquis de Villalobar, le Congrès de médecine légale et celui d'anthropologie et d'archéologie préhistorique ont fourni des occasions à souhait pour exposer à la salle Wittert des choix de manuscrits à miniatures, d'incunables, d'impressions précieuses et de reliures artistiques, devant lesquels ont défilé plusieurs centaines de personnes.

Le mouvement de la Bibliothèque se résume dans les chiffres suivants :

Entrées à la salle de lecture : 29.725				
	16.431	lecteurs ont consulté	23.570	volumes
	3.677	» ont emprunté	5.247	»
A la salle de travail	802	» ont consulté	3.155	»
Au cabinet des périodiques	854	» » »	1.837	revues
Au total :	31.764	lecteurs ont consulté	33.809	volumes

Bien rares sont maintenant les demandes auxquelles il n'est pas donné satisfaction : s'il s'agit d'un ouvrage d'un intérêt suffisamment général que ne possède point la Bibliothèque, l'acquisition en est immédiatement faite ; lorsque le livre désiré est rare ou d'une portée trop spéciale, communication en est demandée à l'un de nos grands dépôts belges, ou, le cas échéant, aux bibliothèques étrangères, auxquelles nous sommes toujours heureux d'accorder la réciprocité.

Le prêt entre Bibliothèques, d'une si grande utilité pour les travailleurs, s'est sensiblement développé : nous avons reçu pour 263 lecteurs 332 ouvrages d'autres dépôts du pays et de l'étranger et nous en avons communiqué 126.

Il serait à souhaiter, à ce propos, que la franchise postale, dont jouissent la Bibliothèque Royale et les Bibliothèques de l'Etat, soit étendue aux rapports qu'entretiennent dans le but d'entr'aide mutuelle les différents dépôts de livres du pays.

Collections

Faculté de Philosophie et Lettres

Bibliothèque du doctorat en philosophie et lettres

La bibliothèque du doctorat est jusqu'ici disposée dans les différentes salles affectées aux cours pratiques : 1° philosophie, 2° histoire, géographie, 3° philologie

classique, 4° philologie romane, 5° philologie germanique, divisée en trois bibliothèques : flamande, anglaise, allemande, et 6° grammaire comparée.

Pendant la guerre, toutes ces salles ont été occupées par les troupes allemandes et ont servi de réfectoire ou de dortoir.

Après l'armistice, on a constaté qu'un grand nombre de volumes avaient disparu ou avaient été détériorés. Une partie de ces volumes ont pu être remplacés, grâce à une augmentation considérable de la subvention annuelle du Gouvernement.

Au mois de juillet 1914, la bibliothèque toute entière contenait 7375 ouvrages ; au mois de juillet 1921, le nombre des ouvrages s'élevait à 9485. Il faut signaler parmi les plus importants la collection des *Codices graeci et latini photographice depicti*, qu'une subvention du fonds universitaire a permis d'acquérir.

Depuis quinze ans, que cette bibliothèque existe, son administration est confiée aux soins de M. le Professeur Waltzing, qui a bien voulu s'occuper de l'acquisition des livres, de la reliure et de la confection d'un double catalogue : 1° d'un inventaire où les livres sont inscrits à mesure qu'ils entrent et 2° d'un catalogue alphabétique, sur fiches, par noms d'auteurs.

Ce travail est devenu beaucoup trop absorbant pour qu'un membre de la Faculté, quelque dévoué qu'il soit, puisse contribuer à se l'imposer, et il est très urgent d'ailleurs que cette bibliothèque, si considérable déjà, soit dirigée par un bibliothécaire spécial.

Les livres sont disposés dans des meubles ouverts, pour qu'ils soient en tout temps à la disposition des professeurs et des élèves. Il importe donc aussi qu'il y ait un bibliothécaire pour les garder.

Aussi la Faculté a-t-elle demandé au Gouvernement de nommer un bibliothécaire qui aurait dans ses attributions l'administration et la garde de cette bibliothèque. Elle demande aussi que toute la bibliothèque soit réunie dans

une salle spéciale, voisine des auditoires des cours pratiques, où professeurs et élèves y auraient accès en tout temps ; on ne conserverait dans les auditoires que les ouvrages nécessaires au cours des leçons pratiques. Si ce désir se réalisait, toute la bibliothèque, aujourd'hui divisée en cinq parties deviendrait accessible à tous, et elle pourrait être efficacement gardée.

En attendant que ces mesures urgentes soient prises, la Faculté se plaît à reconnaître les précieux services que rend cette bibliothèque fondée en 1905. Grâce à cette bibliothèque, certaines prescriptions de la loi de 1890-1891 ont pu être exécutées, et cette loi a pu sortir ses heureux effets en ce qui concerne les cours pratiques qu'elle a établis et la dissertation finale qu'elle impose aux docteurs ; grâce à elle, les recherches scientifiques par lesquelles les professeurs préparent les élèves à leur thèse doctorale sont devenues possibles ; grâce à elle, les élèves du doctorat disposent des livres nécessaires pour préparer leur dissertation finale.

École spéciale de Commerce.

Nous avons acquis :

Huit boîtes de démonstration comprenant de nombreux échantillons se rapportant à la production et à l'industrie de la soie, des céréales, de la gutta percha et autres produits coloniaux.

Collection de 12 échantillons de cuirs industriels.

Divers produits textiles.

83 clichés pour projections.

Au cours de la présente année académique, M. Arm. Béthune, président de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion, agissant au nom de cette œuvre, a fait don à M. le Professeur Lonay, pour son cabinet de Cultures

Coloniales, d'une importante collection de publications dont la liste serait trop longue mais qui ne comporte pas moins de 50 numéros.

Entre autres :

1. *Ballivian M. V. et Tovar V. C.* : Noticia historica y Clasificacion de la Papa de Bolivia. — La Paz, I. Argote, 1914.
2. *Bertin A.* : Les Bois du Gabon. — Paris, E. Larose, 1918.
3. *Crevost et Lemarié* : Catalogue des Produits de l'Indo-Chine. Gouvernement g^{al} de l'Indo-Chine, 1917-1920. 2 vol.
4. *X.* : Annuaire Colonial, 1919. — Paris, Palais Royal, 1919.
5. *X.* : Bulletin de l'Association des Planteurs de Caoutchouc, vol. VI. — Anvers, 1919.
6. *U. S. Department of Labor* : Industrial poisons used in the Rubber industry. — Washington Gouvernement Printing, 1915.
7. Annual Report of the Smithsonian Institution, 1918. — Washington Gouvernement Printing, 1920.
8. U. S. Department of Agriculture : Year Book. 1920. — Washington Printing, 1921.

Que M. Béthune en soit vivement remercié.

« Pendant l'année académique 1920 - 1921, la Bibliothèque de l'Ecole spéciale de Commerce, annexée à la Faculté de Droit, a enregistré l'entrée de 1146 volumes et brochures et de 178 collections de périodiques

Ils nous ont été procurés en majeure partie par la générosité d'institutions et de particuliers à qui nous sommes heureux d'exprimer toute notre gratitude.

Qu'il nous soit permis de signaler d'une façon toute particulière, la Société belge d'études et d'expansion de

Liège, qui, depuis 1914, sur la proposition de son dévoué président, Monsieur Béthune, n'a cessé de nous envoyer généreusement la plupart des volumes et périodiques qu'elle recevait.

Faisons également une mention spéciale des dons importants faits par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les divers ministères belges et par Monsieur le Professeur Orban.

La salle de lecture a été fréquentée par 1327 lecteurs qui ont consulté environ cinq mille publications. »

Faculté des Sciences.

Collections de Géologie.

Le Musée de Géologie s'est notamment accru pendant cette année scolaire d'une partie de la collection formée par M. l'ingénieur Bouhy, ancien directeur de la Société de la Nouvelle Montagne ; elle présente un intérêt spécial parce que la plupart des minéraux qui la composent proviennent d'exploitations minières et de gites métalliques sis en Belgique. Les mines métalliques de notre pays étant presque toutes délaissées, il serait très difficile de réunir encore à l'avenir une pareille collection.

Monsieur P. Fourmarier, professeur de Géologie appliquée, a bien voulu nous remettre, à titre de dépôt, une partie des nombreux minéraux qu'il a recueillis pendant son voyage au Congo, notamment le long de la Lukuga et du Tanganika ; cette collection forme en quelque sorte une description abrégée des formations sédimentaires rencontrées dans cette partie de notre colonie. Nous attachons un prix spécial à ce dépôt car les formations géologiques dont les échantillons ont été prélevés renferment les couches de charbon exploitées depuis peu.

Comme par le passé, un certain nombre d'industriels nous ont confié des carottes de sondages effectués dans

notre pays et d'anciens élèves nous ont envoyé des échantillons de diverses roches et de divers minéraux rapportés de leurs prospections.

Séminaire de Géographie.

Les collections du Séminaire de Géographie se sont augmentées pendant l'année académique 1920-21 de plusieurs volumes, cartes, atlas et appareils. Nous signalerons les dons faits par la Société d'Etudes et d'Expansion, notamment quelques ouvrages de géographie, des atlas et plus de 300 feuilles de cartes géographiques (Russie, Sierra Leone, Algérie, Roumanie, Indes Néerlandaises, Etats-Unis, Maroc, Canada, Philippines, etc.).

Faculté de Médecine

Institut d'Anatomie

Les collections et le matériel-outillage de l'Institut d'Anatomie (services d'Anatomie, d'Histologie, d'Anatomie comparée et d'Embryologie de la Faculté de Médecine) se sont enrichis de nombreuses préparations microscopiques ainsi que de plusieurs appareils destinés à satisfaire aux besoins des cours pratiques ainsi qu'aux études poursuivies aux Laboratoires de recherches. Parmi ces appareils mentionnons spécialement : 20 microscopes de Leitz, 1 étuve électrique Hearson et 1 couveuse électrique Hearson.

Institut de Physiologie.

La collection s'est enrichie de plusieurs appareils se rapportant à la physiologie de la respiration et de la circulation.

Institut de Clinique médicale.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la restauration des locaux de la clinique médicale a été activement poussée.

Les salles d'enseignement et de recherches sont entièrement éclairées à l'électricité et pourvues des prises de courant nécessaires.

On a installé un transformateur central permettant de débiter le courant continu à 110 v., partout où il peut être utile.

L'ancien réseau alternatif à 190 v., a naturellement été condensé.

L'installation d'un meuble avec tube Coolidge a été entièrement achevée, pour la radiographie et la radioxopie.

On a fait l'acquisition et le montage d'un appareil électroradiographique fourni par la maison Boulith.

Les laboratoires de bactériologie et de physiologie ont été restaurés dans la mesure du possible, et le travail y a été activement repris.

Institut de Médecine légale.

L'Institut de médecine légale s'est enrichi d'une importante collection de documents sur l'identification judiciaire, comprenant des moulages, instruments, clichés, planches murales, photographies, mobilier anthropométrique, publications diverses, collection occupant une salle annexée au musée de médecine légale. (Don de M. Eug. Stockis.)

FACULTÉ TECHNIQUE

Collection de Chimie industrielle.

Le laboratoire s'est enrichi de :

1 Alambic Dujardin.
1 Appareil pour distillation des huiles.
1 Appareil Vigneron.
1 Appareil de Schöne.
1 Pyromètre de Fery.
1 Presse hydraulique « Salmoiraghi » pour la compression des ciments.
1 Réfractomètre Pulfrich.

1 Microscope minéralogique.
1 Dispositif pour ultra-microscope.
1 Photomètre de Weber.

La collection a reçu les dons suivants :

Collection d'émaux en poudre de la « Fabrique Belge d'Emaux », Trooz.

Collection de tubes caoutchouc de la firme « Jenatzy-Leleux », Sclessin.

Collection de couleurs à l'huile de « Produits chimiques » Wilsele.

Collection de caoutchouc fourni par la « Société du Caoutchouc Mousse », Bruxelles.

Institut électro-technique Montefiore.

Les collections de l'Institut électro-technique Montefiore se sont enrichies pendant l'année académique 1928-1921, des appareils ci-après :

Un joulemètre à induction pour courant alternatif monophasé (don de la Compagnie Anonyme Continentale pour la Fabrication des Compteurs) ;

Un convertisseur rotatif de 100 chevaux formé d'un moteur triphasé à collecteur, construit par la Société Alsacienne de Constructions mécaniques de Belfort, et d'une dynamo polymorphique, construite par les Ateliers de Constructions électriques de Charleroi ;

Un radiateur électro-thermique de 2 kilowatts.

Institut de Mécanique.

Nous avons à signaler l'acquisition :

1) de trois séries de pièces de forge montrant par des exemples caractéristiques, les principes de fabrication par « estampage ». (Don de la Fabrique Nationale d'Armes de Guerre.)

2) d'un tableau des boulons, vis et écrous normalisés du commerce. (Don des Boulonneries et Fonderies de La Louvière.)

3) d'une taque de traçage ainsi que des modèles, boîtes à noyau et pièces moulées, propres à montrer les principes du moulage en châssis.

Collection de Technologie.

Ces collections se sont augmentées de :

96 dessins schématiques et plans de machines-outils et clichés photographiques de ces dessins et plans.

Laboratoire d'Architecture industrielle

Nous avons reçu :

des Briqueteries mécaniques Gérimont Frères à Sclessin, une collection d'échantillons de produits fabriqués ;

de la Société des Entreprises Ch. Tournay de Liège, une reproduction de mur creux en béton et des photographies de constructions diverses en béton armé ;

du Bureau technique René Nicolaï de Liège, des plans d'ensemble et de détails de constructions métalliques.

Publications

L'activité du corps professoral et du personnel attaché aux divers services universitaires s'est manifestée au cours de cette année par de nombreux et importants travaux.

Faculté de Philosophie et Lettres

M. **Eugène Hubert.** — 1. *Correspondance de Max. de Chestret, agent diplomatique du Prince Evêque de Liège auprès de la Cour de France et des Etats généraux des Provinces Unies* (1791-1793). (MÉMOIRES in-4° DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, classe des Lettres, nouvelle série, t. VII, 375 pp.)

2. *Gouverneurs généraux et Ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle*. Discours prononcé à la séance solennelle de réouverture des cours de l'Université de Liège, le 19 octobre 1920. (Liège, Poncelet, in-8°, 180 pp.)

3. *Un recours des protestants d'Aix-la-Chapelle aux Etats Généraux des Provinces-Unies en 1661* (dans les MÉLANGES CAMILLE DE BORMAN.)

4. Collaboration à la REVUE HISTORIQUE DE PARIS, aux BULLETINS DE LA CLASSE DES LETTRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, aux BULLETINS DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

Sous presse :

Correspondance des Ministres de France accrédités auprès de la Cour de Bruxelles de 1780 à 1790, t. II. (PUBLICATIONS in-4° DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.)

M. **L. Parmentier.** — 1. Notes sur l'*Héraclès* d'Euripide, dans REVUE DE PHILOLOGIE. (Paris, 1920, pp. 142-170.)

2. Rapports sur le prix de Keyn et sur le prix Gantrelle (dans les BULLETINS DE LA CLASSE DES LETTRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE).

M. **J. P. Waltzing.** — 1. *Apologétique de Tertullien* Edition classique. Texte revu avec sommaires analytiques, 56 pages. (Liège, Vaillant-Carmanne.)

2. *Tertullien et Salvien*. 5 pp. (dans les MÉLANGES DE BORMAN.)

3. *La langue de Tertullien*. (MUSÉE BELGE, t. XIX à XXIV, pp. 48-52.)

4. *Les premiers écrits de Tertullien chrétien*. (IBIDEM, pp. 165-174.)

5. *Pour étudier Tertullien. But et plan de l'Apologétique*. (IBID., pp. 175-187.)

6. *Pour l'étude de Tertullien.* Introduction à l'Apologétique. (Musée Belge, t. 25, pp. 7-28, et à part, chez Vaillant-Carmanne, à Liège, 24 pages.)

7. *La littérature belge et l'Académie royale de Belgique.* (Bulletin du Musée Belge, t. XIX à XXIV, pp. 6-8.)

8. *L'admission aux études universitaires.* (Ibid., pp 157-160.)

9. Rapports à l'Académie royale de Belgique sur les mémoires couronnés de MM. Bertrang (concours annuel), Graindor et Delatte (prix Gantrelle). (Bulletin de la classe des lettres, 1920 et 1921.)

10. Direction du Musée Belge, Revue de Philologie classique et Bulletin bibliographique du Musée Belge (Années 1920 et 1921.)

M. **H. Vander Linden.** — 1. *Histoire de l'Antiquité*, 3e édition. (Bruxelles, Lamertin, 1921.)

2 *Histoire du moyen-âge jusqu'aux croisades*, 3e édition. (Bruxelles, Lamertin, 1921.)

3. *Histoire contemporaine*, 2e édition. (Bruxelles, Lamertin, 1921.)

4. *Algemeen Overzicht der Geschiedenis van België.* (Bruxelles, Lamertin, 1921 (traduction de la Vue générale de l'Histoire de Belgique.)

5. Collaboration à la Revue historique (Paris), au Bulletin philologique et historique (Bruxelles), etc.

M. **P. Hamélius.** — 1. *Le chevalier au cygne et les métamorphoses d'Ovide.* (Revue anthropologique, Liège, 1920)

2. Collaboration au Bulletin de la Société pour le progrès des Études philologiques et historiques et au Musée belge (29 juin 1921).

M. **J. Mansion.** — 1. *Een nuchter woord over de wetenschappelijke congressen.* (Extrait de Dietsche Warande en Belfort, 1920, t. II, pp. 278-281.)

2 *Linguistique et Anthropologie.* (Extrait de la Revue Anthropologique, t. XXX (1920), pp. LXIII-LXXIV.)

3. *Namenkunde en geschiedkundig onderzoek.* (Extrait de Verslagen en Mededeelingen der Koninklijke Vlaamsche Academie, 1920, pp. 732-736.)

4. *Taalkunde en Apologetiek* (Extrait de Onze Jeugd, 1920, 16 pp.)

5. Collaboration à Verslagen en Mededeelingen der Koninklijke Vlaamsche Academie Bulletin Bibliographique et Pédagogique du Musee Belge ; The Times, Literary Supplement.

M **Jules Closon.** — 1. *Le rôle politique d'Etienne, évêque de Liège* (901-920) (dans Leodium, novembre et décembre 1920, pp. 125-136.)

2. Collaboration au Musée Belge

M. **E. Janssens.** — 1. *La morale de l'impératif catégorique et la morale du bonheur.* (Paris, Beauchesne, 132 pages, in-8°.)

2. Cours de Psychologie, deuxième partie, *la Psychologie rationnelle.* (Liége, Vaillant-Carmanne, 116 pages, in-8°.)

3. Dans la Revue Néo-scolastique, août 1921 : *Réponse à un plaidoyer probabiliste* (20 pages).

4. Dans la Revue catholique des Idées et des Faits, 8 avril 1921 : *Le célibat ecclésiastique et religieux.*

5. Même revue : 3 juin et 1er juillet. *Le sursalaire familial.*

6. Congrès d'Economie sociale catholique. Rapports et discussions. (Liège, Secrétariat des Œuvres sociales, 1921. *Le Juste Prix*, pp. 54 à 70.)

M. **P. Nève.** — Collaboration au Bulletin bibliographique et pédagogique du Musée Belge.

M. **Joseph Brassinne**, professeur et bibliothécaire en chef.— 1. *Les déprédations allemandes à l'Université de Liège.* (Liège, Imprimerie Bénard, 1921, in-8° oblong.)

2. *Lucien Renard-Grenson.* (Notice bio-bibliographique) dans le BULLETIN DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS, t. XLV (1921).

3 Catalogue des meubles anciens (en collaboration avec C. Bemgault) dans L'EXPOSITION D'ARCHITECTURE, DU MEUBLE LIÉGEOIS DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT. Catalogue (Liège. Imprimerie Bénard, 1921).

M. **H. H. Fierens-Gevaert.** — 1. *L'Exposition Van Eyck-Bouts à Bruxelles en 1920.* Grand in-4°. Nombreuses illustrations, Van Oest (Bruxelles, 1920).

2. Collaborations : GAZETTE DES BEAUX-ARTS *(Etudes sur Véronèse et Roger van der Weyden dit de la Pasture)*, L'ART BELGE *(article sur Delaunois, Cassiers, Mellery)*, JOURNAL DES DÉBATS *(Portraits de Dante)*, la JEUNESSE NOUVELLE *(Cacciaguida*, paraphrase dantesque). REVUE MÉDICIS, LIBRE BELGIQUE, TOURING-CLUB, etc.

M. **Jean Capart.** — (Erratum : *Leçons sur l'Art égyptien.* Liège, Vaillant-Carmanne, in-8°. XIV, *551* pp., et non 351, comme on l'a imprimé dans le rapport précédent.)

1° *Le « pseudo-Gilgamesh » figuré sur le Centeau égyptien de Gebel el-Arak au Louvre* (dans les Comptes-rendus des séances de l'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, 1919 (pp. 404-425, avec 7 figures).

2 *Quelques découvertes récentes relatives à l'Histoire de l'Alphabet*, dans les BULLETINS DE LA CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, 1920 (nos 7-8, pp. 408-421, avec 2 figures).

3. Discours prononcé à l'inauguration du *Mémorial Jean de Mot*, le 12 juin 1920. (Brochure du MÉMORIAL.)

4. *Lettre à un professeur allemand*, dans le FLAMBEAU, 3e année, n° 10 (octobre 1920, pp. 574 592).

5. *Some Remarks on the Scheikh el Beled* (dans THE JOURNAL OF EGYPTIAN ARCHAEOLOGY, t. VI, part 4, 1920, pp. 225-233 et pl. XXIII-XXVIII).

6. *The memphite tomb of King Haremhab* (dans THE JOURNAL OF EGYPTIAN ARCHAEOLOGY, t. VII, part 1 and 2, 1921, pp. 31-35, 1 fig et pl. V-VII).

7. MUSÉES ROYAUX DU CINQUANTENAIRE, Aile sud. Notice sommaire, octobre 1920 (en collaboration).

8. Notices bibliographiques dans les Bulletins de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE :

CAPART, J., Leçons sur l'*Art égyptien* (Bulletin 1920, n° 6, pp. 304-305).

Longdon et Gardiner. The treaty of alliance between Hattusili, king of the Hittites and the Pharaoh Ramesses II of Egypt. (BULLETIN, 1920, nos 9-10, pp. 428-431.)

CAPART, J. *Some remarks on the Scheikh el Beled.* (BULLETIN, 1920, nos 11-12, pp. 465-467.)

9. Articles dans le *Svenska Dagbladet* de Stockholm : *Fornegyptisk Kultur*, 25 octobre 1920.
Egyptens Isolering, 5 février 1921.

M. **R. Verdeijen.** — 1. *Tondelus Visien*, naar een Brusselsch handschrift uitgegeven. (Groningen, J. B. Wolters U.V., 1921, t. IV, 80 p.) (Série : VAN ALLE TIJDEN, n° 9.)

2. *Over distributietaal* (Mededeeling op het DERDE VLAAMSCH PHILOLOGENCONGRES, 18-20, september 1920).

M. **A. L. Corin.** — 1. *Ueber den Ursprung von mhd. zecke und dessen Bedeutung bei Tauler.* (NEOPHILOLOGUS, Groningue, t. VI, pp. 161-169.)

2. *Professeurs d'université et professeurs d'athénée. Pour une collaboration plus étroite et un rapprochement plus intime.* (L'ATHÉNÉE, 3e année, nos 10 et 11.)

M. **J. Feller.** — 1. *Chronique de la Société Verviétoise d'Archéologie et d'Histoire pendant la période de guerre.* (Extrait du Bulletin de la Société, XIV^e volume, tome 2, 1920 ; pp. 463-547.)

2. *Le Dictionnaire wallon* (dans la revue Le Flambeau, 3^e année, 1920, pp. 374-391).

3. *Sur le sens du mot* « wallon » (dans la Vie Wallonne, 1920, pp. 49-56).

4. *On demande un dictionnaire de l'industrie textile verviétoise et subsidiairement un musée* (dans la revue l'Ingénieur textile, n° 153 (décembre 1920), pp. 546-555).

5. *Discours funèbre en l'honneur de l'abbé N. Piétkin* (dans le journal La Warche, 15 janvier 1921).

6. *La question de l'orthographe wallonne,* 5 articles en réponse au chanoine C.-G. Roland (dans le journal la Province de Namur, nos du 23-24 janvier, 3 et 4 février, 11 et 12 février, 18 février, 27-28 février 1921).

7. *Quelle langue parlaient les anciens Belges?* (Deux articles dans la revue la Vie Wallonne, 1921, pp. 241-247 et 289-300.)

8. *Les noms de nos provinces.* (Article dans La Vie Wallonne, 1921, pp. 385-393.)

9. *Un dictionnaire inédit en wallon verviétois (1860), de J. F. Xhoffer.* Notice et extraits ; plus divers comptes-rendus d'ouvrages (dans le Bulletin du Dictionnaire général de la Langue wallonne, 10^e année, 1921).

M. **Armand Delatte.** — Etudes sur la *littérature pythagoricienne.* Paris, 1915, 314 pages. (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, 217^e fascicule.)

Dans la « Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres » ont paru, depuis la guerre, les fascicules XXI à XXVIII :

M. **J. P. Waltzing.** — 1. (Fasc. XXI.) *Étude sur le Codex Fuldensis de Tertullien.* (1914-1917, 524 p.)

2. (Fasc. XXII.) *Tertullien. Apologétique.* (Texte établi d'après le Codex Fuldensis. 1914, 144 p.)

3. (Fasc. XXIII.) *Apologétique de Tertullien* I. (Texte établi d'après la double tradition manuscrite, apparat critique et traduction littérale revue et corrigée. 1920, 148 p.)

4. (Fasc. XXIV.) *Apologétique de Tertullien.* II. (Commentaire analytique, grammatical et historique. 1919, 234 p.)

5. (Fasc. XXV.) *Plaute. Les captifs.* (Texte, traduction et commentaire analytique, grammatical et critique. 1921, 244 p.)

M. **A. Humpers.** — (Fasc. XXVI.) *Etude sur la Langue de Jean Lemaire de Belges.* (1921, 243 p.)

M. **F. Rousseau.** — (Fasc. XXVII.) *Henri l'Aveugle, comte de Namur et de Luxembourg.* (1921, 125 p.)

M. **J. Haust.** — (Fasc. XXVIII.) *Le dialecte liégeois au XVII^e siècle. Les trois plus anciens textes (1620-1630).* (Édition critique, avec commentaire et glossaire. 84 p.)

L'impression des mémoires de MM. Tihon et Delatte a été décidée.

Faculté de Droit.

M. **A. Lemaire-Boseret.** — Nouvelle édition du traité : *Les Sûretés réelles (Privilèges et Hypothèques) avec les modifications introduites dans la législation hypothécaire par la loi du 16 octobre 1913.* (Imp. Vaillant-Carmanne, 1921.)

M. **Xavier Janne.** — 1. *Quelques réflexions juridiques sur un casus nouveau intéressant les établissements de crédit.* (Jurisprudence du Tribunal de Commerce de Verviers, 1916 ; Journal des Sociétés, 1919.)

2. *Hypothèse de réalisation compensatoire en matière de faillite.* (Jurisprudence du Tribunal de Commerce de Verviers, 1918 ; Journal des Sociétés, 1919 ; Répertoire mensuel de la Jurisprudence Belge, 1919.)

3 *Nullité de la cession d'un brevet tendant à réaliser le mouvement perpétuel.* (L'Ingénieur-Conseil, 1920 ; Jurisprudence de la Cour d'Appel de Liège, 1920.)

4. *Sursis à la procédure d'expropriation, en cas de stipulation de voie parée.* (Belgique Judiciaire, 1920.)

5. *Sort d'un contrat industriel conclu pendant la période des hostilités* (Journal des Sociétés, 1920.)

6. *A propos de publication d'actes constitutifs de Sociétés commerciales.* (Journal des Sociétés, 1921)

7. Collaboration au Journal des Sociétés, à la Jurisprudence du Tribunal de Commerce de Verviers.

8. *La taxe sur les « apports industriels » dans certaines Sociétés.* (Journal des Sociétés, 1921.)

M. **Eugène Moreau.** — 1. Rapports au Congrès des Notaires de Belgique, à Bruxelles, en octobre 1920 (publiés en 1921 dans le compte-rendu de ce congrès.)

A. *Contribution à la révision des formalités légales qui régissent les aliénations à titre onéreux et les partages de biens d'incapables.*

B. *Rapports accessoires.*

2. *De la réforme de la Discipline notariale* (publiée dans les Annales du Notariat et de l'Enregistrement, n° de juillet 1921).

M. **Jean Dabin.** — 1. *L'abus du droit et la responsabilité dans l'exercice des droits* (dans La Belgique Judiciaire, 1921, colonnes 289 à 307 et 321 à 336).

2. *Le problème juridique de la concurrence entre syndicats et spécialement de l'insertion d'une clause d'exclusion dans les contrats collectifs* (dans Revue catholique sociale et juridique, 1920, pp. 65 à 92).

3. *La femme et la restauration du foyer* (1921).

4. *Salariat et actionnariat ouvrier* (dans Le Démocrate et Le Pays, nos des 28 et 21 janvier 1921).

École spéciale de Commerce.

M. **H. Lonay.** — 1. *Les Plantes économiques des pays chauds : Les plantes oléagineuses.* (Série de trois conférences publiques données en la salle académique en janvier-février 1920.)

2. Rapport sur le concours décennal des sciences botaniques (3e période, 1909-1918). (Le Moniteur Belge du 11 février 1921.)

M. **A. Delmer.** — 1. *Les charbons belges et l'approvisionnement du marché national.* (Bulletin de la Société belge des Ingénieurs et des Industriels, t. I, 1920, n° 3, p. 87.)

2 Carte de la répartition des charbons belges d'après leur nature. (Annales des Mines de Belgique, 1920, t. XXI, 4e livr.)

M. **Marcel Loumaye**, avocat à la Cour d'Appel, chargé de cours. — *De la responsabilité des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes.* (Dewit, éditeur, Bruxelles.)

M. **L. Moreau.** — 1. *La Science Comptable.*

2. *Monographie Comptable des Coopératives de Belgique.* (adopté).

3. *Le Brésil et les Intérêts Belges.*

4. *Réserves-Prévisions-Amortissements dans les Sociétés Anonymes.*

5. *Le Bilan des Sociétés par actions.* (Thèse, Paris 1916.)

Dans La Métropole :

1. *La Belgique et sa position dans le Conflit Mondial.*

2. *La Belgique et la neutralité.*

3. *La situation juridique des soldats internés en Hollande.*

Dans le journal DEMAIN :

Mobilisation des ressources économiques nationales en cas de nouvelle guerre. Cours proposé à l'Ecole de Guerre de Belgique.

Dans l'INTERNATIONAL LAW REVIEW, de Londres.

Neutrality of Belgium.

M. **Odilon Calay.** — 1. COURS DE STÉNOGRAPHIE, 6e édition. (Liége, H. Dessain, 1921.)

2. Direction et rédaction de l'ACTUALITÉ, revue mensuelle de Sténographie et de Faits Economiques (Liége, H. Dessain).

Faculté des Sciences.

M. **G. Cesàro.** — 1 *L'orpiment de Balia (Asie Mineure).*

2. Concours de 1915. Rapport sur un mémoire, en réponse à la question : *Description des Eléments, Sulfures, Chlorures, Fluorures et Oxydes (des métaux) du sol belge.*

3. *Sur la forme des cristaux déposés par une couche mince de liquide cristallogène sur une lame de verre plane.*

4. *Démonstration élémentaire de la forme de la caustique par réflexion et de la formule donnant l'indice de réfraction d'un prisme en fonction de l'angle minimum de déviation.*

Parus dans le BULLETIN DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE (Classe des sciences).

M. **A. Gravis.** — 1. *Eléments de Physiologie végétale,* in-8°, 144 pp., 102 fig. dans le texte. (Imprim. H. Vaillant-Carmanne. Liége, 1921.)

2. *Quel est le savoir des étudiants à leur entrée à l'Université?* (Imprimerie H Vaillant-Carmanne, Liège, 1921.)

M. **Henry Janne,** répétiteur de mécanique élémentaire, de mécanique analytique et d'éléments de physique mathématique. — 1. *La substitution* $t' = t - \frac{r}{c}$ *et les potentiels retardés.* (Liège, Vaillant-Carmanne, 1920.)

2. *La lampe-valve en radiotélégraphie* (suite). (Bull. de l'Association des Ingénieurs électriciens sortis de l'Institut électrotechnique Montefiore, Liège, (5), t. III, nº 1, janvier-février 1921, pp. 38-52 ; nº 2, mars-avril 1921, pp. 59-80)

3. A partir du 15 avril 1921, collaboration (en qualité de Directeur de la section de Mathématiques) à la Revue Universelle des Mines de Liège (*passim.*)

M. **J. Anten.** — 1. *Sur la réalité de l'existence de deux niveaux d'ardoise dans le salmien supérieur à Vielsalm.* (Ann. Soc. Géol. de Belgique, t. 43.)

2. *Sur la répartition des minéraux denses dans des sables d'âges divers en Belgique.* (Ann. Soc. Géol. de Belgique, t. 43.)

3. *Sur le salmien de la vallée de la Lienne.* (Acad. Roy. de Belgique, Classe des Sciences, 1920.)

4. *Sur le salmien de la vallée de la Lienne.* (Ann. Soc. Géol. de Belgique, t. 43.)

5. En collaboration avec M. M. Bellière : *Sur les phtanites de la base du houiller inférieur au bord Nord du bassin de Namur à Horion-Hozémont.* (Ann. Soc. Géol. de Belgique, t. 43.)

M. **F. Carpentier,** assistant de zoologie. — 1. *Sur l'endosquelette prothoracique de « Gryllotalpa vulgaris ».* (Bull. Acad. roy. Belg., 1921.)

2. Article bibliographique dans la Revue des Questions Scientifiques. Brux , 1921.)

3. Diverses communications dans les Ann. Soc. Ent. Belg., 1920-21.

M. **Marcel Winants,** répétiteur des cours de cristallographie et de minéralogie. — 1. *Essai critique sur les hypothèses relatives à la divisibilité de la matière. Réflexions de méthodologie scientifique.* (Bulletin Scientifique et Industriel, Liége, 1920.)

2. *Une fonction bizarre et une série singulière.* (Bulletin Scientifique de l'Association des Élèves des Écoles Spéciales. Liége, 1920.)

3. *De la sinusoïdique.* (Idem.)

4. *La permutation tournante.* (1921, Liége, imprimerie Bénard.)

5. *Les trois principes fondamentaux de l'énergétique.* (Bulletin scientifique et industriel. Liége, 1921.)

6. Collaboration au Journal de Mathématiques élémentaires et à la Revue de Mathématiques spéciales, de Paris. (Librairie Vuibert), et à l'Enseignement Mathématique, de Paris-Genève.

Faculté de Médecine.

M. **F. Schiffers.** — 1. *Anémie. Hyperémie et troubles de la circulation générale du larynx.*

2. *Laryngite chronique.*

3. *Laryngite sèche.*

4. *Voix eunuchoïde.*

5. *Maladies de la trachée : Trachéite.*

6. *Trachéite sèche (Ozène trachéal).*

7. *Tuberculose trachéale.*

8. *Syphilis trachéale.*

9. *Tumeurs du larynx.*

(Chapitres extraits du Traité d'Oto-Rhino-Laryngologie, volume grand in-8°, de 1050 pages et de 4 chapitres, édité par O. Doin, de Paris, juin 1921.)

M. **Léon Fredericq** (en collaboration avec M. J. P. Nuel).— 1. *Eléments de Physiologie à l'usage des étudiants en médecine*, 7e édition (et fig.) (Paris et Liège, 1921.)

2. Compte rendu du Congrès de Physiologie de Paris (16 au 20 juillet 1920). (Archives intern. de Physiologie, vol. XV, fasc. IV, novembre 1920)

3. *Démonstration des mouvements d'éléments microscopiques observés à l'œil nu, grâce à un éclairage intense (vision ultra-macroscopique des mouvements des cils vibratiles, des contractions des cellules cardiaques ou microfibrillation.* (Congrès de Physiologie de Paris.)

4. *Excursion de la Société royale de Botanique de Belgique et de la Ligue belge pour la protection de la nature dans les cercles de Malmedy et d'Eupen du samedi 26 juin au mardi 29 juin 1920.* (Bull. de la Soc. roy. de Botanique de Belgique.)

5. (En collaboration avec M. Héger.) — Archives internationales de Physiologie. (Paris et Liége, fasc. 4 du vol. XV et fasc. 1, 2, 3 et 4 du vol. XVI.)

6. Analyses dans Physiological Abstracts publiés à Londres par W. Halliburton.

7. Rapports (Académie de Médecine et Classe des Sciences de l'Académie royale de Belgique)

M. **X. Francotte.** — 1. *Les folies toxiques.* (Imprimerie Liégeoise, 1921.)

2. *La phényléthylmalonylurée (Gardinal-Luminal) dans le traitement de l'épilepsie.* (Liége-Médical, 1921.)

3. *La psychothérapie* (Ibidem).

M. le Dr **P. Troisfontaines.** — 1. *Remarques concernant le sulfarsenol* (Scalpel, 1920.)

2. *Lutte antisyphilitique et erreurs de diagnostique* (Bruxelles Médical, juin 1921.)

3. Analyses (passim.).

M **Lucien Beco.** — 1. *La réforme de l'enseignement médical.* (Bulletin de l'Académie Royale de Médecine de Belgique, 1920, t. XXX, n° 9, pp. 901-906.)

2. *Recherches cliniques sur le traitement systématique de la pneumonie lobaire franche par les hautes doses de digitaline cristallisée.* (Liége Médical, 1920, pp. 959-976.)

3. Rapport sur le travail envoyé à l'Académie en réponse à la question suivante : *Etudier les altérations des glandes cutanées et digestives au cours de la néphrite chronique.* (Bulletin de l'Académie Royale de Médecine de Belgique, décembre 1920, pp. 1054-1059.)

4. *L'encéphalite léthargique épidémique.* (Liége Médical, 1921, n° 2 [pp. 35-53], n° 4 [pp. 99-120.])

M. **P. Nolf.** — 1. *Nature et traitement du mal de mer.* (Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique, juillet 1920.)

2. *Le mal de mer.* (Revue générale des Sciences pures et appliquées, 30 janvier 1921.)

3. *De l'action anti-coagulante du plasma phosphaté.* (Comptes rendus de la Société de Biologie, 1920, t. LXXXXIII, pp. 1573-1574.)

4. *L'action précipitante du chloroforme sur la solution de fibrinogène pur.* (Ibidem, 1921, t. LXXXXIV, pp. 273-274.)

5. Discours prononcé en séance de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences, lors de la manifestation en l'honneur de M. Bordet. (Bulletins de la classe des Sciences, 1920, pp. 608-622.)

6. *L'action du chloroforme sur la coagulation du sang des oiseaux.* (Bulletins de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences, 1921, pp. 71-99.)

7. *De l'obtention de la thrombozyme à l'état de pureté.* (Comptes rendus de la Société de Biologie, 1921, t. LXXXXIV, pp. 840-842.)

8. *Action du chloroforme sur le sérum inactif.* (Ibidem, 1921, t. LXXXXV, pp. 268-269.)

9. *L'action coagulante du chloroforme sur le plasma d'oiseau.* (Archives internationales de Physiologie, 1921, t. XVI, pp. 374-447.)

M. **Ch. Willems.** — 1. *Traitement des pleurésies purulentes.* (Congrès français de Chirurgie, Paris, octobre 1920.)

2. En collaboration avec le Dr **Depage** : *Comment doivent être soignés actuellement les accidentés du travail.* (Bulletin du Comité central industriel de Belgique, 9 février 1921.)

3. *Un nouveau procédé de restauration de l'urètre.* (Académie royale de Médecine de Belgique, 28 juin 1921.)

4. En collaboration avec le Dr De Caestecker : *Urétroplastie au moyen du fascia lata.* (Société belge de Chirurgie, juillet 1921.)

5. En collaboration avec le Dr **De Caestecker** : *Ossification du ligament de Bertin.* (Société de Chirurgie de Paris, 4 mai 1921.)

6. *Les enseignements de la guerre dans le traitement des fractures des membres.* (Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires, Bruxelles, juillet 1921.)

7. *Organisation générale du service de santé aux armées et rapports du service de santé militaire avec la croix rouge.* (Ibid.)

8. Discours prononcé à l'Académie de Médecine *sur la réforme des études préparatoires à la médecine.* (30 octobre 1920.)

9. Rapports et discussions à l'Académie royale de Médecine et à la Société belge de Chirurgie.

M. **L. Weekers.** — 1. *Twiligt vision in occupational nystagmus.* (American Journal of Ophtalmolog., t. III, p. 162.)

2. *Vision des formes, des couleurs, de la lumière.* (Archives Françaises d'Ophtalmologie, 1921.)

3. *Kératite interstitielle et traumatisme.* (Bull. Société Belge d'Ophtalmologie, 1921.)

4. *Aniridie et glaucome* (Bull. Soc d'Ophtalmologie, 1921.)

5. *Hémiatrophie partielle de la face.* (Bull. Soc. Médico-Chirurgicale de Liége, 1920.)

6. *Le traitement interne de l'hypertension glaucomateuse.* (Archives Françaises d'Ophtalmologie, vol. 37, p. 413.)

7. J. P. Nuel. (Archives Françaises d'Ophtalmologie, vol. 37, p. 513.)

8. *Les altérations de la vision crépusculaire.* (Liége Médical, n° 29.)

9 *La prothèse oculaire par le modelage.* (Archives Françaises d'Ophtalmologie, 1921.)

M. **L. Delrez.** — 1. *Empyème staphylococcique guéri par la vaccination.* (Bulletins et Mémoires de la Société de Chirurgie de Paris, t. XLIV, n° 34.)

2. *Le shok traumatique.* (Rapport au VI^me^ Congrès de Médecine légale de Langue française.)

3. *Les enseignements de la guerre dans le traitement des fractures des membres.* (Rapport au Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires.)

4 Collaboration à Liège Médical.

5. Communications diverses à la Société Médico-Chirurgicale de Liège et à la Société Belge de Chirurgie.

M. **A. Hogge.** — 1. A. *Un cas d'apoplexie du rein.*

2. B. *Un cas de prolapsus intravésical de l'extrémité inférieure de l'uretère.* (Association française d'Urologie, session d'octobre 1920.)

3. *La mort subite de cause rénale.* (Congrès de Médecine légale de Liège, mai 1921.)

4. *Deux cas d'hématonéphrose.* (Société Médico-Chirurgicale de Liège, juin 1921.)

5. *Fistule urétéro-vaginale.* (Ibidem.)

6. *Documents radiographiques.* (Ibidem.)

7. A. *Hématome périrénal non traumatique.*

8 B. *Tumeurs vésicales guéries par l'étincelage.* (Société Belge d'Urologie, 25 juin 1921.)

9. A. *Fistule urétéro-vaginale.*

10. B. *Un cas extraordinaire d'urétéro-néphrolithiase double infectée. Pyélo-néphro-lithotomie bilatérale.* (Société Française d'Urologie, séance du 4 juillet 1921.)

11. *Des néphrites « urémigènes » et de « l'urémie ».* (Rapport au 1er Congrès de la Société internationale d'Urologie, Paris, juillet, 1921.)

12. *Séro et vaccinothérapie antigonococcique.* (Scalpel, janvier, 1921)

13. Clinique urologique. Dr Erpicum, assistant : *Néphrectomie pour néphrite hématurique douloureuse.*

14. MM. Hogge et Foret. *A propos d'azote non uréique.* (Travail du laboratoire de la clinique urologique) 1er Congrès intern. d'Urologie, Paris, juillet 1921.

M. **F. Schoofs.** — 1. *A propos de falsifications des substances alimentaires pendant la guerre.* (Journal de Pharmacie de Belgique, n° 4, 23 janvier 1921)

2. *Comparaison entre la valeur alimentaire du lait mouillé et du lait écrémé.* (Société de Salubrité publique et d'Hygiène de la province de Liège, 29 août 1921.)

3. A *propos d'intoxications par l'acide cyanhydrique.* (VIe Congrès de Médecine légale de langue française, Liège, mai 1921.)

4. *Importance of industrial hygiene.* (London Conferences of the Royal Institute of Public Health, 1921.)

5. *Rapport sur la réglementation de la vente du lait.* (Conseil supérieur d'Hygiène, 18 avril 1921.)

6. *La valeur alimentaire de la dextrine.* (Société de salubrité publique et d'hygiène de la province de Liège, juin 1921.)

7. *Le travail dans l'air comprimé ; hygiène des ouvriers tubistes.* (Bulletin Scientifique de l'Association des Elèves des Ecoles spéciales, Liège, octobre 1921.)

8. *Contribution à l'étude de l'essence de myrica gale.* (Bull. de l'Acad. Royale de Médecine de Belgique, octobre 1921.)

MM. **F. Schoofs** et **R. Vivario**. — *Armand Jorissen, son œuvre scientifique.* (Journal de Pharmacie de Belgique, nos 8, 9, 10, 1921.)

M. **Eug. Stockis,** chargé de cours. — 1. *Sur la réforme des études médicales.* (Bull. Acad. Méd. Belge, 1921, p. 40.)

2. *Nouvelle réaction chimique pour la recherche de l'oxyde de carbone dans le sang.* (Compte Rendu Soc. Biol., 1921, p. 744.)

3. *Le diagnostic de la mort par submersion par la méthode du planchton cristallin.* (Liège Médical, 1920, n° 17, p. 524.)

4. *Sur le diagnostic du sexe du crâne humain* (en collaboration avec Ch. Fraipont (Paris Médical, 1920, n° 44, p. 608.)

5. *Figurations préhistoriques des empreintes digitales.* (Revue de Droit pénal et criminel. Bruxelles, 1921, n° 2, p. 161.)

6. *Technique d'impression pour l'étude anthropologique des empreintes palmaires et plantaires.* (Revue Anthrop., Paris, 1921, n° 3, p. 82.)

7. *Les asphyxies mécaniques* (en collabor. avec le prof. Leclercq, de Lille). Rapport au VI^me^ Congrès de méd. lég. de Liège, mai 1921. (Annales de Méd. lég. Paris, 1921, n° 3, p. 101.)

8. *La clasificacion monodactylaryla identificacion de los dèliquentes.* (Revis. di Criminol., Buenos-Aires, 1920, p. 704.)

9. *L'origine belge de la photographie judiciaire.* (Bull. Ass. belge de Photogr., 1921, n° 2, p. 45.)

10. *Reacciones cataliticas para el examen clinico y medico-légal de la sangue.* (Rev. di Criminol., 1921, n° 43, p. 64.)

11. *El diagnostic de la muerte por sumersion* (Id. Id.) n° 44, p. 212.)

12. Discours d'ouverture du VI^me^ Congrès de médecine légale de langue française, Liége, mai 1921. (Rev. de Droit pénal, 1921, n° 7)

13. *La belinographie judiciaire* (Id. Id , 1921, n° 7.)

14. *Les pétroglyphes de Gavr'Inis et leur interprétation.* (l'Anthropologie, Paris, 1921, t. XXXI, n° 1, p. 1 à 37.)

15. Analyses bibliogr. in Rev. Droit Pénal (1^er^ fasc. fiches bibl. 1921), et collabor. Archivio di Antropol. crim.-rev. Droit pénal Revue Anthrop., Liége Médical, etc.

16. Deux conférences publiques sur *L'identification judiciaire.*

M. **L. Plumier-Clermont.** — 1. *L'alimentation normale pendant la première enfance.* (Liége Médical, 11 décembre 1920.)

2. *Amyotrophie pseudohypertrophique.* (Annales de la Société Médico-Chirurgicale de Liège, novembre 1920.)

3. *Un cas de maladie de Roger.* (Annales de la Société Médico-Chirurgicale de Liège, janvier 1921.)

4. *La diphtérino-réaction ou réaction de Schick.* (Annales de la Société Médico-Chirurgicale de Liège, juin 1921.)

M. **H. de Winiwarter**. — 1. *Quelques remarques sur la sécrétion interne (à propos d'un ouvrage récent).* (Liège Médical, n° 34, 1920.)

2. *Le nombre des chromosomes chez l'homme.* (Revue Anthropologique, Alcan, Paris, 1920.)

3 *Formation de la couche corticale définitive et origine des œufs définitifs dans l'ovaire de Chatte.* (Compte Rendu Soc. Belge Biol., novembre 1920.)

4. *Couche corticale définitive du hile de l'ovaire et pseudo-néoformation ovulaire.* (Ibid., novembre 1920.)

5. *Formation de la couche corticale définitive de l'ovaire de Lapine.* (Ibid., décembre 1920.)

6. *Remarques techniques concernant la triple coloration.* février 1921.)

7. *La formule chromosomiale dans l'espèce humaine.* (Ibid., juin 1921.)

M. le Dr **C. Breyre**, chargé de cours à la Faculté de Médecine. — 1. *L'état actuel de la chirurgie de l'oreille.* (Liège Médical, 4 décembre 1920.)

2. *La cure chirurgicale de la sinusite frontale chronique.* (Communication à la Société Médico-Chirurgicale de Liège, Bulletin d'avril 1921.)

M. le Dr **L. Lejeune**, chargé de cours. — 1. *Un cas de kyste hydatique du foie.* (Société Belge de Radiologie, août 1921.)

2. *A propos d'un produit prétendûment susceptible de diminuer le temps de pose en radiographie.* (In Bull. de la Société de Radiologie Belge, 1921.)

3. *Vingt cas de calculs hépatiques ; radiographie de la vésicule biliaire sous une nouvelle incidence (oblique, latérale,*

droite). (Association française pour l'Avancement des Sciences ; Section d'Electricité et Radiologie médicale Congrès de Rouen, août 1921.)

M. **Henri-J. Fauconnier**, D. D. S. — *Cas de dents à la naissance.* (Société Belge de Stomatologie, 1920.)

M. le Dr **Brouha,** agrégé spécial. — 1. *Césarienne suivie d'hystérectomie dans un cas de dystocie consécutive à l'hystéropexie abdominale.* (Comptes rendus de la Société Belge de Gynécologie et d'Obstétrique, 1920.)

2. *Un cas d'apoplexie utéro-placentaire.* (Comptes rendus de la Société Belge de Gynécologie et d'Obstétrique, 1920.)

3. *Faut-il réserver l'hystérotomie abdominale haute aux cas purs ?* (Gynécologie et Obstétrique, t. II, nº 6.)

4. *La lutte contre le cancer de l'utérus.* (Ann. de la Société Médico-Chirurgicale de Liège, janvier 1921.)

5. *Fibrome et placenta prævia compliquant la grossesse. Césarienne suivie d'hystérectomie.* (Ann. de la Société Médico-Chirurgicale de Liège, avril 1921.)

M. le Dr **Félix Dossin,** assistant de la clinique médicale. — 1. *Du diagnostic de la tuberculose pulmonaire évolutive à ses débuts.* (Liège Médical, 1920, nº 25.)

2. *Des ictères.* (Liège Médical, 1920, nº 38.)

3. *Le diagnostic de l'ulcère de l'estomac.*) Liège Médical, 1921, nº 16.)

M. le Dr **Jacques Roskam,** assistant de clinique médicale. — 1. *Quelques considérations concernant l'action des variations de la température sur le tonus vésical et, plus généralement, sur le tonus de la matière vivante.* (Archives internationales de Physiologie, vol XV, fasc. 4, novembre 1920, pp. 473-475.)

2. *La diathèse hémorragipare. Deux cas typiques de purpura hémorragique.* (Annales de la Société Médico-Chirur-

GICALE DE LIÈGE, 54me année, séance du 8 décembre 1920, pp. 91-94, et LIÈGE MÉDICAL, 13me année, nº 41, 18 décembre 1920, pp. 1283-1301.)

3. *Urticaire, peptone et anaphylaxie.* (Compte rendu des séances de la SOCIÉTÉ DE BIOLOGIE, t. LXXXIV, 29 janvier 1921, p. 270.)

4. *Globulins et temps de saignement.* Première communication. (IBIDEM, t. LXXXIV, 30 avril 1921, p. 844.)

5. *Globulins et temps de saignement.* Deuxième communication. (IBIDEM, t. LXXXV, 28 mai 1921, p. 64.)

6. *A propos d'un cas de typhus exanthématique.* (ANNALES DE LA SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIRURGICALE DE LIÈGE, 55e année, séance du 13 avril 1921, pp. 49-52, et LIÈGE MÉDICAL, 14me année, nº 22, 28 mai 1921, pp. 675-687.)

7. *La fonction antixénique des globulins.* (Compte rendu des séances de la SOCIÉTÉ DE BIOLOGIE, t. LXXXV, 25 juin 1921, p. 269.)

M. le Dr **Leplat Georges**, assistant d'embryologie. — 1. *Mensuration de la pression sanguine dans les artères de l'iris. Ses modifications sous l'influence de quelques substances toxiques.* (ACAD. DE BELGIQUE, Classe des Sciences, 6 novembre 1920.)

2. *La pression artérielle dans les vaisseaux de l'iris et ses modifications sous l'influence des collyres.* (ANN. D'OCULISTIQUE, t. CLVII.)

3. *De l'action de l'adrénaline sur la tension oculaire et sur la pression sanguine et rétinienne chez l'homme.* (BULL. DE LA SOC. BELGE D'OPHTALMOLOGIE, nº 42.)

4. *La circulation rétinienne et son intérêt clinique.* (LIÈGE MÉDICAL, mars 1921, et BULL. DE LA SOC. MÉDICO-CHIRURGICALE DE LIÈGE.)

5. *De l'influence de l'adrénaline sur la tension oculaire et sur la tension sanguine générale et rétinienne, chez l'homme.* (ANN. D'OCULISTIQUE, t. CLVIII.)

M. le Dr **Léon Muller**, assistant à l'Institut bactériologique. — 1. *Essais sur les greffes d'organes.* (Comptes rendus de la Société de Biologie, t. LXXXIII, p 202, 21 février 1920.)

2. *Lieu d'origine des anticorps hémolytiques.* (Comptes rendus de la Société de Biologie, t. LXXXIII, p. 203, 21 février 1920.)

3. *Traitement de l'encéphalite épidémique par les injections fortes d'huile iodée française à 40 °/₀* (Bulletin général de Thérapeutique, nº 3, février 1921.)

M. le Dr **Voncken**, assistant d'anatomie. — 1. *Les goitres.* (Archives Médicales Belges, 1920.)

2. *Anévrisme traumatique*, (en collaboration avec R. Lenger et M. Stavan). (Archives Médicales Belges, 1920.)

3. *La sympathectomie périartérielle* (en collaboration avec J. Guimy). (Bull. et Mém. Soc. Chirurgic. de Paris, 1921.)

4. *Deux observations d'épilepsie traumatique.* (Bull. et Mém. Soc. Chirurgic. de Paris, 1921.)

M le Dr **A. Leroy**, assistant de la clinique des maladies mentales. — *Un cas de sclérodermie guéri.* (In : Comptes rendus de la Société Médico-Chirurgicale de Liège, décembre 1920.)

M. **L. Christophe.** — 1. *Recherches sur les greffes osseuses.* (Presse Médicale, 1921, nº 21.)

2. Note sur *le mécanisme de l'ostéogénèse.* (Compte rendu de la Société Belge de Biologie, juin 1921.)

Faculté Technique.

M. **Herman Hubert**, Président du Comité directeur de la Revue Universelle des Mines, de la Métallurgie, etc. — Divers articles sur *les moteurs à gaz de grande puissance* et articles bibliographiques dans cette revue.

M. **L. Denoël.** — 1. *Cours d'exploitation des mines.*

2. *Leçons sur les ventilateurs dynamiques*, (3e édition).

3. *Leçons sur les explosifs*, (2e édition).

4. *Leçons sur les marteaux pneumatiques*, (3e édition).

5. Collaboration aux ANNALES DES MINES DE BELGIQUE.

M. **Eugène Prost.** — *La répartition, la production et le commerce des minerais et métaux, à l'exception de ce qui concerne le fer et le manganèse*, 305 pages, 62 cartes, 18 diagrammes et graphiques (REVUE UNIVERSELLE DES MINES, nos des 15 décembre 1920, 1 et 15 janvier, 1 et 15 février, 15 mars, 1 et 15 avril, 15 mai, 1 juin, 1 et 15 juillet, 1 et 15 août 1921.)

M. **Ed. Nihoul.** — 1. *Etude comparée de quelques tannins synthétiques, au point de vue de leur analyse et des résultats donnés par ces produits dans le tannage des basanes.* (LE CUIR de Paris, édition technique, nos 15, 16, 17, 1920.)

2. *Les séries Lyotropes et le reverdissage de peaux sèches.* (BOURSE AUX CUIRS de Bruxelles, 1, 2, 1921.)

3. Articles concernant l'*Industrie des Cuirs* (dans : BOURSE AUX CUIRS DE LIÈGE, DER GERBER ZEITUNG de Prague, JOURNAL OF THE AMERICAN LEATHER CHEMISTS ASSOCIATION.)

M. **M. Dehalu.** — *Carte générale et abornements des Concessions minières du Bassin de la Campine* (ANNALES DES MINES DE BELGIQUE, t. XXII, 1921, 1re et 2e livraison.) *(A suivre.)*

M. **P. Fourmarier.** — 1. *Étude du calcaire carbonifère du N.-E. du bassin de Namur et de la Tectonique des environs de Chèvremont.* (Compte rendu de la session extraordinaire de la SOCIÉTÉ GÉOLOGIQUE DE BELGIQUE, tenue à Liège, du 20 au 23 septembre 1919. (ANN. SOC. GÉOL. DE BELGIQUE, t. XLII, Bull.)

2. Compte rendu de la session extraordinaire de la Société Géologique de Belgique, tenue à Sourbrodt, du 28 au 31 août 1920. (Ibid., t. XLIII, Bull.)

3. Société Géologique de Belgique. Rapport du Secrétaire général à l'assemblée générale du 17 octobre 1920. (Ibid., t. XLIV, Bull.)

4. *A propos de la structure du terrain houiller au nord de Huy*, (note préliminaire). (Ibid., t. XLIV, Bull.)

5. *Observations sur l'entraînement des éboulis sur les versants.* (Ibid., t. XLIV, Bull.)

6. *A propos de la corrosion des calcaires.* (Ibid., t. XLIV, Bull.)

7. *Observations préliminaires sur le soufre des charbons.* (Ibid., t. XLIV, Bull.) (en collaboration avec M. Devletian.)

8. Rapport sur le travail de M. Cambier : *Etude des failles du bassin houiller belge dans la région de Charleroi.* (Ibid., t. XLIII, Mém.)

9. Rapport sur le travail de M. H. Bogaert : *La concession du charbonnage du Bois d'Avroy et ses contributions à l'étude de la géologie de la région.* (Ibid., t. XLIII, Mém.)

10. Rapport sur le mémoire de M. J. Cornet : *Etude sur la structure du bassin crétacique du Hainaut.* (Ibid., t. XLIV, Mém.)

11. Analyses diverses publiées dans la Revue Universelle des Mines.

M. **Ch. Hanocq.** — *Les pompes centrifuges à haute pression.* (Editeur Béranger, 1921, 160 pages, 11 planches, 105 figures.)

M. **A. Renier,** chargé de cours.— 1. Rapport sur le mémoire de M. Humblet : *Contribution à l'étude stratigraphique du terrain houiller de Liége.* (Annales de la Société de Géologie de Belgique, t. XLIII, 1920, pp. M 47-48.)

2. *Les gisements houillers de la Belgique.* Chap. XVIII-XXIII. (Ann. des Mines de Belgique, t. XXII, 1921, 1re livr., pp. 48-133, pl. IX.)

3. Rapport sur le travail de M. Bogaert : *La concession du charbonnage du Bois d'Avroy et ses contributions à l'étude de la géologie de la région.* (Annales de la Société de Géologie de Belgique, t. XLIII, 1921, pp. M 478-191)

4. *Les gisements houillers de la Belgique* (Chap. XII.) (Annales des Mines de Belgique, t XXII, 1921, 2e livr., pp. 427-490.)

5. *Les sondages et travaux de recherche dans la partie méridionale du bassin houiller du Hainaut.* (Annales des Mines de Belgique, t. XXII, 1921, pp. 605-617.)

M. **Paul Chantraine,** chargé de cours. — *Notes relatives au cours de Technologie du constructeur* (publiées par l'Association des Élèves des Écoles Spéciales).

M. **Emile Trasenster,** ingénieur A. I. Lg et A. I. M., chargé de cours — 1. *Rapport sur l'exercice 1920-21 de l'Union des Charbonnages, Mines et Usines Métallurgiques de la province de Liége.* (Bulletin de cette Association.)

2. *L'Arithmétique actuarielle. Considérations sur le calcul des assurances impliquant la vie humaine et sur le fonctionnement des mutualités instituées sur le principe de l'assurance.* (Revue Universelle des Mines, etc., nos des 1 et 15 avril 1921.)

3. *Les institutions de prévoyance autonomes en faveur des employés.* (Revue Universelle des Mines, etc., nos du 1er mai 1921.)

4. *Les destructions des usines sidérurgiques belges.* (Revue de Métallurgie, nos de juin 1921 et suivants.)

M. **Ad. Breyre,** Ingénieur en chef, Directeur des Mines, chargé de cours à l'Université de Liège. — 1. *Emploi de l'oxygène liquide comme explosif.* (Annales des Mines de Belgique, 1re livraison de 1921, pp. 269-278.)

2. *Belgique. Police des Mines.* Règlements et instructions recueillis et coordonnés par Ad. Breyre, 4me édition, 1921. G. Louis, éditeur, chaussée d'Ixelles, 349, Ixelles. (Sous presse.)

M. **J. Carlier-Mayer,** répétiteur honoraire du cours d'exploitation des chemins de fer. — 1. *L'électrification de la Belgique.* (L'Electricien, de février 1920.)

2. *L'avenir de la traction par accumulateurs.* (L'Electricien, du 1er mars 1921.)

3. *Le problème de l'électrification de la Belgique.* (Eclairage et Force Motrice, avril 1921.)

M. **Batta,** chef de travaux de chimie industrielle. — 1. *Une plante médicinale brésilienne, la davilla rugosa.* (Archives Médicales Belges, nº 1, 1921.)

2. *Contribution à la différenciation du chlorhydrate de cocaïne, de la novocaïne et de la stovaïne et leur recherche dans des mélanges binaires,* (en collaboration avec C. Genot, pharmacien, élève assistant au laboratoire de chimie industrielle de l'Université de Liège. (Journal de Pharmacie de Belgique, nº 27, 1921.)

3. *L'industrie charbonnière. Production. Commerce extérieur et consommation de charbon pendant les neuf premiers mois de 1920.* (Annales des Mines de Belgique, 1920, t. XXI, 6e livr.)

4. *L'industrie charbonnière au Spitzberg.* (Annales des Mines de Belgique, 1921, t. XXII, 1re livr.)

5. *Prix de revient du charbon en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.* (Annales des Mines de Belgique, 1921, t. XXII.)

6. *L'industrie charbonnière belge en 1920. La production métallurgique pendant les années 1913, 1919 et 1920.* (Annales des Mines de Belgique, 1921, t. XXII.)

7. *L'industrie charbonnière belge pendant le premier trimestre de l'année 1921.* (Annales des Mines de Belgique, t. XXII, 2e livr.)

8. *L'industrie charbonnière en Haute Silésie.* (Annales des Mines de Belgique, t. XXII, 3e livr.)

9. *Prix de gros des charbons belges en 1914 et depuis l'armistice.* (Annales des Mines de Belgique, t. XXII, 3e livr.)

10. *Industrie charbonnière, mines de houille, fabriques de coke, fabriques d'agglomérés, commerce extérieur et consommation de charbon pendant le premier semestre de 1921.* (Annales des Mines de Belgique, t. XXII, 3e livr.)

Bibliothèque

M. **Defrecheux Joseph**, bibliothécaire honoraire. — Notices suivantes dans le tome XXII de la Biographie Nationale (1920).

Schott (Jean), écrivain ecclésiastique, col. 16-19.

Schrabben (Martin), écrivain ecclésiastique, col. 21.

Seghers (Alexandre), capitaine, col. 163-166.

Serulier (Olivier-Ferdinand-Joseph), poète, col. 286-287.

Serwier (Mathieu), prémontré, col. 307-309.

Simoni (Guillaume-Hyacinthe-Joseph de), ingénieur, col. 567-569.

Simonis (Jean-Martin-Grégoire), chansonnier, col. 570-572.

Simonon (Charles-Nicolas), poète, col. 580-586.

Simonon (Pascal), écrivain, col. 586-589.

Simons-Pirnea (Ambroise-Simon), bibliothécaire, col. 626-629

Slaughter (Edouard), hébraïsant, col. 663-665.

Sluse (Jean-Gautier de), cardinal, col. 709-716.

Smits (Eugène-Oscar), industriel, col. 847-850.

Smits (Jean-Joseph), imprimeur, col. 864-868.

M. **Defrecheux Charles,** bibliothécaire. — Notice biographique de Simonis (Nicolas-Désiré), avocat, dans la BIOGRAPHIE NATIONALE, tome XXII, col. 579-589, (1920).

Fondation universitaire

La Fondation a été complètement constituée au cours de cette année académique.

L'Université de Liège a été représentée dans son comité central par le Recteur et par MM. le Paige, Galopin et Malvoz, élus respectivement par leurs collègues des groupes des Sciences physiques, chimiques et appliquées, des Sciences morales et politiques, et des Sciences naturelles.

La Fondation a consacré environ deux millions à la collation de bourses d'étude et à des subventions en faveur d'œuvres scientifiques.

Deux élèves de Liège seulement ont, au cours de la présente année académique, sollicité et obtenu une des vingt-quatre bourses instituées pour permettre aux jeunes gens, qui ont terminé leurs études, de se rendre en Amérique pendant un an, afin de perfectionner et de compléter leurs connaissances.

Je m'étonne de ce que le nombre des candidats soit aussi étrangement restreint. J'estime que ce bienfait dû à la générosité spontanée de nos amis d'Amérique est inappréciable, et je constate que nos cinq élèves qui se sont embarqués il y a un an, se louent sans réserve de l'accueil cordial qu'ils ont reçu aux Etats-Unis, ainsi que des facilités de toute sorte qui leur ont été prodiguées. Les rapports qu'ils ont fait parvenir à la Fondation sur leurs travaux entrepris dans les diverses universités de la grande République ont été jugés par leurs maîtres d'ici extrêmement intéressants, et leur correspondance respire un véritable enthousiasme.

J'aime à espérer que nos jeunes docteurs et ingénieurs suivront la même voie que leurs aînés, et que plusieurs s'inscriront pour la série de l'année prochaine.

Répondre à la bienveillance américaine par l'indifférence ne serait pas seulement un manque de courtoisie, mais ce serait une faute grave au point de vue des intérêts belges.

Conférences

En attendant que l'échange des professeurs et des élèves puisse être organisé régulièrement avec les universités étrangères, un certain nombre d'éminents collègues anglais, français et italiens ont occupé la tribune de notre Salle académique.

Nous avons eu l'honneur de recevoir successivement MM. Branly (1) et Ernest Denis (2), de l'Institut de France ; Boutroux (3), de l'Académie française, appelés à Liège par le Cercle des Amitiés françaises.

Sont venus ensuite, à la demande des autorités académiques : MM. d'Arcy Thompson (4), professeur de zoologie à l'Université de Saint-André d'Ecosse ; Mariano Patrizzi (5), professeur à l'Université de Modène ; Vittorio Spinazzola (6), Directeur du Musée de Naples, Surintendant des fouilles de l'Italie méridionale ; H. Stewart (7), professeur à l'Université de Cambridge.

Enfin, nous devons à la bienveillante générosité des dirigeants de l'Institut Solvay, d'avoir pu faire entendre à nos élèves de la Faculté des Sciences et de la Faculté Technique des leçons extraordinairement intéressantes de Sir W. J Pope (8), le célèbre professeur de chimie à

(1) *La télégraphie sans fil.*
(2) *L'influence française dans le monde.*
(3) *Quelques réflexions sur l'avenir.*
(4) *La Biologie d'Aristote.*
(5) *Le problème de l'homme de génie.*
(6) *Cumes, Herculanum, Pompéi.*
(7) *Samuel Johnson, le grand littérateur du 18me siècle.*
(8) *La justification définitive de la théorie atomique.*

l'Université de Cambridge; de MM. Maurice Leblanc (1), de l'Institut de France et Charles Mauguin (2), professeur à la Sorbonne.

Personnalité civile.

La loi du 5 juillet 1920, conférant aux Universités de Liège et de Gand la personnalité civile, a reçu son exécution.

Notre patrimoine universitaire, qui s'élève actuellement à un peu plus de vingt millions de francs, est administré par un conseil composé du Recteur, de l'Administrateur-Inspecteur, du Pro-Recteur, et d'un délégué élu par chacune des Facultés.

Ont été élus pour un terme de trois ans : MM. Michel, pour la Faculté de philosophie ; Dejace, pour la Faculté de droit ; Gravis, pour la Faculté des sciences; Fredericq, pour la Faculté de médecine ; Dehalu, pour la Faculté technique.

Usant de la faculté que lui donne l'article 3 du Règlement organique, la Commission administrative s'est adjoint M. Van Hoegaerden, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants ; M. Berryer, Ministre d'Etat, membre du Sénat ; M. Digneffe, membre du Sénat, Bourgmestre de Liège, et M. Marcel Fraipont, Directeur général des Cristalleries de Val-Saint-Lambert.

Malgré les charges absorbantes dont ils sont investis, ces Messieurs n'ont pas hésité, lorsque nous avons fait appel à leur concours, donnant ainsi à l'Université un témoignage de bienveillance et d'attachement qui nous a touchés; ils ont pris une part très active à nos laborieuses séances du début, nous apportant l'aide de leurs lumières

---

(1) *L'emploi des grandes vitesses tangentielles et angulaires en mécanique. — Passage de l'électricité à travers les gaz.*

(2) *Le monde mystérieux des cristaux liquides. — Des états de la matière intermédiaires entre l'état cristallin et l'état liquide.*

et de leur expérience; bien des mesures heureuses émanent de leur initiative, et j'accomplis un devoir de stricte justice, en leur exprimant ici la sincère gratitude de l'Université. *(Applaudissements.)*

A l'heure présente, la Commission administrative a dépensé environ un million en achats de livres, d'instruments et d'appareils pour les laboratoires, en subsides pour des publications et des missions scientifiques.

Elle a reçu de la part de M. l'Ingénieur Lucion un don de quatre mille francs. Nous adressons au généreux donateur l'expression de notre vive reconnaissance en espérant que son exemple sera suivi, car les besoins de l'enseignement deviennent de plus en plus urgents.

Maison des Etudiants

L'année dernière, je vous ai annoncé l'ouverture de la Maison des Etudiants, rêve de beaucoup de nos anciens, qui désiraient voir se constituer un centre d'études sérieuses et de joyeuses réunions.

Ce rêve a pris corps, grâce au concours d'un grand nombre de sympathies actives et généreuses.

Le branle a été donné par le Comité de la Fondation universitaire : il nous a envoyé un premier don de soixante-dix mille francs. Nous avons reçu ensuite des donations considérables d'industriels, anciens élèves de nos Ecoles spéciales. Le signal est parti de l'Union Charbonnière, la plupart des Sociétés du Bassin ont suivi le mouvement : Vieille-Montagne, Cockerill, Aciéries d'Angleur, Société nationale d'Armes de guerre, Cristalleries du Val-Saint-Lambert, Saint-Léonard Outils, Firme Englebert, Compagnie des Minerais, Ateliers de la Meuse, Banque Nagelmackers, Banque Liégeoise, Banque générale, Crédit général liégeois, Province de Liège, Ville de Liège, Ville de Huy, Ville de Verviers, communes de Seraing, Ampsin,

Hollogne-aux-Pierres, Ivoz-Ramet, Pepinster, Saint-Nicolas, Soumagne et Waremme, enfin quantité d'amis, parmi lesquels est née une touchante émulation pour nous venir en aide.

J'ai la satisfaction de pouvoir vous dire que l'avenir de cette œuvre utile entre toutes est désormais assuré.

Elle a été inaugurée, le 19 octobre 1920, avec le concours des autorités militaires, judiciaires et civiles, et de nombreux représentants de la haute industrie.

Je noterai en passant, que le Gouvernement français, se rendant compte de la haute portée sociale d'institutions de l'espèce, a fait voter par la législature une subvention de cinq cent mille francs pour chacune des universités, afin de favoriser l'établissement de Maisons des Etudiants.

Le Gouvernement belge nous a accordé l'appui de sa bienveillante sympathie, en attendant qu'il puisse nous donner une aide plus efficace.

Je tiens à rappeler ici que les promoteurs de la Maison des Etudiants y ont vu avant tout une œuvre d'union, au moment où la Patrie a besoin du secours de tous ses enfants pour sortir à son honneur d'une crise sans exemple dans l'histoire.

La souscription ouverte par les soins de quelques amis dévoués de l'Université, a produit à ce jour la somme de six cent cinquante et un mille francs.

Le vaste et superbe immeuble, acquis au centre de la ville, contient un spacieux restaurant économique, où l'on a servi l'an dernier plus de soixante-dix mille repas, des salles de lecture et de conférences, des locaux appropriés aux réunions des cercles facultaires. Là, nos jeunes gens se rencontrent, apprennent à se mieux connaître et à s'estimer davantage les uns les autres.

La Bibliothèque de la Maison des Étudiants a reçu du Ministère français un don important, consistant en un choix judicieux de livres de sciences, d'art, d'histoire et

de littérature, plus des abonnements à une série de journaux et de revues, le tout représentant une valeur de plus de six mille francs.

Nous savons que cette gracieuseté est due à l'aimable initiative de M. Labbé, qui représente à Liège avec tant de distinction le gouvernement de son pays, et dont nous ne comptons plus les témoignages de bienveillance à l'égard de l'Université. A lui aussi nos chaleureux remerciments. *(Applaudissements.)*

Au mois de décembre dernier, le Conseil d'administration de la Maison des Etudiants a sollicité l'honneur du haut patronage de S. A. R. Mgr le Duc de Brabant pour l'institution nouvelle.

D'habitude, cette faveur n'est accordée qu'à des associations ayant une existence déjà longue, ayant témoigné leur vitalité d'une façon marquante, et dont l'avenir et le succès ne font pas de doute.

La Maison des Étudiants ne remplissait pas encore toutes ces conditions : elle était de fondation récente, tous les fonds nécessaires n'étaient pas encore recueillis; au moment où nous faisions appel à la bienveillance du Souverain, nous avions des espérances — qui se sont réalisées d'ailleurs — mais la réussite n'était point encore assurée.

Néanmoins Sa Majesté eut la bonté de nous faire savoir qu'elle accueillait notre vœu « sans la moindre hésitation. »

Elle désirait « donner à la jeunesse universitaire une » preuve de son intérêt tout particulier, lui montrer com- » bien le Chef de l'Etat compte sur elle pour les grandes » tâches patriotiques à remplir plus tard, et pour lui faire » comprendre combien Il est charmé de cette occasion de » rapprocher le prince Léopold d'une importante fraction » des Etudiants de Belgique » (1).

(1) Lettre adressée au Recteur, le 17 décembre 1920, de la part de Sa Majesté, par le Comte d'Arschot-Schoonhoven, Chef du Cabinet du Roi.

. Nos élèves ont accueilli avec une respectueuse gratitude l'honneur fait à leur Maison. Ils auront à cœur, j'en ai la ferme confiance, de continuer à se montrer dignes de la sollicitude royale, en redoublant de zèle dans l'accomplissement de tous leurs devoirs, et en se préparant à devenir d'utiles et fidèles serviteurs du pays et de sa dynastie. *(Applaudissements prolongés.)*

J'arrive au terme de mon mandat. Mais avant de transmettre mes pouvoirs à mon successeur, il me reste à m'acquitter d'un devoir agréable.

Je dois d'abord rendre un hommage tout spécial à notre Souverain.

Chaque fois qu'Il en a été prié, le Roi, se rendant compte des nécessités de l'Enseignement supérieur, a pris le plus vif intérêt à notre situation. Son intervention a su aplanir mainte difficulté sérieuse, et, nous en avons la preuve, Sa bienveillance active et éclairée nous est acquise. L'Université de Liège a contracté à Son égard une dette de gratitude qu'elle ne pourrait jamais oublier. *(Longue salve d'applaudissements.)*

J'adresse aussi de vifs remercîments à M. Destrée, Ministre des Sciences et des Arts.

Pour la première fois depuis la fondation des Universités, on a vu le chef du Département de l'Instruction publique venir en personne se rendre compte de l'état des installations, et prendre contact à la fois avec le corps professoral et avec les étudiants.

Cette heureuse initiative a déjà produit de notables résultats. Si la restauration de nos locaux a pris une tournure favorable, et si, par exemple, nous pouvons

recevoir aujourd'hui les autorités dans une salle convenable et non dans un bâtiment en ruines, c'est à l'action énergique du Ministre que nous en sommes redevables.

J'ajouterai que, dans toutes les questions, qu'il s'agît des personnes ou du matériel, j'ai pu constater chez notre chef hiérarchique, avec le vif désir de bien faire, un esprit de décision et de fermeté, dont l'influence s'est fait sentir à notre complète satisfaction. (*Applaudissements.*)

Je remercie également M. l'Ingénieur Delville, Échevin des travaux publics de la ville de Liège, qui a montré beaucoup de zèle et d'activité dans les travaux de remise en état de nos bâtiments, menacés de ruine à la suite d'une longue négligence, sur laquelle je n'insisterai pas davantage. (*Applaudissements.*)

Les rapports que j'ai entretenus pendant trois ans avec M. l'Administrateur-Inspecteur ont été empreints d'une constante et affectueuse cordialité. En toutes circonstances, il n'a eu en vue que l'intérêt de l'Université. Dans ces conditions, aucun désaccord n'était possible entre nous. Ne marchandant jamais l'aide de sa longue expérience, il a singulièrement facilité ma tâche, et j'ai rencontré en lui un appui précieux.

MES CHERS COLLÈGUES,

Lorsque la dignité rectorale m'a été offerte, au mois de décembre 1918, je l'ai acceptée sans hésitation, parce que le Gouvernement me faisait entrevoir la perspective d'une tâche particulièrement honorable : le relèvement de l'Université en ruines, et aussi parce que je comptais sur votre concours éclairé, pour m'aider à surmonter des difficultés exceptionnelles.

Ce concours ne m'a pas fait défaut, et je tiens à vous dire combien j'ai été sensible à l'empressement si cordial

et si délicat avec lequel vous m'avez secondé dès le début de ce rectorat, improvisé au lendemain des désastres de la guerre.

Je suis très fier de l'honneur que me fit le Roi en me chargeant de vous présider ; permettez-moi d'ajouter que je suis plus fier encore de votre active collaboration et de la sympathie que j'ai trouvée auprès de vous. Je ne pouvais rien sans votre assistance ; vous me l'avez accordée sans restriction ; du fond du cœur, je vous remercie.

Grâce à vous, je puis considérer mon rectorat comme la période la plus heureuse d'une carrière déjà longue de près d'un demi siècle. En rentrant dans vos rangs, pour quelques mois encore, je garderai toujours le souvenir de votre inaltérable bienveillance ; elle m'inspire une gratitude qui ne s'éteindra qu'avec la vie.

Je ne puis terminer ce dernier rapport sans adresser quelques paroles de conseil et d'encouragement à cette nombreuse jeunesse sur laquelle reposent tant d'espérances.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS, MES CHERS AMIS,

A vous aussi, je dois de la reconnaissance. Je vous remercie de l'esprit de sagesse, que vous avez su allier si heureusement avec la généreuse ardeur de votre âge. Vous avez rendu ma mission aisée et douce à accomplir.

Je suis déchargé aujourd'hui du devoir de vous conduire, mais je vous garde, avec le désir de vous être utile, mon dévouement le plus absolu.

Avant de vous quitter, j'ai une suprême recommandation à vous faire, accueillez-la en vous disant qu'elle est dictée par une forte et sincère affection, qu'elle émane d'un homme vieilli dans l'enseignement, dont la carrière

est près de son terme, et qui vous adresse en quelque sorte son testament.

En prenant contact avec vous, il y a trois ans, je vous exhortais au travail et à l'union. Cette exhortation, je la renouvelle en vous quittant.

Jeunes gens qui m'écoutez, mettez-vous à l'étude dès demain, sans perdre un jour. La loi du travail et de l'effort gouverne le monde, et il faut s'y soumettre, sous peine de succomber.

Cette loi est inéluctable, elle a une sanction terrible : l'inexorable ennui, qui marche à la suite du désœuvrement, et la stérilité qui en est la conséquence. Le travail, au contraire, porte en lui-même sa récompense : il ne tarde pas à présenter quelque chose d'agréable et d'attachant, il fortifie le caractère en même temps qu'il enrichit l'esprit.

Vous êtes venus ici pour aborder les études supérieures ; les guides ne vous feront pas défaut pour vous conduire au but que vous voulez atteindre. Mais mettez-vous bien dans l'esprit que vous devez avant tout compter sur vous-mêmes pour vous rendre maîtres de la Science.

L'assiduité aux cours est indispensable, sans doute, mais elle ne suffit pas ; vous ne devez pas vous borner à être réceptifs, il faut dans votre travail un effort personnel et spontané. On l'a dit bien avant moi : toute science est un organisme vivant, il faut entrer en communication avec lui dans un travail de chaque jour.

Linné, le grand naturaliste du XVIII^e^ siècle, a formulé deux préceptes dont vous devez vous pénétrer profondément et auxquels il faut demeurer inébranlablement fidèles, si vous voulez réussir.

Le premier, de ne jamais laisser passer un jour sans faire quelque chose : *nulla dies sine linea* ; le second, de mettre toujours de l'ordre dans vos travaux : *ordo rerum anima*.

Faites un emploi sage et bien ordonné du temps, cette étoffe dont la vie est faite, ce temps, le don le plus pré-

cieux, qui fuit si rapidement, hélas ! et dont la perte est irréparable.

Madame Swetchine, une femme d'un esprit supérieur, a dit que la jeunesse doit être une caisse d'épargne. Rien de plus juste. Si dans la jeunesse on ne fait pas une ample provision de trésors intellectuels et moraux, on risque fort de vivre toujours pauvre.

On a dit aussi que la jeunesse est la saison des semailles. Si vous ne semez rien, que pourrez-vous récolter plus tard ?

Sans doute, on peut semer encore dans l'âge mûr ; mais ce n'est plus la saison propice, les semences ne germeront plus avec la même vigueur, jamais les fruits n'auront la même fraîcheur et le même éclat

Semez donc dès à présent, semez avec patience et avec courage. Semez ces grandes et nobles choses qui se nomment l'amour de la Patrie, du devoir, de l'ordre, du travail ! Semez la force et l'énergie de la volonté, la vigueur et l'élévation du caractère, convaincus que c'est par dessus tout la volonté qui fait l'homme.

L'action, le travail, disait l'immortel Pasteur, suit toujours la volonté, et presque toujours aussi le travail a pour compagnon le succès.

Ces trois choses, écrivait l'illustre biologiste, la volonté, le travail, le succès se partagent toute l'existence humaine. La volonté ouvre la porte aux carrières brillantes et heureuses ; le travail les franchit, et une fois arrivé au terme du voyage, le succès vient couronner l'œuvre.

Semez donc avec persévérance, et, je n'hésite pas à vous le promettre, votre âge mûr sera couronné par une moisson pleine d'honneurs et peut-être de gloire.

Messieurs les Étudiants, je disais tout à l'heure que je n'ai eu qu'à me louer de votre esprit d'ordre et de vos bons sentiments.

J'en ai reçu une preuve particulièrement émouvante dans le cours de cette année académique ; j'en ai été vivement touché, et j'accomplis un devoir de justice en l'inscrivant ici, à votre honneur, afin qu'elle demeure dans nos annales, à l'une de ses plus belles pages.

Quand, il y a peu de mois, l'horizon politique s'assombrit tout à coup, et que des bruits de mobilisation prochaine commencèrent à se répandre, un grand nombre d'entre vous, qui n'avaient pas encore atteint l'âge de milice, vinrent me prier de faire des démarches, afin qu'ils fussent admis à prendre un engagement anticipé.

L'attitude de ces jeunes gens me rendit très fier.

Bien plus, un étudiant, réformé depuis deux ans, à la suite d'une grave maladie, mais guéri à l'heure présente, me demanda de transmettre au Roi une supplique sollicitant l'annulation de la décision qui l'avait réformé, et l'autorisation de servir, non dans le corps de santé — c'était un étudiant en médecine — mais comme simple soldat dans un régiment.

Voici le texte de sa requête :

« Sire,

» Je soussigné, étudiant à l'Université de Liège, né le 30 avril 1899, ai l'honneur d'exposer à Votre Majesté que, à la suite d'une grave opération chirurgicale, j'ai été déclaré inapte au service.

» Aujourd'hui, ma santé étant complètement rétablie, mon médecin, l'éminent professeur Henrijean, dont je joins le certificat à la présente requête, déclare que je suis redevenu capable d'accomplir mon devoir militaire.

» En vue d'une mobilisation éventuelle de l'armée, à raison des circonstances présentes, je viens supplier Votre Majesté d'annuler la décision qui m'a réformé, et de m'autoriser à m'engager comme simple soldat dans l'arme qui me sera désignée.

» A l'appui de ma demande, je me permets de faire valoir qu'après avoir tenté en vain de passer la frontière, à diverses reprises, durant les mois de janvier, février et mars 1917, j'ai été fait prisonnier par les Allemands, le 27 mars de cette même année, retenu en prison pendant plusieurs mois, et libéré seulement à raison d'une opération chirurgicale urgente.

» Espérant que le Chef suprême de l'armée comprendra mon désir intense de servir mon pays en cas de danger, je prie Votre Majesté de recevoir l'hommage de mon profond et respectueux dévouement ».

Cette lettre étant signée : Albert Laoureux, élève de la candidature en médecine.

Peu de jours après, Sa Majesté me faisait savoir « qu'ayant vivement apprécié les sentiments patriotiques » qui ont motivé la demande de ce jeune étudiant », Elle me chargeait « de le féliciter chaleureusement de sa part ».

Le Roi avait la gracieuseté d'ajouter qu'« Il ne doutait » pas que, si jamais les circonstances l'exigeaient à nou- » veau, le pays pourrait compter entièrement sur la jeu- » nesse universitaire qui a reçu l'enseignement de maîtres » tels que nous ». *(Applaudissements prolongés.)*

Messieurs les Etudiants, moi aussi je suis pleinement assuré de vos sentiments patriotiques et je ne doute pas un instant de vous. Au moment du danger toujours possible, toujours menaçant, auquel il faut songer sans cesse, vous vous souviendrez de vos aînés, qui, sans hésitation ni défaillance, ont marché à l'appel du Roi, et fait face à l'ennemi ; vous vous montrerez digne d'eux.

Mais cela ne suffit pas, et je parle ici tout spécialement pour ceux d'entre vous qui, prochainement, auront l'honneur de porter les armes.

Le courage, l'endurance nécessaire seront d'autant plus

parfaits que vous aurez fait plus consciencieusement votre apprentissage, et que vous vous serez plus allègrement assujettis à toutes les obligations qu'impose la discipline de chaque jour.

En ces matières, il n'y a pas de petites choses, tout a son importance; il n'y a rien d'avilissant à subir les corvées indispensables, rien d'humiliant à exécuter strictement tous les ordres de supérieurs, même rigoureux et sévères. C'est en se pliant sans murmurer à ces exigences du service, qu'on devient un bon soldat, et c'est en apprenant à obéir que l'on devient digne de commander. Futurs officiers de réserve, donnez l'exemple de l'accomplissement minutieux, de tous vos devoirs, et vous serez plus tard des chefs respectés et aimés de vos soldats.

Peut-être vous aurai-je déplu en insistant de la sorte sur l'idée de l'obéissance nécessaire, et m'accuserez-vous d'étaler ici une sévérité chagrine. L'expérience de la vie ne tardera pas à vous apprendre que mieux vaut un ami sévère qu'un vain rhéteur aux compliments fleuris. Quoi qu'il en soit, si d'autres ont pu, mieux que moi, vous servir et vous plaire, nul, j'ose l'affirmer, nul ne vous a aimés davantage. (*Applaudissements prolongés.*)

Un arrêté royal du 14 octobre appelle aux fonctions de recteur pour la période 1921-1924 M. Charles Dejace, Doyen de la Faculté de Droit.

Monsieur le Recteur,

Je suis heureux d'être le premier à vous saluer de ce titre, en cette circonstance solennelle.

Je puis affirmer que votre élévation à la dignité rectorale a été accueillie par la satisfaction unanime de vos collègues.

Vos publications savantes et hautement appréciées

vous ont valu des distinctions rares, tel le titre de docteur honoraire de la célèbre université de Cambridge, que vous êtes presque seul à porter dans notre pays ; la longue et brillante carrière que vous avez parcourue dans l'enseignement, la droiture de votre caractère et vos habitudes courtoises vous ont valu l'estime et la sympathie de tous.

Votre passé nous garantit que dans votre gestion vous aurez constamment en vue les droits et les intérêts de l'Université qui nous est chère.

Votre intelligente compréhension des nécessités présentes et votre fermeté assureront le succès de nos efforts communs.

Guidée par vous, l'Université s'élèvera encore en force et en renommée.

D'autre part, vous vous êtes concilié l'affection des nombreux élèves qui se pressent au pied de votre chaire. Il m'est particulièrement doux, en quittant les fonctions rectorales, d'emporter la certitude que la jeunesse universitaire trouvera en vous un guide aussi dévoué et aussi éclairé que bienveillant.

Puisse votre charge délicate n'avoir pour vous que des roses sans épines, c'est le vœu que j'exprime au nom de tous vos collègues, heureux de marcher sous votre sage direction.

Je vous prie de prendre place à cette tribune et je vous cède la parole.

M. le Recteur Dejace monte à la tribune et, après avoir donné l'accolade au Recteur sortant, s'exprime en ces termes :

MONSIEUR LE PRO-RECTEUR,

Je vous remercie du fond du cœur des paroles aimables que vous voulez bien m'adresser. Elles constituent pour

moi, au moment où je reprends de vos mains les fonctions rectorales que vous avez si dignement remplies, le plus précieux des encouragements.

Le premier devoir de ma charge nouvelle — et il m'est bien agréable à remplir, — est de rendre hommage à votre Rectorat si brillant et si fécond, à ce Rectorat que la tradition reconnaissante ne manquera pas de qualifier de *Rectorat de la restauration universitaire.* (*Applaudissements.*)

Vous avez assumé la direction de notre haut établissement, dans des circonstances particulièrement difficiles et laborieuses, et partout votre zèle, votre activité, votre dévoûment absolu à l'Université, ont su faire face à la lourde tâche qui vous incombait.

Effacer la trace des dévastations dont avaient souffert pendant l'odieuse occupation ennemie nos bâtiments et nos collections scientifiques ; — régulariser des situations que la guerre et ses conséquences économiques avaient profondément déséquilibrées, — pourvoir aux multiples chaires que des décès nombreux et des mises à la retraite avaient laissées vacantes, voilà ce qui, tout d'abord, a fait l'objet de votre sollicitude, secondée par M. l'Administrateur-Inspecteur, à qui je me plais aussi à rendre un juste tribut de reconnaissance.

Mais vos ambitions étaient plus hautes. Vous avez voulu travailler surtout au rayonnement intellectuel et moral de notre Université. Vous l'avez voulue plus forte, plus glorieuse, occupant dans l'ensemble des institutions du pays, comme sur le terrain de la Science internationale, le rang éminent auquel doivent aspirer les établissements d'enseignement supérieur.

Le moment était propice, car de partout affluaient vers la Belgique grandie par sa lutte héroïque, les sympathies du monde intellectuel. Les relations scientifiques que vous avez établies, les conférences d'étrangers illustres que vous avez appelés à prendre la parole ici, les amitiés intellectuelles que vous avez ainsi nouées, ont contribué

à étendre singulièrement le bon renom et l'éclat de notre Institution.

La personnalité civile conférée à nos Universités et la donation magnifique de la Commission américaine, contribueront, je n'en doute pas, à amplifier ces heureux résultats.

Là encore vous avez été l'ouvrier de la première heure, et c'est vous qui, comme président de la Commission administrative du patrimoine de l'Université, avez mis sur pied le fonctionnement délicat de l'organisme nouveau.

Je devrais encore dire avec quelle charmante courtoisie n'excluant pas une sage fermeté, vous avez rempli toutes ces charges. Mais pourquoi insister ? Le souvenir en est présent à tous les esprits.

Un ensemble de mérites aussi marquants vous vaut aujourd'hui Monsieur le Pro-Recteur, la distinction la plus flatteuse qui pût couronner votre carrière académique.

Voici le gracieux télégramme qui vous est adressé par le Roi :

Monsieur EUGÈNE HUBERT,

Recteur de l'Université de Liège.

PALAIS DE BRUXELLES, *18 octobre 1921.*

Monsieur le Recteur,

Au moment où vous quittez vos fonctions, je tiens à vous remercier pour les services éminents que vous avez rendus au haut enseignement pendant un laborieux rectorat, et à vous assurer de ma particulière estime.

ALBERT.

De plus, j'ai le très grand honneur et le très vif plaisir d'être chargé par M. le Ministre des Sciences et des Arts de communiquer à l'assemblée l'Arrêté royal que voici :

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT !

Voulant, par un témoignage de Notre haute bienveillance, reconnaître les éminents services rendus à l'Enseignement supérieur par M. le Professeur Hubert (Eugène), Pro-Recteur de l'Université de Liège, notamment pendant la période de son rectorat qui a coïncidé avec celle de la restauration de l'Université susdite, après l'occupation allemande ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article I. -- M. HUBERT (EUGÈNE), *prédésigné, est promu au grade de* GRAND OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ;

Il portera la décoration civile, et prendra rang dans l'Ordre, en cette nouvelle qualité, à partir de ce jour.

Article II. – *Notre Ministre des Affaires étrangères, ayant l'administration de l'Ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1921.

(s.) ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

(s.) J. DESTRÉE.

(Applaudissements prolongés).

Mon Cher Collègue,

Je suis persuadé qu'en recevant de notre Roi ce témoignage de bienveillance exceptionnelle, vous êtes plus particulièrement sensible aux considérants qui le justifient. Permettez-moi, au nom du corps professoral, au nom des étudiants, au nom des nombreux amis que vous comptez ici, de vous féliciter et de vous dire que le souvenir des services que vous avez rendus à l'Université, ne s'effacera pas de notre mémoire.

Je prie M. le Ministre d'État qui nous fait l'honneur de présider cette réunion, de remettre lui-même les insignes de cette haute distinction à notre éminent Collègue.

M. P. Van Hoegaerden, Ministre d'Etat, monte à la tribune, et aux applaudissements de l'assistance, attache sur la robe de M Hubert la plaque de Grand Officier de l'Ordre de Léopold. Il s'exprime ensuite en ces termes :

Combien je suis heureux, mon cher Pro-Recteur, de pouvoir vous féliciter, au nom de la Commission administrative, au nom du corps professoral, au nom des étudiants et de tous ceux qui s'intéressent à notre enseignement national, de la très haute distinction que le Roi vient de vous conférer. Elle honore le grand citoyen que vous êtes et notre Université à laquelle vous avez consacré le meilleur de votre existence.

Après dix années d'enseignement très remarqué dans nos collèges et athénées, vous êtes nommé dès 1883, en qualité de professeur extraordinaire à l'Université de Liège, et, en 1886, vous êtes promu à l'ordinariat. La science et l'érudition, dont vous faites preuve au cours de ces trente-huit années, et un enseignement si apprécié vous mettent au nombre de nos meilleurs historiens.

Je ne puis rappeler les nombreux mémoires et publications dont vous êtes l'auteur, ni les sociétés savantes qui ont l'honneur de vous compter parmi leurs membres.

Permettez-moi toutefois de dire la place importante que

vous occupez à notre Académie royale des Sciences, des Lettres et des Arts.

Non seulement à l'Université, mais dans toutes les questions d'enseignement, votre remarquable activité, secondée par une intelligence d'élite et une rare connaissance des hommes, rend à la grande œuvre nationale du développement philosophique, juridique, littéraire, scientifique et moral des jeunes intelligences, les plus appréciables services.

Jeunes gens qui entrez dans la vie, vous qui allez entreprendre la lutte pour l'existence, l'homme auquel j'adresse, en votre nom et au nom de vos aînés, l'hommage de notre reconnaissance, doit être pour vous un exemple. — Cette vie tout entière consacrée au travail, à la formation et à l'éducation de la jeunesse, à son développement intellectuel et aussi à sa construction morale, plus nécessaire encore après les dures épreuves de la guerre, cette vie dont vous avez le droit d'être fier, mon cher Monsieur Hubert, a eu pour couronnement vos trois années de Rectorat.

C'est en des mains sûres et dévouées qu'il fut remis fin 1918, à l'automne auréolée par la victoire de notre brave armée, qui comptait tant de courageux jeunes gens de notre Université, dont beaucoup, hélas, ne revinrent point. Et dans quel état l'ennemi laissait-il notre grand établissement d'enseignement public ?

Vous n'avez pourtant pas hésité (sachant que vous seriez secondé par Monsieur l'Administrateur-Inspecteur et par le Corps professoral auxquels je me permets de rendre hommage), à accepter cette lourde charge. Vous avez remis immédiatement de l'ordre partout, vous vous êtes efforcé de pourvoir aux divers besoins de l'enseignement, et vous avez cherché à reconstituer sans tarder, dans la mesure du possible, les pertes éprouvées par nos facultés et nos instituts.

Les longues années de guerre avaient créé, par la mort et par l'âge, des vides nombreux dans le corps professoral: il fallait pourvoir au remplacement de ces hommes d'élite, en une période où les difficultés de l'existence incitent

davantage à rechercher des positions plus lucratives que celles que l'on octroie dans notre pays aux hommes chargés de la haute mission d'instruire et de former ceux qui doivent devenir les dirigeants de la nation.

Grâce peut-être un peu à ce droit de présentation par les facultés que vous avez conquis, malgré les difficultés du recrutement du corps professoral, vous êtes parvenu à maintenir l'enseignement de notre Université à ce niveau scientifique et intellectuel qui est sa gloire et a fait sa renommée.

Vos préoccupations se sont aussi portées sur les difficultés inhérentes à la vie matérielle de nos étudiants, et vous avez, avec le concours de cette vaillante jeunesse, que vous aimez tant, et les collaborateurs d'élite dont vous vous êtes entouré, fondé cette Maison des Etudiants, qui rend de si grands et de si réels services à nos universitaires, et sans laquelle peut-être certains de nos jeunes compatriotes ne pourraient suivre les cours et devenir des citoyens instruits et utiles à la Nation.

J'ai bien imparfaitement et trop succinctement retracé les grandes lignes de votre belle carrière, mon cher Pro-Recteur, et je n'ai pu rappeler tous les services que vous avez rendus à une cause qui nous est chère à tous.

J'ai voulu simplement, à l'occasion de la très haute et très méritée promotion dans l'ordre de Léopold qui vous est accordée par notre Roi, honorer une admirable vie de travail, toute consacrée à l'intérêt public et au bien de notre cher pays. (*Longs applaudissements.*)

M. le Recteur reprend ensuite la parole :

Mes chers Collègues,

Les fonctions rectorales constituent un honneur que l'on accepte, mais que l'on ne brigue pas. Je n'aurais pas osé les revêtir, si je ne savais que je puis compter sur vos sympathies et sur votre concours à tous.

Ainsi que je le disais tantôt, la personnalité civile dont

jouissent désormais nos universités et les ressources nouvelles dont nous disposons, ouvrent devant nous des horizons élargis. Mais en même temps, elles nous créent des devoirs nouveaux.

L'autonomie plus grande que nous avons si souvent réclamée, et qui nous est enfin acquise ; la possibilité d'outiller plus largement nos collections, nos bibliothèques et nos laboratoires, les subventions qui nous permettront de stimuler et d'encourager les vocations et les recherches scientifiques, tout cela est de nature, si nous y apportons le zèle voulu, à vivifier notre enseignement, à lui donner une allure progressive, et à faire plus que jamais de notre Université, un centre de haute culture intellectuelle.

Vous sachant tous pénétrés de l'importance de ce but, laissez-moi espérer, chers Collègues, que nous travaillerons la main dans la main à le réaliser et que nous contribuerons ensemble aux progrès de l'enseignement supérieur et à la grandeur de notre Université de Liège.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

Il y a près de cinquante ans, j'entrais comme étudiant de première année de philosophie, dans cette même Salle académique où avait lieu l'ouverture solennelle des cours, et depuis ce demi siècle, à part quelques années de barreau, je n'ai pas quitté l'Université, et je n'ai cessé de vivre avec la jeunesse.

N'est-ce pas vous dire que l'Université a été le centre de mes pensées, de mon activité et comme le foyer agrandi de mes affections, où j'ai toujours été heureux d'avoir les rapports les plus affectueux avec mes chers élèves de la faculté de Droit ?

Ces rapports empreints de sympathie, j'espère les avoir avec vous tous pendant la durée de mon Rectorat.

Les années d'après guerre ont vu se développer parmi vous un esprit d'union, d'entente et de solidarité, dont vous pouvez être fiers à juste titre et dont vous avez déjà

recueilli les meilleurs fruits. Conservez précieusement cet esprit. Soyez larges et tolérants les uns à l'égard des autres. Recherchez ce qui unit plutôt que ce qui divise.

Et par dessus tout, n'oubliez jamais que le sort du pays dépend de la valeur morale et intellectuelle de ceux qui ont eu le bonheur de recevoir une instruction supérieure.

C'est pourquoi, à la dignité de la conduite, à la discipline d'autant plus fidèlement observée que sa nécessité est mieux comprise, à ce que les Anglais qualifient si heureusement de *Self Control*, vous joindrez l'assiduité et l'application régulière au travail, vous préparant ainsi à devenir des citoyens éclairés et dévoués au bien de la Patrie.

MESSIEURS,

Au nom du Corps professoral, je remercie les hautes autorités présentes et les nombreux amis de la famille universitaire que nous voyons dans cette enceinte, d'avoir répondu à notre invitation.

En assistant à cette cérémonie, vous nous témoignez une sympathie dont nous apprécions toute la valeur.

Nos Universités, pour remplir leur mission et pour rester des foyers de vie scientifique, doivent pouvoir compter sur le concours des hommes d'intelligence ; elles doivent garder le contact avec l'opinion publique éclairée ; leurs progrès, leurs aspirations, leurs besoins doivent être connus dans le pays et y trouver un sympathique accueil.

Nous vous sommes reconnaissants, Messieurs, de partager avec nous ce sentiment et de nous donner aujourd'hui un nouveau témoignage public de l'intérêt que vous prenez à la cause du haut enseignement.

Je déclare ouverte l'année académique 1921-1922.

VIVE LE ROI !

(Longues acclamations et cris de VIVE LE ROI !)

La séance est levée à une heure, après une nouvelle exécution de la *Brabançonne*.

TABLE

Pages

L'édit du 11 février 1786 5
Impopularité de cet édit 6
Jugement des écrivains modernes 7
Edit de Charles-Quint du 7 octobre 1531 8
Ordonnance de l'Empereur, datée d'Utrecht, le 30 Janvier 1545 . 10
Décret du Synode de Cambrai, de 1550 11
Id. du Synode de Tournai, 1589 . . . . . —
Placard de Philippe II, daté de Spa, 22 juin 1589 12
Ordonnance des Archiducs Albert et Isabelle, donnée à Mariemont, le 1er juillet 1616 13
Témoignage de Vinchant (1648) 14
Requête des Corps administratifs de la Flandre en 1778 . . . . —
Projet de règlement présenté par ces autorités 17
Interdiction des jeux cruels . . . . . —
Rapport du Conseil de Flandre 18
Divergence de vues entre le Procureur général et l'Avocat fiscal . 19
Règlement du 21 juillet 1779 21
Pétition remise à Joseph II, en 1781 22
Doléances du Conseil de Gueldre 23
Avis du Conseil privé 24
Protestation du Conseil souverain de Hainaut contre l'édit du 11 février 1786 26
Protestation des Etats de Brabant . . . . . —
Opinion de Linguet 27
Lettre pastorale de l'Evêque de Gand . . . . . —
Annulation de l'édit 29

Pages

Le mandement du Prince-Evêque de Liége, Charles d'Oultremont, 21 août 1770 30

Violation de l'édit dans le comté de Namur 31

DOCUMENTS.

I. — *Requête adressée en 1778 à l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse, par les Bailli et Hommes de Fief du Château du Vieux-Bourg de Gand ; les Haut-Pointres et Echevins des Châtellenies de Courtrai et d'Audenarde ; les Députés des deux villes et pays d'Alost ; les Bailli, Bourgmestre et Echevins respectifs des villes et métiers d'Assenede et de Bouchaute.*

La multiplicité des cabarets et cantines amène une foule d'inconvénients et de désordres graves. — Leur nombre devrait être proportionné à la population. — Edits antérieurs sur cet objet. — Attractions inventées par les cabaretiers. — Progrès de l'ivrognerie et de la débauche. — Multiplication abusive des kermesses. — Les spectacles et comédies. — Excès de boisson. — Rixes. — Il y aurait lieu de fermer tous les débits de liqueurs fortes qui ont été établis sans permission des autorités. — On devrait dresser une liste des cabarets non autorisés et en décréter immédiatement la fermeture, en motivant chaque cas. — On admet que le campagnard, après six jours de labeur, sente le besoin de se distraire, mais cela doit se faire avec modération. — Les heures d'ouverture des cabarets devraient être fixées. — Projet de règlement soumis à l'homologation de l'Impératrice-Reine. — Défense d'ouvrir un débit de boissons sans une autorisation formelle. — On ne pourra en autoriser de nouveaux qu'en cas de nécessité bien constatée. — L'enseigne est obligatoire. — Les cabarets devront être fermés à neuf heures du soir en été, à huit heures en hiver, au signal donné par la cloche de l'église paroissiale. — Ils doivent être fermés les dimanches et jours de fête, pendant toute la durée des offices. — Les enfants ne peuvent y être admis. — Interdiction du tir à l'arc et au fusil, sauf dans les gildes dûment autorisées. — Publication à nouveau des placards du 22 juin 1589 et du 1 juillet 1616. — On tolérera dans chaque paroisse deux kermesses par an. — Interdiction des jeux de l'oie, du cochon, du chat et du fromage. — Les représentations théâtrales seront défendues 35

Pages

II. — *Consulte du Conseil privé, adressée au prince Charles de Lorraine, le 26 septembre 1778* 50

III. — *Consulte adressée par le Conseil privé aux Gouverneurs généraux, le 11 avril 1782* 68

IV. — *Dépêche du Procureur du Conseil de Namur à l'Empereur, au sujet des contraventions à l'édit concernant les Kermesses.*

Il demande les instructions du Gouvernement au sujet des poursuites à exercer contre les magistrats communaux qui ont manqué à leur devoir. 72

V. — *Rapport adressé, le 5 octobre 1788, au Procureur général du Conseil de Namur, par Fallant, Receveur des droits de Sa Majesté à Walcourt, touchant la violation de l'édit sur les Kermesses.*

La Kermesse de Gerpinnes. — Le mayeur. — Les instrumentistes. — Les fanfares. — Les vêpres. — Les danses. — Les plus « appareillées danseuses ». — La Kermesse de Somzée. — La Kermesse de Walcourt. — La Kermesse de Thy le-Château. — La Kermesse de Gourdinne 74

VI. — *Deuxième rapport du même au même.*

Le Clergé de Walcourt. — Son attitude à l'égard du gouvernement de Joseph II. — Suppression des anciennes confréries. — La confrérie de l'amour actif du prochain. — L'édit sur les Kermesses. — Hésitation de la jeunesse. — « Les officiers de la Kermesse ». — Prédications du curé de Walcourt. — Sérénades organisées par la jeunesse. — Joie manifestée par le clergé, en apprenant les troubles de Bruxelles. — Craintes de Dubernard, chef de la confrérie de l'amour actif du prochain. — Le chanoine Wauthier. — Histoire de la procession. — La Kermesse « sur l'ancien pied ». — Les « singeries » de la jeunesse. — La Kermesse de Thy-le-Château. — Nécessité de se montrer circonspect 77

VII. — *Dépêche du Gouvernement, en date du 8 janvier 1789, au Procureur général de Namur.*

Ordre de faire observer l'édit. 83

VIII. — *Rapport du Procureur général de Namur au Gouvernement, 19 janvier 1789.*

Il demande des instructions 84

Pages

IX. — *Dépêche du Gouvernement au Procureur général de Namur, 26 janvier 1789.*

Le Procureur général devra tenir l'autorité supérieure au courant des contraventions qui seraient constatées à l'édit concernant les Kermesses 86

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Le Roi Guillaume I[er] manifesta également l'intention de fixer au même jour la célébration de toutes les kermesses (S. MULLER FZ. *Schetsen uit de Middeleeuwen*. Nieuwe Bundel. Amsterdam, 1914, p. 454).

